● Année 1957. — N° 51. Le Numéro : 15 francs. Mardi 19 Novembre 1957 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 6e SEANCE

1re Séance du Lundi 18 Novembre 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Roulleaux-Dugage, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 999).

2. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 999).

3. — Dépôt de rapports (p. 1000).

4. — Discussion (p. 1000).

a) De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif aux élections aux assemblées territoriales, aux conseils généraux et aux conseils municipaux d'Algérie. (Nos 45 et 46, session 1957-1958) ;

b) De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur les institutions d'Algérie. (Nos 44 et 47, session 1957-1958.)

Décret et arrêtés nommant des commissaires du Gouvernement.

MM. Laurin, président de la commission de politique générale, Boisdon, rapporteur, Burkhardt.

M. Boisdon, rapporteur de la commission de politique générale, sur le projet de loi relatif aux élections.

M. Antonini, rapporteur de la commission de politique générale, sur le projet de loi relatif aux institutions.

MM. Laurin, président de la commission, Giacobbi, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Burkhardt, Héline, Max André.

Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale commune sur les deux demandes d'avis: MM. Robert Schmitt, Léger, Bazé, Vignes, Habib-Deloncle, Egretaud, Max André, Burkhardt.

MM. le président de la commission, de Gouyon, Oudard.

Renvoi de la suite du débat en séance de nuit.

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1017).

PRESIDENCE DE M. ROULLEAUX-DUGAGE, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 14 novembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets (A. N. n° 5884).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 48, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdon un rapport, fait au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis (n° 45, session 1957-1958), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif aux élections aux assemblées territoriales, aux conseils généraux et aux conseils municipaux d'Algérie.

Le rapport a été imprimé sous le n° 46 et distribué.

J'ai reçu de M. Antonini un rapport, fait au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis (n° 44, session 1957-1958), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Le rapport a été imprimé sous le n° 47 et distribué.

— 4 —

ALGERIE; REGIME ELECTORAL ET INSTITUTIONS

Discussion de deux demandes d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle: 1° la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif aux élections aux assemblées territoriales, aux conseils généraux et aux conseils municipaux d'Algérie (nos 45 et 46, session 1957-1958); 2° la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie (nos 44 et 47, session 1957-1958).

Avant de donner la parole au premier rapporteur, j'indique que j'ai reçu un décret nommant M. Luchaire en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le président du conseil des ministres.

J'ai reçu des arrêtés nommant:

M. Hosteing, directeur du cabinet civil de M. le ministre de l'Algérie;

M. Simoneau, directeur des affaires d'Algérie au ministère de l'intérieur;

M. Paris, administrateur civil au ministère de l'intérieur, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'Algérie.

Acte est donné de cette communication.

M. Laurin, *président de la commission de politique générale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission de politique générale m'a prié de vous proposer l'organisation suivante de nos travaux, concernant les deux demandes d'avis qui nous sont soumises:

Elle vous suggère, après avoir entendu le rapport de M. Boisdon sur la loi électorale et celui de M. Antonini sur les institutions, d'ouvrir une discussion générale commune au terme de laquelle nous passerions immédiatement — conformément à une décision acquise en commission par 18 voix contre 3 — à l'examen du projet de loi électorale. Nous en discuterions et en voterions les articles, puis nous discuterions et voterions les articles du projet de loi relatif aux institutions.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. le président Laurin.

M. Burkhardt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Burkhardt.

M. Burkhardt. Je ne fais qu'arriver, rappelé d'Algérie par télégramme, mais il me paraîtrait plus logique de discuter d'abord des institutions avant d'examiner la loi électorale. (*Rires et exclamations à gauche.*) Apparemment, la loi électorale vient en complément des institutions!

M. Bégarra. Le groupe socialiste est entièrement de cet avis.

M. Burkhardt. J'en suis heureux!

M. Boisdon, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président Boisdon.

M. Boisdon, *rapporteur.* Je suis entièrement d'accord sur l'observation qui vient d'être faite; malheureusement, comme une décision contraire avait été prise par 18 voix contre 3, je me suis incliné.

M. le président. Mes chers collègues, vous avez entendu les deux propositions qui vous ont été faites...

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je dois signaler à M. Burkhardt, pour qu'il soit pleinement au courant de la portée des propos qu'il vient de tenir et de la responsabilité qu'il prend, qu'il a été en permanence demandé par ses amis politiques qu'aucune loi sur les institutions de l'Algérie ne devrait être votée avant qu'il y ait des assurances absolues, consacrées par un vote au Parlement, sur les conditions, précisément, dans lesquelles ces élections se dérouleraient. Les socialistes qui, à cet égard, avaient accepté, d'abord dans des conversations, puis au Gouvernement, cette concession aux amis de M. Burkhardt, ne sauraient être évidemment que très favorables à la solution qu'il propose.

Dans ces conditions, je suis obligé de lui rappeler, et de rappeler à nos collègues de l'Assemblée, que la proposition d'interversion émane de nos collègues communistes qui trouvent en M. Burkhardt, je dois le dire, un renfort inattendu. (*Sourires.*)

C'est ainsi que je signale à l'Assemblée tout d'abord que la commission a décidé, par 18 voix contre 3, de maintenir l'ordre du jour tel qu'il avait été fixé, d'autre part que ces trois voix étaient les voix des représentants du groupe communiste et du groupe progressiste, qu'enfin je ne saurais trop engager l'Assemblée à suivre sa commission qui, par une si écrasante majorité, a proposé cet ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Burkhardt.

M. Burkhardt. Je dois dire tout d'abord que je ne fais pas d'obstruction et que, démocrate plus qu'on ne le pense, je me rangerai, s'il y a lieu, à un vote majoritaire de l'Assemblée.

J'ajoute que, lors de notre première discussion sur la loi-cadre de l'Algérie, j'ai eu l'occasion de dire que, pour nous, Algériens, dans cette confrontation qui va décider de notre destin, les questions de partis et d'étiquettes politiques ont une importance très secondaire. Ce qui se règle, c'est le sort de l'Algérie, par-dessus les partis politiques...

M. Max André. Même le parti communiste.

M. Burkhardt. ... même le parti communiste et même le mien, dont la qualité est de ne pas être monolithique. En effet, lors de la discussion de la Table ronde, je n'ai engagé que moi-même. Pas plus mes chefs que mes amis ne peuvent m'engager pour la raison bien simple d'ailleurs que, moi qui prétends être un représentant authentique de l'Algérie, je n'ai eu connaissance que ce matin des projets du Gouvernement et des rapports de nos collègues. Comment pouvons-nous, dans ces conditions, nous, représentants de l'Algérie qui ne sommes pas consultés sur place, et qui sommes pourtant des « interlocuteurs valables », suivre les décisions d'ensemble d'un ou des partis ?

Cela dit, je répète que l'Assemblée décidera et par avance j'accepte son verdict.

M. le président. Mes chers collègues, vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission tendant à instaurer une discussion générale commune.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Boisdon, rapporteur de la commission de politique générale, sur le projet de loi relatif aux élections aux assemblées territoriales, aux conseils généraux et aux conseils municipaux d'Algérie.

M. Boisdon, *rapporteur.* Mes chers collègues, ce rapport a été tellement improvisé, et dans des conditions si difficiles, qu'il sera nécessairement bref.

Le présent rapport n'emporte ni approbation, ni critique du projet de loi sur les institutions de l'Algérie. Sans préjuger

en quoi que ce soit vos décisions à ce sujet, il admet, par hypothèse, que ce projet de loi sera voté et que seront créées ces assemblées régionales qui constituent évidemment la plus importante des dispositions de cette loi.

Ce passage répond très directement aux observations faites par M. Burkhardt. Je persiste à croire qu'il aurait mieux valu discuter préalablement des institutions avant d'engager le débat sur la loi électorale, car, théoriquement, nous pouvons envisager que si le projet de loi visant les assemblées territoriales ou régionales n'était pas voté, nous aurions travaillé pour rien.

M. André Bidet. Nous ne sommes plus aussi cartésiens !

M. Boisdon, *rapporteur.* Mais puisqu'il en est ainsi, remarquons que si l'innovation que constitue cette superstructure administrative n'était pas admise par le Parlement, une loi électorale n'en serait pas moins nécessaire pour assurer la représentation des populations algériennes dans les conseils généraux, dans les assemblées municipales et, ajouterons-nous, dans les assemblées centrales de la République.

A ce point de vue, nous regrettons que le projet qui nous est soumis ne prévoie pas la représentation des populations algériennes à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française. Seul un texte clair et précis à ce sujet aurait pu faire impression sur les populations. L'Algérie a le droit de savoir quelle place elle occupera dans la communauté française et notamment, puisqu'il est évident que, dans notre régime actuel, l'influence politique prépondérante appartient à l'Assemblée nationale, quelle place lui sera faite dans cette assemblée. Le silence de la loi sur ce point est regrettable; il permet toutes les interprétations, à moins que le Gouvernement ne se réserve par la suite la possibilité de déposer des projets de loi sur ce point.

En ce qui concerne les élections aux assemblées régionales votre commission a préféré substituer au terme « territoire » le mot « région » que notre Assemblée avait adopté lors de la discussion du premier projet de loi-cadre.

Etant admise l'utilité de créer ces régions et leurs assemblées, nous ne pouvons, croyons-nous, qu'approuver l'article 1er qui substitue au scrutin de liste le scrutin uninominal à un tour. L'Algérie est le pays de la diversité. La juxtaposition sur un même territoire de plusieurs populations, différentes par leur origine ethnique, leur langue, leur religion, leurs modes d'habitat et de vie, rend souhaitable la division en cellules ayant chacune la possibilité de se faire représenter par l'homme qui aura su conquérir leur confiance.

L'article 2 est le plus intelligible du texte. Ajoutons qu'il est le plus sage, car il faut convenir que le scrutin à deux tours suscite des manœuvres plus ou moins loyales et entretient les fièvres électorales. Nous vous proposons donc de l'approuver.

M. André Bougenot. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bougenot, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Bougenot. J'avoue que c'est avec une certaine surprise que je vous entends exposer, au nom de la commission, des considérations sur le scrutin à deux tours. La commission n'a pas délibéré de cette question et j'ai tout lieu de penser que si elle avait eu à émettre un vote il n'aurait pas été dans le sens que vous venez d'indiquer.

J'avais d'ailleurs relevé déjà, tout à l'heure, la critique — malgré ce que vous déclariez au début de votre intervention — concernant le silence de la loi sur la non représentation prévue des populations algériennes dans les institutions centrales.

Or, de cela aussi nous n'avons pas discuté. Dans ces conditions, il me paraît assez fâcheux de vous entendre dire: « Le silence de la loi sur ce point est regrettable; il permet toutes les interprétations... », et ces interprétations ne sont certainement pas des interprétations heureuses sur les intentions de la France à l'égard des populations algériennes.

M. Boisdon, *rapporteur.* Je remercie infiniment M. Bougenot de son observation. Je m'étais donné la peine, en y passant une partie de la nuit, de rédiger un rapport; j'aurais désiré qu'il fût discuté paragraphe par paragraphe, sachant précisément combien, sur de nombreux points, cette assemblée était divisée, et j'étais prêt à supprimer tout ce qui pouvait heurter tel ou tel. Malheureusement, vous reconnaîtrez que dans les conditions où nous avons travaillé je n'ai pas pu interroger les uns et les autres, mais j'ai supprimé du texte tout ce qui m'avait paru pouvoir les choquer.

Je me permets en outre de faire remarquer que je ne vise pas les scrutins métropolitains mais le scrutin algérien et je souhaite qu'en Algérie — je pense être ici d'accord avec le Gouvernement — la fièvre électorale ne se prolongera pas trop longtemps.

M. le président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Boisdon, *rapporteur.* Volontiers.

M. le président de la commission. M. le président Boisdon a raison de dire que nous avons travaillé dans des conditions difficiles, mais je ne peux le suivre quand il déclare avoir souhaité que son rapport primitif fût discuté paragraphe par paragraphe.

Conformément au règlement et à la coutume de cette Assemblée, j'ai mis aux voix la prise en considération du rapport de M. Boisdon. Par une écrasante majorité la commission n'a pas accepté cette prise en considération du rapport qui n'était donc plus discutable. Tenant compte de cette décision M. Boisdon a cependant eu la grande obligeance de se déclarer disposé à rapporter sur un texte tel qu'il serait voté par la commission.

C'est dans ces conditions que M. Boisdon rapporte aujourd'hui, et je l'en remercie.

MM. Jean Guiter et le général Legentilhomme. Très bien !

M. le président de la commission. Mais je suis obligé de dire que les choses se sont déroulées de la façon la plus régulière, ce que, d'ailleurs, M. Boisdon ne conteste pas. Bien entendu, il a été contraint, à la suite de ces incidents, pour des raisons d'efficacité, de revoir très rapidement son rapport, et je suis témoin que s'il n'a pas eu, à tout moment, le loisir de supprimer tel ou tel paragraphe précédemment inscrit, il y a de très grandes excuses.

M. Boisdon, *rapporteur.* Je remercie M. le président Laurin de sa mise au point et je crois avoir fait le nécessaire pour éviter toute observation.

Je poursuis donc la lecture de mon rapport en évitant de reprendre l'alinéa qui a écorché les oreilles de notre collègue M. Bougenot.

Nous sommes bien obligés de constater que si les articles 1er et 2 sont simples, il n'en est pas de même des articles 3 et 4. Nous craignons que l'Algérien moyen les comprenne mal. Or, le passé électoral de l'Algérie est tel que les dispositions peu précises doivent être évitées à tout prix, et votre commission a assayé d'améliorer l'article 3 dans le sens de la clarté. Je ne m'expliquerai pas plus longuement sur ce point, car, lors de la discussion des articles, ceux mêmes qui ont rédigé le nouveau texte en expliqueront exactement la portée.

L'article 5 qui fait le conseil d'État juge du contentieux électoral me paraît satisfaisant à condition que le règlement d'administration publique que ce texte prévoit précise le délai dans lequel le conseil devra statuer. Il ne saurait être à notre avis supérieur à trois mois du jour de la saisine par le demandeur.

Sur les élections aux conseils généraux, le projet prévoit que les élections aux conseils généraux auront lieu dans les mêmes conditions que les élections aux assemblées territoriales. Au cours du débat qui eut lieu en septembre, notre Assemblée a supprimé partout le terme « territorial » pour le remplacer par « régional » et si nous le trouvons encore dans ce rapport, c'est uniquement en raison de la hâte avec laquelle il a été rédigé.

Pourquoi refusons-nous d'appeler les assemblées algériennes « territoriales » ? Tout simplement parce que ce terme a pris, les juristes présents le savent très bien, un sens technique très précis: les assemblées territoriales sont les assemblées qui ressortissent au ministère de la rue Oudinot. Nous jugeons inutile d'ajouter cette confusion à beaucoup d'autres. Lors des débats de la Constituante, les termes « pays d'outre-mer » et « territoires d'outre-mer » ont été employés dans tous les sens. Mais actuellement et après huit ans de pratique, « assemblée territoriale » signifie assemblée des territoires d'outre-mer.

Le projet, donc, prévoit que les élections aux conseils généraux auront lieu dans les mêmes conditions que les élections aux assemblées territoriales. Seul le tribunal saisi du contentieux diffère. En l'espèce ce sera le tribunal administratif, moins

lointain que le conseil d'Etat. Nous ne faisons aucune objection à cette substitution.

En ce qui concerne les conseils généraux, il faut, pour pouvoir bénéficier des articles 3 et 4 de la loi, que le parti, ou la formation politique groupant les partis, présente quatre candidats au moins.

Pour les élections aux conseils municipaux, l'article 9 vise les articles 288 et 301 à 308 du code électoral promulgué par décret du 1er octobre 1956 au *Journal officiel* du 3 octobre de la même année.

Nous sera-t-il permis d'observer qu'étant donné les circonstances et le milieu, il eût mieux valu reproduire ces textes, car nous craignons qu'il n'y ait pas beaucoup de « mechtas », voire de fermes et villas européennes, où l'on trouve aisément le *Journal officiel* du 3 octobre 1956. Autant que possible il est bon qu'un texte soit intelligible, surtout dans de pareilles conditions, en lui-même, sans le secours d'une bibliothèque juridique.

En fait, l'article 288 est celui qui, dans toutes les communes de plus de 2.500 habitants, où le scrutin de liste est établi, décide que les listes doivent comprendre autant de noms que de candidats à élire. Les candidatures isolées sont interdites. L'électeur conserve cependant le droit de voter pour des listes incomplètes.

Les articles 301 à 308 sont les articles qui organisent la représentation proportionnelle dans les communes de 9.000 habitants et dans celles de la Seine, Paris non compris. Je ne puis que vous renvoyer à ces textes dont la plupart d'entre vous connaissent d'ailleurs les dispositions. Je ne cite que l'article 301 : « Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour avec dépôt de liste complète, représentation proportionnelle, panachage et vote préférentiel, conformément aux dispositions ci-après. L'ensemble de la commune forme une circonscription unique. » Les articles 10 et 11 du projet ont pour but d'adapter le mécanisme métropolitain aux conditions particulières à l'Algérie.

Je ne crois pas nécessaire de paraphraser ces textes. Il suffit de les lire attentivement pour apercevoir leur but. Dès que, dans une commune, il y aura une minorité de statut civil d'au moins 100 habitants, la commune sera sectionnée. Et je dois ajouter ici qu'un mot a été sauté : de statut civil différent du statut de la majorité des habitants de la commune. Cela ne veut pas dire que le territoire de la commune est divisé en sections territoriales, mais qu'il est créé une « section de vote » où tous les habitants de statut minoritaire pourront venir voter.

En principe chaque section, la majoritaire, et la ou les minoritaires, élisent un nombre de conseillers proportionnel au nombre des électeurs ayant choisi leur section de vote, mais il est spécifié que la section minoritaire ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire et l'un des conseillers est nécessairement adjoint.

Il est toutefois spécifié que l'ensemble des élus des minorités ne pourra dépasser deux cinquièmes du conseil municipal, c'est-à-dire, en fait, deux cinquièmes de la majorité.

Pour les communes où les minorités sont infimes — plus de 10 et moins de 100 habitants — le représentant de la République désigne parmi les habitants — hommes ou femmes — un conseiller municipal.

Les articles suivants ont été adoptés sans modification.

Votre commission a approuvé dans son ensemble les dispositions du texte gouvernemental et vous demande d'adopter l'avis dont M. le président vous donnera lecture, stipulant essentiellement la modification à l'article 3, à laquelle je faisais tout à l'heure allusion ; nous nous en expliquerons au moment de la discussion des articles.

J'aurai terminé ce rapport, qui fut plus qu'improvisé, lorsque j'aurai indiqué que j'avais, vendredi matin, devant la commission, fait observer à M. le ministre Lacoste, que ce système me paraissait bien compliqué, surtout pour ceux qui auront à l'appliquer et pour les populations qui auront à le comprendre. Puisque l'article premier du projet pose le principe que les élections ont lieu en Algérie au scrutin uninominal, peut-être eût-il été préférable de faire une application du scrutin uninominal en divisant les communes par autant de conseillers qu'il y en a à élire. Ce projet a semblé retenir l'attention de M. Lacoste qui voulût bien nous dire que des observations de même nature lui avaient été faites par des Algériens.

Le soir, nous avons repris, au cours de la discussion — plus exactement, j'ai repris cette proposition qui a été écartée, je crois, à quatre voix de majorité. Je ne sais pas si, dans ces conditions, un amendement sera présenté. En tout cas, le rapporteur qui, dans ce débat, a essayé de conserver cette stricte position, n'en proposera aucun. Telles sont les conditions dans lesquelles cette affaire vient devant vous. Tout à l'heure, sans doute, au cours de la discussion des articles, des observations seront présentées auxquelles nous aurons à répondre. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Antonini, rapporteur de la commission de politique générale, sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

M. Antonini, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, nous ne saurions être étonnés de l'empressement que met le nouveau Gouvernement à soumettre au Parlement une nouvelle loi-cadre relative aux institutions de l'Algérie. Nous connaissons toutes les raisons, plus impérieuses les unes que les autres, d'ordre interne, ou d'ordre extérieur, qui tendent à mettre fin le plus tôt possible à une situation qui mine le pays et compromet de plus en plus nos relations avec des pays alliés ou amis, ou qui se déclarent comme tels. Les gouvernements qui se sont succédés depuis deux ans ont estimé que la définition des nouvelles institutions qui seront mises en place au fur et à mesure que les circonstances le permettront, constituera, avec le retour au calme, un des meilleurs moyens pour aboutir à ce résultat souhaité par l'unanimité du peuple français.

Aussi se sont-ils évertués à définir ces institutions, ou à tout le moins le cadre dans lequel elles pourraient évoluer.

Le gouvernement de M. Bourgès-Maunoury, s'inspirant des travaux préparés par son prédécesseur M. Guy Mollet, avait soumis au parlement, convoqué en session extraordinaire en septembre dernier, un projet de loi qu'il ne put faire aboutir et qui, au contraire, provoqua sa chute et la plus longue crise ministérielle que nous ayons connue et dont nous réalisons, hélas ! chaque jour les conséquences néfastes sur tous les plans.

Le projet nous avait été soumis, j'allais dire naturellement, ce qui consacrait, selon les paroles de M. le président Laurin, notre compétence en matière algérienne, s'il ne fallait faire quelques réserves sur la reconnaissance définitive par le Gouvernement de notre droit constitutionnel à connaître de tout projet portant évolution d'une partie de la République française. Les termes, pour le moins curieux, qu'emploient les deux derniers présidents du conseil ne sauraient nous rassurer. Le premier se borne à « transmettre », sans doute pour information, le projet de loi ; le second « souhaite notre avis ».

Aussi bien souhaiterions-nous, pour notre part — je parle naturellement en mon nom personnel, la commission n'en ayant pas délibéré — qu'à l'avenir notre Assemblée fût saisie selon les voies normales, par le secrétariat général du Gouvernement, en invoquant les articles 72, 74 et 75 de la Constitution selon les cas.

Puisque nous avons la bonne fortune d'avoir ici un ministre des plus sympathiques, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, je lui demanderai de bien vouloir prendre acte de ces désirs et d'en faire part au président du conseil pour qu'à l'avenir de tels faits ne se renouvellent plus. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

En m'excusant de cette digression, que j'estimais cependant nécessaire, vous me permettrez de rappeler les grandes lignes de ce projet, amendé par la lettre rectificative consécutive à la fameuse « Table ronde » à laquelle avaient participé les leaders des partis politiques qui, malheureusement, ne s'étaient pas cru eux-mêmes engagés par leurs chefs.

Il répondait à un triple souci :

1° Assurer la stricte égalité des droits de tous les habitants de l'Algérie, quelles que soient leur origine et leur religion ;

2° Assurer la coexistence des collectivités que comprend l'Algérie dans le respect de leurs droits respectifs ;

3° Dégager la personnalité de l'Algérie dans le cadre de la République, tout en reconnaissant la personnalité algérienne et en proclamant que l'Algérie faisait partie intégrante de la République française.

Il comportait huit titres :

Le premier relatif à la personnalité de l'Algérie, le second traitant des territoires autonomes, le troisième des institutions fédératives, le quatrième de la souveraineté nationale, le cinquième de la cour arbitrale, le sixième du développement économique et social, le septième de l'évolution des institutions algériennes, le huitième des dispositions transitoires et diverses.

Le titre Ier fixait les grands principes sur lesquels était basée la structure de l'Algérie : territoires fédérés, institutions fédératives, jouissance des libertés et droits politiques, statut

civil, collège unique, respect par les organes institutionnels des conventions internationales, des principes inscrits dans la Constitution et de ceux reconnus par la loi-cadre elle-même.

Il convient de souligner que l'article 5 du titre Ier prévoyait l'établissement du collège unique ainsi que l'équitable et obligatoire représentation des diverses communautés à tous les échelons.

Le titre II traitait de l'organisation des territoires autonomes de l'Algérie. Il prévoyait l'existence d'une assemblée législative territoriale compétente pour toutes les affaires ne relevant pas des organes centraux de la République, de leurs représentants ou des collectivités locales. Ce titre II prévoyait l'existence d'un gouvernement investi par l'Assemblée et instituait un statut territorial.

Le titre III organisait les institutions fédératives. Il prévoyait qu'après un délai de deux ans chaque assemblée législative territoriale pourrait déterminer celles de ses attributions qu'elle entendait confier aux organes fédératifs, qui seraient: d'une part, une assemblée fédérative instituée dans la mesure où plus de la moitié des assemblées territoriales auraient délégué un certain nombre d'attributions à cette assemblée et, d'autre part, un conseil fédératif composé de délégués élus en nombre égal par chaque assemblée et chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée fédérative, les conditions de fonctionnement de ce conseil devant être déterminées par une loi ou un décret.

Le titre IV concernait les problèmes posés par l'exercice de la souveraineté nationale. Il prévoyait la représentation de l'Algérie au sein du Parlement et des organes constitutionnels de la République. Il énumérait les matières réservées à la République qui ne pourraient en aucun cas faire objet d'un transfert aux assemblées territoriales. Il stipulait que le dépositaire des pouvoirs de la République serait un ministre membre du Gouvernement de la République assisté d'un ou plusieurs secrétaires d'Etat et fixait dans le détail le rôle de ce ministre ainsi que les attributions du représentant de la République dans chaque territoire.

Le titre V fixait l'organisation, la composition et la compétence d'une cour arbitrale chargée d'assurer la protection en toute équité de la coexistence des diverses communautés et des droits et libertés garantis par la République.

Le titre VI était relatif au développement économique et social de l'Algérie garanti par la République dans le cadre d'un fonds d'équipement institué par le décret du 10 août 1957.

Le titre VII relatif à l'évolution des institutions de l'Algérie prévoyait que les possibilités d'évolution garanties par la République dépendraient en dernier ressort du Parlement, sur proposition concordante des assemblées législatives territoriales et de l'assemblée fédérative.

Enfin, le titre VIII fixait un certain nombre de dispositions transitoires diverses: composition des premières assemblées législatives territoriales, ainsi que du conseil consultatif provisoire, décrets d'application, matières traitées par ces décrets, suppression du gouvernement général de l'Algérie et abrogation des dispositions de la loi du 20 septembre 1947.

Saisie du premier projet de loi gouvernemental, avant sa modification par la lettre rectificative, rappelée ci-dessus, votre commission de politique générale n'avait pas cru devoir le prendre en considération et s'était bornée à donner un avis qui soulignait que le texte proposé ne respectait qu'imparfaitement un certain nombre d'impératifs, qu'elle jugeait essentiels, du moins dans sa majorité, et que je rappellerai succinctement: délégations aux organes fédératifs ou territoriaux des pouvoirs de souveraineté dont l'Etat républicain ne peut en aucun cas se dessaisir; création d'un exécutif fédéral dont la direction échapperait au ministre responsable; institutions de « territoires » et d'assemblées « législatives » avec création d'un véritable régime d'assemblée, enfin, remise en cause permanente des institutions ainsi créées.

Le même avis reprenait en outre un certain nombre de principes généraux auxquels devrait être limitée la loi-cadre.

Mais la lettre rectificative consécutive à la « Table ronde » étant intervenue, la commission de politique générale, dans une nouvelle délibération, prit le projet gouvernemental ainsi amendé comme base de ses discussions et le présenta à la délibération de l'Assemblée dans un nouveau texte, modifiant tant soit peu le nouveau projet du Gouvernement.

Ces modifications portaient principalement sur les points suivants: tout d'abord, la commission affirmait, d'une manière plus solennelle, que l'Algérie fait partie intégrante de la République française; ensuite, pour des raisons à la fois juridiques et politiques, elle remplaçait le terme « territoire » par « région ». Ne voulant pas anticiper sur l'avenir et restant dans le cadre de la constitution actuelle, elle substituait à la notion d'institutions fédérales internes celle d'institutions communes jouant un simple rôle de coordination des intérêts communs des diverses régions.

Elle supprimait également le caractère « législatif » des délibérations des assemblées territoriales, le Parlement votant seul la loi; par contre, elle réservait aux organes centraux de la République « le régime des libertés publiques ».

Ces propositions furent toutes acceptées en séance publique par l'Assemblée, qui a apporta de légères modifications: c'est ainsi qu'elle précisa que le droit de vote serait accordé aux citoyens et aux citoyennes; que l'équitable et obligatoire représentation des diverses communautés serait déterminée par des modalités fixées par la loi; elle substitua à une discrimination arbitraire une discrimination directe ou indirecte; elle s'opposa au droit accordé aux assemblées « législatives » d'assortir leurs décisions à caractère général de peines « correctionnelles » et réserva aux organismes centraux de la République l'organisation et le contrôle de l'enseignement public à tous les échelons.

Après un débat d'une haute élévation de pensée, digne du sujet crucial qui en était l'objet et qui fait honneur à notre Assemblée, celle-ci adopta à une forte majorité, par 93 voix contre 43, le texte ainsi amendé.

Le texte présenté par le nouveau gouvernement de M. Félix Gaillard a repris l'ancien texte de son prédécesseur dans ses grandes lignes, mais a tenu le plus grand compte des réserves qui avaient été exprimées lors de la discussion amorcée devant l'Assemblée nationale et, dans une légère mesure, de nos propres observations.

M. le ministre Lacoste a fait une large analyse du projet devant la commission de politique générale, tout en répondant aux diverses questions qui lui ont été posées.

Je résumerai ce projet à mon tour devant vous.

D'abord, ainsi que vous avez pu le constater à la suite du rapport de M. le président Boisdon, le projet relatif aux institutions de l'Algérie est assorti d'une loi électorale. Il répond ainsi aux soucis de certains qui s'inquiétaient du mode de représentation équitable des communautés. Je n'y insisterai pas, après le développement de M. Boisdon.

Plus restreint que l'ancien projet et conformément aux vœux de votre commission dans son premier rapport, le nouveau texte se limite à l'énoncé d'un certain nombre de principes généraux.

Tout en rappelant les trois principes qui avaient guidé le précédent gouvernement et que j'ai évoqués plus haut et en affirmant, comme nous, solennellement la place de l'Algérie dans la République française, le projet détermine d'une façon précise la liste des matières qui doivent relever de la République; parmi celles-ci figure le régime institutionnel de l'Algérie. Certes, l'évolution est prévue, en accord et sur la proposition des élus algériens, mais le dernier mot doit rester au Parlement.

Deux modifications importantes: la cour arbitrale est supprimée; par contre, il est créé un conseil « territorial » des communautés auquel seront soumises les délibérations de l'assemblée « territoriale », organisme consultatif certes, mais qui peut provoquer une deuxième lecture de l'assemblée élue et un recours en conseil d'Etat.

Enfin, l'assemblée « fédérative » comprendra deux sections émanant: l'une des assemblées territoriales, l'autre des conseils des communautés.

Le projet comprend huit titres qui correspondent à ceux de l'ancien projet.

Le titre Ier, relatif à la personnalité de l'Algérie, condense en deux articles seulement les droits des citoyens et le droit de toutes les communautés que la République prend sous sa sauvegarde, tout en reprenant les dispositions de l'ancien titre. Nous signalons spécialement le mot « prend » au lieu de « place », qui marque la volonté de la République de garantir et d'assurer formellement la sauvegarde de toutes les communautés.

Les mots « territoires, assemblées territoriales, institutions fédératives » sont repris; conformément à l'avis de notre Assemblée, nous proposons de les remplacer par la terminologie adoptée dans sa séance du 23 septembre.

Le titre II traite des « territoires autonomes »; l'article ancien relatif au statut territorial est supprimé. Nous ne le regretterons pas, car il créait une superposition de statuts dans lesquels on aurait fini par se perdre.

Il crée, par contre, le conseil des communautés, dont les membres, qui sont nommés, comprennent des représentants des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels, un nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut civil local; son rôle consiste à s'assurer que les délibérations de l'assemblée « territoriale » ne lèsent

pas les droits et libertés des diverses communautés; en cas de désaccord, l'assemblée territoriale procède à une deuxième lecture et, en cas de conflit persistant, le ministre de l'Algérie peut déférer la délibération au conseil d'Etat, dans le cas où il ne voudrait pas prendre lui-même la responsabilité de la promulgation pure et simple.

Il institue également un gouvernement dont le chef, chargé de le former, est désigné par le représentant de la République; il est soumis à l'investiture de l'assemblée territoriale.

Le titre III traite des institutions « fédératives ». Innovation là aussi. Constituée dans les mêmes conditions que dans l'ancien projet, la nouvelle assemblée commune comprend deux sections: la première composée de délégués de toutes les assemblées régionales; la deuxième de délégués de tous les conseils des communautés. Les deux sections délibèrent en commun, mais elles votent successivement.

L'institution de ce qu'on pourrait appeler le bicamérisme à l'échelon régional est ici poussée beaucoup plus loin, puisque les deux sections discutent ensemble de toutes les affaires dont est saisie l'assemblée centrale.

Il est certain que cette discussion commune ne peut que faciliter les décisions. Cependant, priorité est accordée, comme il se doit, aux membres élus, puisqu'elle procède seule et en premier au vote sur les propositions, la seconde section représentative des communautés ne votant que postérieurement pour examiner si ces propositions répondent bien aux principes posés par l'article 2. En cas de désaccord, on retombe dans le processus classique.

Il est prévu également un conseil « fédératif » dont le fonctionnement sera déterminé par une loi ou, à défaut, par décret, dans les dix-huit mois après l'élection de toutes les assemblées territoriales.

Le titre IV relatif à la souveraineté nationale est à peu près identique à l'ancien: de même que les titres V et VI. A noter que le fonds de développement économique et social recevra dorénavant les subventions et garanties appropriées.

Le titre VII, qui traite de l'évolution des institutions, apporte certaines modifications heureuses. C'est ainsi que l'évolution des institutions ne pourra plus se faire que dans le respect des dispositions constitutionnelles.

Le titre VIII, relatif aux dispositions transitoires, prévoit que les décrets qui interviendront pour la mise en application de la présente loi seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et qu'ils entreront en vigueur si le Parlement n'a pas statué dans un délai de trois mois après leur dépôt.

Enfin, compte tenu du caractère plus succinct des dispositions du projet, l'article 19 stipule que les dispositions de la loi du 20 septembre 1947 sur le statut de l'Algérie demeurent applicables tant que les décrets prévus ne seront pas promulgués.

Telles sont les grandes lignes du nouveau projet.

Il nous donne satisfaction, sous réserve de certaines modifications qui portent davantage sur la terminologie que sur le fond — encore qu'elles aient une signification certaine — et qui pour la plupart avaient déjà été adoptées par l'Assemblée lors de la discussion de l'ancien projet de loi.

Ces modifications figurent d'ailleurs dans un tableau comparatif qui met en regard:

1° L'ancien texte du Gouvernement (demandes d'avis nos 1 et 7, session de septembre 1957);

2° L'avis émis alors par notre Assemblée (in-8° n° 1, session de septembre 1957);

3° Le texte gouvernemental que nous examinons actuellement;

4° Enfin, le texte que vous propose votre commission.

Il en résulte que certaines précisions, d'ailleurs conformes à notre précédente délibération, ont été apportées aux articles 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 16 et 17, notamment: la limitation du maximum (deux ans) des peines correctionnelles dont peuvent être assorties les décisions des assemblées, l'introduction de l'égalité de la représentation des assemblées régionales au sein de la première section de l'assemblée commune, l'inclusion du régime des libertés publiques dans les matières réservées à la République, la confirmation de la qualité de membre du Gouvernement de la République du ministre de l'Algérie, la saisine obligatoire de notre Assemblée, aussi bien sur l'évolution des institutions que sur les décrets d'application de la loi-cadre, saisine dont on s'obstine à ne jamais vouloir faire état dans les textes officiels. Enfin, les termes de « territoires », « assemblées et conseils fédératifs ou territoriaux » ont été remplacés par ceux de « régions, assemblées régionales, assemblées communes et conseils de coordination ».

L'authentique, équitable et obligatoire représentation des diverses communautés prévue dans la loi-cadre est réalisée par la loi électorale déposée en même temps que le projet de loi-cadre, ainsi que vous avez pu le constater.

La sauvegarde de leurs droits et libertés est assurée par le conseil des communautés et les divers recours prévus. Les assemblées et gouvernements régionaux géreront démocratiquement et librement les affaires et intérêts de chaque région. La composition de l'assemblée commune et sa compétence donnent toute garantie d'une bonne gestion dénuée d'arbitraire. Le conseil de coordination ne fonctionnera que dans les conditions prévues par la loi ou par décret; les matières réservées au gouvernement central ne laissent préjuger aucun danger à aucun égard.

Si l'évolution des nouvelles institutions est prévue — et l'on ne peut pas ne pas l'envisager, conformément d'ailleurs à notre Constitution, sans même vouloir faire allusion aux contingences internationales — la loi-cadre précise qu'elle ne pourra s'effectuer que dans le sein de la République et, autre innovation, dans le respect des dispositions institutionnelles.

Autre amélioration apportée à l'ancien projet, au sujet des organismes fédéraux dont l'institution n'avait pas manqué de susciter de nombreuses critiques, et même des inquiétudes pour certains, quant aux risques d'une évolution trop rapide, pouvant aller jusqu'à la sécession: les nouveaux organes centraux, par leur composition et les dispositions envisagées pour leur fonctionnement, doivent atténuer, sinon supprimer entièrement, toute appréhension. On peut dire, en tout état de cause, que les mesures envisagées ne sont plus des « barrières en papier », selon l'expression de notre collègue et ami M. Le Brun Kéris, impuissantes à empêcher toute aventure qui — nous le disons sous notre responsabilité personnelle — serait fatale à l'Algérie.

C'est pourquoi, compte tenu de toutes ces observations, votre commission de politique générale vous invite à donner un avis favorable au projet de loi que nous examinons, sous réserve des modifications proposées.

Ajouterai-je à titre personnel, mais croyant répondre à l'opinion de la majorité de la commission de politique générale, majorité qui s'est dégagée au cours de la discussion — et à ce propos je voudrais renouveler les félicitations et remerciements qui ont déjà été adressés en d'autres circonstances qui reviennent, hélas ! trop souvent, aux fonctionnaires de notre Assemblée qui, sans ménager leur temps et leur assiduité, nous permettent d'aborder notre discussion hâtive dans les meilleures conditions et qui mériteraient une récompense qui ne soit pas toujours platonique — ajouterai-je, dis-je, l'énoncé d'autres préoccupations qui doivent nous inciter à adopter massivement le nouveau projet ?

Certes, la loi-cadre pour l'Algérie ne saurait être faite pour et à cause des instances internationales ou des fantaisies de l'O. N. U., selon les propres expressions d'un membre du Gouvernement. Mais nous ne pouvons ignorer l'opinion internationale, ayant encore constaté ces jours-ci les réactions pour le moins inamicales de ceux dont nous étions en droit d'attendre le plus de compréhension et de soutien...

M. Maurice David-Darnac. Très bien!

M. Antonini, *rapporteur.* La loi-cadre, en ne posant que certains principes qu'on ne saurait transgresser et dont nous ne tolérerions pas la violation, en permettant des évolutions prévues par notre Constitution, n'est pas un statut octroyé. Elle autorise dès le cessez-le-feu — auquel est toujours disposé le Gouvernement, ainsi que le président du conseil vient de le confirmer — et même avant, dans les régions où régnera un calme relatif sinon absolu, la mise en place des institutions qui laisseront les populations de tous statuts gérer librement et démocratiquement leurs propres intérêts.

Nous sommes engagés dans une affaire douloureuse et coûteuse dont nous devons sortir au plus tôt et par nos propres moyens. Nous ne saurions perdre, par une internationalisation dont on voit se dessiner les contours, le bénéfice de notre action dont on commence à percevoir les effets heureux. Nous avons conscience que le vote de la loi-cadre facilitera et hâtera surtout cette issue heureuse. Le projet, que nous n'avons que légèrement amendé, sans toucher à ses prin-

cipes généraux, est au surplus le fruit de compromis intervenus au sein d'un Gouvernement où tous les partis nationaux sont représentés.

Nous ne saurions — et la majorité massive de la commission en a été d'accord — nous désavouer nous-mêmes. Aussi bien est-ce en toute confiance dans votre esprit réaliste et patriotique que je vous invite à voter à nouveau le texte qui vous est soumis. L'Algérie vous en sera reconnaissante. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je m'excuse de réintervenir, mais cela m'a été demandé par un certain nombre d'entre vous avant l'ouverture de la discussion générale.

En effet, l'ordre du jour de nos travaux prévoyait que les deux projets qui nous sont soumis viendraient immédiatement en discussion au cours de cette séance et d'une séance qui se tiendrait ce soir, afin qu'un vote pût avoir lieu, de toute façon, dans la nuit. Or, la commission que j'ai l'honneur de présider a été saisie par plusieurs de ses membres, étant donné le ralentissement des travaux de l'Assemblée nationale, d'une demande différente qu'elle m'a chargé de rapporter auprès de vous. Il s'agirait de suggérer à notre Assemblée d'interrompre ses travaux à dix-neuf heures pour les reprendre demain au début de l'après-midi et les terminer, s'il y a lieu, en séance de nuit demain soir.

Certains présidents de groupes m'ont exprimé leur désir d'être informés immédiatement de la tenue de nos travaux et de leur horaire afin de pouvoir prendre leurs dispositions. Dans ces conditions, je demande à M. le président de bien vouloir consulter l'Assemblée pour savoir si nous allons soit siéger ce soir et terminer dans la nuit, soit, conformément à la décision prise antérieurement, au contraire, selon le vœu de la commission, interrompre nos travaux à dix-neuf heures et siéger demain après-midi et, éventuellement, demain soir.

M. le président. Vous avez entendu, mes chers collègues, la proposition que vient de faire M. le président de la commission de politique générale...

M. Giacobbi, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Giacobbi, je saisis cette occasion de lui souhaiter la bienvenue dans cette Assemblée.

La parole est à M. le ministre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le président, de ces paroles de bienvenue.

Cette Assemblée fixe souverainement l'ordre de ses travaux; le Gouvernement se garde donc d'intervenir à ce sujet. Simplement, il voudrait appeler votre attention sur l'opportunité de poursuivre ce débat jusqu'à son terme, c'est-à-dire en séance de nuit. En effet, les travaux de l'Assemblée nationale ne sont nullement ralentis: la commission de l'intérieur va discuter dès demain matin des deux projets, et il me paraît important qu'elle ait en main, à ce moment-là, les avis que vous serez amenés à émettre, avis qui, si j'en juge par les remarquables rapports que j'ai écoutés très attentivement, ne peuvent manquer de l'éclairer utilement. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. L'Assemblée sera certainement très sensible aux paroles que vient de prononcer M. le ministre et qui prouvent l'intérêt que le Gouvernement porte à nos travaux. Je vais donc la consulter sur la décision qu'elle doit prendre à ce sujet.

M. Burkhardt. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Burkhardt, pour expliquer son vote.

M. Burkhardt. Je regrette de n'être pas de l'avis de M. le ministre, mais je n'ai pas l'habitude d'approuver systématiquement la position ministérielle, pas plus que d'adopter la tendance inverse, croyez-le bien. *(Sourires.)*

Du fait qu'en Algérie les conseils généraux sont en ce moment en plein travail, beaucoup de nos collègues sont absents. Or, nous aurions été très heureux, nous qui sommes les premiers intéressés, d'être saisis des propositions gouvernementales. Tel n'a pas été le cas; une fois de plus, l'Algérie n'a pu faire entendre sa voix, faute d'avoir été, d'abord, consultée sur place — et quand je parle de l'Algérie, j'entends aussi bien les Français européens que les Français musulmans. Vendredi, le conseil général d'Alger organisait à son tour une « Table ronde »; sans avoir le temps de conclure, il a dû suspendre ses travaux parce que des congrès politiques avaient lieu. J'estime que les congrès politiques ont leur intérêt, mais il serait encore plus intéressant, nécessaire même, d'écouter la voix de l'Algérie.

Il me paraît impossible que cette Assemblée très sage, à laquelle je rends hommage, puisse se prononcer dès cette nuit sur une affaire aussi grave. Pour mon compte, j'ai besoin de connaître ces textes, de les étudier, j'ai besoin de peser le pour et le contre avant de prendre une décision qui engage l'Algérie tout entière. C'est pourquoi je ne voudrais pas qu'on nous bousculât. On nous dit que la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale va se saisir demain de nos travaux. Je vous rappelle alors, après M. le rapporteur Antonini, que cette Assemblée tint, sur le premier projet de loi-cadre, des débats d'une haute tenue suivis d'un avis pertinent; la meilleure des preuves en est qu'on en reprend une partie, une partie seulement, dans le projet gouvernemental, mais on s'est bien gardé ailleurs, même à l'Assemblée nationale, de tenir compte de ce que nous avons fait. Le Gouvernement lui-même n'a pas accepté qu'on discutât ce projet: il fallait le prendre en bloc, sans l'amender.

Dans ces conditions, j'insiste auprès de vous, mes chers collègues, pour que, demain, nous puissions travailler en toute sérénité, pour que nous n'émettions un avis qu'après avoir longuement réfléchi. Je vous le répète, c'est non seulement le sort de l'Algérie qui se joue — et vous n'avez pas le droit de ne pas nous laisser en étudier les problèmes à fond — mais c'est aussi, croyez-moi bien, et je le dis de tout mon cœur, le sort de la France; cela vaut bien de tenir une deuxième séance demain. *(Applaudissements.)*

M. Héline. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mes chers collègues, je comprends le souci de notre collègue M. Burkhardt. Je regrette qu'il n'ait pas été mis au courant, comme élu algérien, de ces importants projets, mais pour qui cherche l'efficacité de cette Assemblée, il me semble indispensable, après la déclaration de M. Giacobbi, de mener à son terme cette discussion...

M. Albert Sarraut. Très bien !

M. Héline. ... de telle sorte que la commission de l'intérieur à l'Assemblée nationale, dont l'avis sera sans doute déterminant devant le Parlement, connaisse en temps opportun celui de l'Assemblée de l'Union française.

M. Albert Sarraut. Très bien !

M. Héline. Il ne servirait à rien, mon cher collègue, de discuter longuement de ces projets pour porter tardivement à l'Assemblée nationale un avis dont il ne serait plus tenu compte. Donc, tout en regrettant la précipitation de nos débats, je m'associe personnellement, et au nom de mes amis, à la proposition de M. le ministre, et je demande à l'Assemblée de vouloir bien décider que nous poursuivrons les travaux aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour que notre avis arrive en temps utile à l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur divers bancs, à gauche et au centre.)*

M. le président. Mes chers collègues, vous avez entendu les paroles très émouvantes prononcées par M. Burkhardt et celles, fort sages aussi, de M. le ministre et de M. Héline. Je vais donc consulter l'Assemblée sur la date qu'elle entend fixer pour la continuation de ce débat.

Par courtoisie, je vais mettre aux voix la proposition ministérielle de le poursuivre ce soir, dans une seconde séance.

M. Héline. En tant que président de groupe, je demande un scrutin public.

M. le président. Le scrutin est de droit.

M. Bégarra. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. Monsieur le président, selon le règlement, il y aurait lieu de mettre aux voix la date la plus éloignée.

M. le président. C'est pourquoi, mon cher collègue, j'ai tenu à indiquer que, par courtoisie, je mettais aux voix la proposition du Gouvernement. Mais puisque vous faites un rappel au règlement, je mets d'abord aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire celle de demain matin, ainsi que le propose M. Burkhardt.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, c'est en l'absence du Gouvernement et dans l'ignorance des réels travaux de l'Assemblée nationale que la commission de politique générale, avait proposé une séance demain. De ce fait, la commission laisse l'Assemblée absolument libre de se prononcer comme elle l'entend.

M. Max André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Max André, pour expliquer son vote.

M. Max André. En commission, je fus de ceux qui ont voté contre une séance de nuit aujourd'hui. Mais, d'une part en raison des arguments très pertinents donnés par M. le ministre et des faits nouveaux qu'il nous a appris, d'autre part en raison des perspectives de grèves qui pourraient gêner demain certains de nos collègues, il me semble plus sage de mener à fin ce débat dès ce soir.

M. le président. M. Max André vient d'évoquer une circonstance que je n'avais pas voulu signaler.

M. Max André. C'est un fait.

M. Daber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daber.

M. Daber. Monsieur le président, je voudrais, au nom du groupe des républicains indépendants, vous demander une suspension de séance pendant le dépouillement du scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de séance présentée par le groupe des républicains indépendants.

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de cette suspension.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre sa séance.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix par scrutin public la date la plus éloignée pour la suite de ce débat, c'est-à-dire demain matin.

M. Bégarra. Il est bien entendu que si la date de demain n'est pas adoptée nous continuerons la séance jusqu'à épuisement de la question.

M. le président. *Ipso facto.*

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Héline, au nom du groupe de l'union des gauche républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à dix-sept heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	135
Majorité absolue	68
Pour l'adoption	40
Contre	95

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

En conséquence, l'Assemblée voudra sans doute tenir, ce soir, une deuxième séance publique. (*Assentiment.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Schmitt.

M. Robert Schmitt. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, à moins de deux mois d'intervalle, c'est la deuxième fois que notre Assemblée a à donner son avis sur un projet de loi relatif aux institutions de l'Algérie.

Celui que nous avions étudié en fin septembre a eu un sort malheureux, puisqu'il fut repoussé par l'Assemblée nationale, et que ce refus entraîna la chute du Gouvernement. Un des premiers soins du nouveau Gouvernement a été de mettre au point un nouveau texte relatif aux institutions de l'Algérie. C'est assez souligner l'urgence d'un tel texte. Notre Assemblée, qui connaît particulièrement bien la question d'outre-mer, avait vivement senti cette nécessité puisqu'elle avait, au cours d'un débat d'une haute tenue, souvent passionné, surmonté ses divergences d'opinions afin de mettre au point un texte qui pût être adopté par l'Assemblée de l'Union française à une confortable majorité.

Hélas! dans d'autres enceintes, la compréhension fut moins claire et le projet fut repoussé. Ce rejet a été très mal compris tant en Algérie, où il renforçait la propagande des rebelles, qu'à l'étranger où nos ennemis y ont cru trouver je ne sais quelle volonté rétrograde de la France. Mais le plus grave, sans doute, c'est que certains pays qui figurent au rang de nos amis y ont trouvé un élément de défiance vis-à-vis de notre pays.

Cette impuissance à donner à l'affaire d'Algérie un terme, au moins juridique, n'a certes pas peu participé à la décision récemment prise par les U. S. A. et la Grande-Bretagne de fournir, passant outre à notre opposition, des armes à la Tunisie.

M. Jean Guiter. Je fais toutes réserves sur cette interprétation.

M. Robert Schmitt. Le rejet de la loi-cadre ne justifiait certes pas un geste aussi inamical, mais il lui a partiellement servi de prétexte. Ce projet qui ne pouvait, et tout le monde le savait bien, régler définitivement l'affaire algérienne, aurait, s'il avait été adopté, montré au monde que la France faisait preuve d'une volonté formelle et qu'elle entendait régler souverainement, elle aussi, ses propres affaires.

M. Vignes. Très bien!

M. Robert Schmitt. Quant au projet qui nous est soumis, il est très voisin du précédent. On sent bien que leurs auteurs ont puisé aux mêmes sources. Mais, étant plus court, entrant dans des détails moins minutieux que le premier, le projet actuel me semble meilleur en ce sens qu'il constitue plus valablement un cadre. Est-ce pour cela qu'il a soulevé, lors de son examen en commission, moins de discussions, moins d'oppositions? Permettez-moi de penser plutôt que les esprits se sont apaisés, que les dangers de toutes sortes, liés à un éventuel rejet, sont apparu, hélas, clairement à chacun; en un mot, l'affaire « paraît mûre », pour employer l'expression consacrée. Et pourtant la notion de collège unique y a été conservée — article 2 — de même que l'existence d'un organisme exécutif à Alger, appelé conseil fédératif — article 8.

Mais les conditions de fonctionnement de cet organisme ne sont pas précisées et sont renvoyées à un décret. En revanche, certaines terminologies ont été transformées: les assemblées territoriales ne sont plus « législatives », de même que les attributions réservées au Parlement de la République — article 9 — ne sont plus susceptibles d'être transférées aux organismes algériens.

L'innovation principale consiste dans la présentation simultanée d'un projet de loi électorale qui nous est également soumis pour avis.

Concernant le projet de loi relatif aux institutions de l'Algérie, je ne crois pas utile de reprendre aujourd'hui les remarques que j'ai eu l'honneur de vous présenter, le 23 septembre.

Quant à la loi électorale, je vous demanderai la permission de l'analyser brièvement. Elle tend à permettre des élections personnelles, individuelles, tout en assurant la représentation des minorités.

En ce qui concerne les élections aux assemblées territoriales et aux conseils généraux, elle ressemble un peu à la loi électorale de la République fédérale d'Allemagne, et peut

être analysée rapidement de la manière suivante: le territoire ou le département, selon le cas, est divisé en circonscriptions électorales; dans chaque circonscription, le vote est uninominal à un tour et le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages est élu. Sous cet aspect, la loi institue un scrutin majoritaire; mais, après la proclamation d'un élu majoritaire par circonscription, intervient l'aspect « proportionnaliste » de la loi. On détermine ce que le texte gouvernemental appelle, fort improprement d'ailleurs, un « dénominateur électoral ». C'est, en termes plus simples, le nombre de voix nécessaires pour désigner un élu à la majorité. Chaque formation a droit à autant de sièges que le nombre de voix par elle obtenu sur l'ensemble du territoire contient de fois le dénominateur électoral. Vous me permettrez ici une parenthèse car j'ai mal compris: pourquoi l'article 3 de la loi exige-t-il des présentations de candidats appartenant à une même formation dans huit circonscriptions ? Pourquoi ce chiffre huit, alors que nous ne connaissons même pas le nombre total des circonscriptions. Qu'on nous propose un pourcentage de circonscriptions, un nombre fixe. Si l'on détermine le nombre des circonscriptions, je serais d'accord, mais pourquoi huit sans justification ? Et s'il n'y avait que sept circonscriptions par exemple ?

Le projet envisage que ce dénominateur sera la moyenne des voix réunies dans l'ensemble par la formation politique qui aura obtenu le plus d'élus à la majorité, mais il n'y a aucune obligation pour les candidats de faire partie d'une telle formation. Beaucoup d'entre eux peuvent être des individuels. Il s'ensuit que si, par hasard, tous les élus à la majorité sont des individuels, il n'y a plus de dénominateur électoral. Si même une formation politique obtenait un faible nombre d'élus, un ou deux par exemple, la somme des voix obtenue par elle dans l'ensemble des circonscriptions serait cependant élevée. En divisant ce nombre par un ou deux, on obtiendrait encore un dénominateur si grand qu'il ne permettrait pas, ou très peu, de répartition de sièges à la proportionnelle. C'est pourquoi votre commission de politique générale a jugé utile d'amender le texte proposé.

La question qui se posait alors était de savoir si le dénominateur devait représenter le nombre maximum moyen, ou minimum, des voix ayant désigné un élu à la majorité. Choisir le nombre maximum de voix risquerait de donner un dénominateur trop grand. Au cas, par exemple, où, dans une circonscription, un candidat aurait été élu sans opposition ou aurait distancé de très loin ses concurrents, le dénominateur serait très grand et le nombre des sièges à répartir à la proportionnelle extrêmement, abusivement réduit même.

Choisir le nombre minimum de voix aurait comporté le risque inverse. Si, dans une circonscription, la lutte est très serrée et grand le nombre des candidats, celui qui vient en tête et qui, par conséquent, est élu à la majorité peut n'avoir obtenu que 20 p. 100 des suffrages. Dans le cas où la circonscription que nous envisageons serait constituée d'un nombre moyen d'électeurs, il s'ensuivrait que 20 p. 100 des voix suffiraient à donner un élu et, par suite, que chaque circonscription pourrait avoir cinq élus au total.

Votre commission a donc été, me semble-t-il, fort sage en se ralliant à un texte qui permet de déterminer un dénominateur moyen. Dans ce cas, le caractère majoritaire et le caractère proportionnel de la loi sont, l'un et l'autre, normalement respectés.

Les droits des minorités se trouvent garantis, cependant que la majorité conserve tous les siens quant à l'importance de sa représentation.

Il n'en reste pas moins que le nombre total des élus ne peut être connu à l'avance; il dépend du nombre de candidats en présence et du nombre des voix obtenu par chacun d'eux. En prenant des cas extrêmes, le nombre total des élus peut varier de un à cinq ou six. Souhaitons que les locaux où ils devront se réunir soient extensibles ou, au moins, suffisamment vastes. Je tiens à souligner le risque contenu dans ce projet de loi électorale: c'est que le nombre des élus croissant, comme nous venons de le voir, avec la dispersion des voix, une tentation soit offerte aux candidats, consistant dans la publication excessive et abusive du nombre des formations politiques habilitées à recevoir des sièges par application de la règle proportionnelle. Une prime est ainsi attribuée aux petites formations politiques.

Dans une loi électorale proportionnelle, la même tentation existe; bien entendu, mais elle comporte un frein: les listes non indispensables, celles qu'on appelle « liste de division » se voient reprocher d'une façon générale d'avoir, par leur existence même, enlevé des voix à une liste voisine, d'opinion souvent peu discernable par l'électeur, et d'avoir ainsi favorisé les listes adverses. Avec la loi actuellement étudiée ce reproche disparaît presque totalement puisque le nombre des sièges augmente avec le nombre des candidats.

Il est bien probable que dans les premières applications de cette loi à l'Algérie, la notion de défense des intérêts des communautés l'emportera, et de loin, sur les intérêts partisans et les ambitions personnelles, et que le nombre des formations politiques inscrites sera très limité. Mais il est à craindre que, dans le calme politique retrouvé, ces regroupements ne tiennent pas longtemps; et je me permettrai de dire, à titre de conclusion personnelle, qu'une loi électorale n'est jamais parfaite en soi; ses avantages ne sont que contingents et tel système, parfaitement valable dans une conjoncture donnée, peut très bien devenir dangereux à un autre moment ou dans un autre lieu.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je croyais de mon devoir de vous présenter. Vous avez pu remarquer que je ne suis pas personnellement enthousiaste ni pour l'un ni pour l'autre de ces deux textes. Cependant, il faut comprendre que, plus encore que le texte, c'est l'intention, la volonté, la cohésion de l'opinion française qui comptent, c'est ce que tout le Monde attend de nous. C'est pourquoi, malgré les faiblesses ou les insuffisances des projets qui nous sont présentés, personnellement, je les voterai et je vous engage très instamment à en faire autant, afin de permettre leur adoption à une large majorité. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Léger.

M. Marcel Léger. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet qui est soumis à nos délibérations à l'avantage sur le précédent auquel nous n'avons point souscrit de prévoir, selon les propres termes de l'exposé des motifs, une institution originale, le conseil territorial des communautés. Toutefois, il conviendrait que nous nous entendions bien sur la nature de cette institution et que ne subsistât pas, au terme de ce débat, une ambiguïté qui risquerait de nous faire méprendre sur les intentions du Gouvernement.

En effet, à propos de ce conseil territorial des communautés, nous lisons dans l'exposé des motifs: « Cet organisme installé dans chaque territoire comprendra autant de citoyens de statut civil de droit commun que de citoyens de statut civil local... »; et plus loin: « Tout en observant le principe de la parité, sa composition permettra une représentation des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels ».

La rédaction plus elliptique de l'article 4 du projet de loi laisse encore moins entrevoir de quelle manière sera composé chaque conseil des communautés. Nous ne pensons pas qu'on envisage dans chaque conseil le départ entre deux sections, la première comprenant des citoyens choisis en tant que tels, et la seconde des organismes énumérés par la loi. Nous souhaitons que le Gouvernement nous précise que la composition à parité de citoyens de statut civil de droit commun et de statut civil local jouera au sein de chaque représentation des organismes appelés à figurer dans les conseils des communautés, qu'il n'y aura, à ce niveau, qu'une représentation des communautés réelles à l'exclusion de toute autre.

Cela posé, nous pouvons regarder l'institution nouvelle, originale, pour accentuer davantage encore le propos du législateur, comme une sorte de conseil économique territorial. Oui, l'idée est excellente pour des régions où le développement économique, l'expansion, doivent prendre le pas sur les antagonismes politiques. Le drame algérien n'a-t-il pas autant, sinon plus, de sources matérielles que de sources idéologiques ? Naturellement, nous pensons beaucoup plus aux populations laborieuses penchées sur un sol ingrat qu'aux dirigeants de la rébellion en quête de satisfaire leurs ambitions personnelles.

Puisqu'on a voulu faire un Conseil économique en quelque sorte, il y aurait peut-être lieu, pour le pouvoir de ses conseillers, de s'inspirer de notre assemblée du Palais-Royal dont personne ne conteste la composition, pas davantage d'ailleurs que l'autorité des avis qu'elle donne. Il existe là une possibilité de décalque que nous voudrions souligner au représentant du Gouvernement; par exemple le groupe de la Pensée française aurait facilement une correspondance en Algérie dans la représentation régionale des organismes culturels. Cherchons donc, entre les représentations, une même proportion, un même équilibre qu'au Palais-Royal.

Mais il est une autre suggestion que nous voudrions faire et dont nous allons nous efforcer de démontrer l'intérêt. Plus

de trois mille musulmans participent à l'administration de mille cent trente-cinq communes nouvelles, nous assurent les rédacteurs du projet. Il est de fait que la récente municipalisation de l'Algérie, comme la départementalisation corollaire est l'œuvre administrative la plus fructueuse qui ait été réalisée ces dernières années. La délégation des maires métropolitains qui s'est rendue sur place au début de ce mois de novembre 1957 dans le cadre du développement des parrainages suscité par le Mouvement national des élus locaux a pu constater ces heureux résultats.

Ne soyons nullement surpris de ces constatations. Il y a quelques semaines, M. Michel Massenet, maître des requêtes au Conseil d'Etat, démontrait que nous devions tenir pour valable une politique tout entière dominée par le souci de construire, pas à pas, l'Algérie à partir du libre jeu des autonomies locales.

N'est-ce pas, en effet, au niveau le plus proche des familles, des rapports d'homme à homme, que se vérifie l'analyse de Germaine Tillon, dont un certain nombre parmi vous ont lu avec intérêt le récent petit livre *L'Algérie en* 1957, analyse selon laquelle les habitants de l'Algérie, qu'ils soient de souche européenne ou musulmane, ont les mêmes qualités et les mêmes défauts, ces similitudes s'expliquant par une longue cohabitation au sein de la collectivité la plus modeste qu'il soit possible d'imaginer dans le domaine administratif.

Devant ce que l'expérience nous apporte, nous nous demandons s'il ne conviendrait pas de prévoir, à l'échelon territorial, à l'intérieur du conseil des communautés, à côté de la représentation des organismes d'intérêt général, la représentation des communes. En somme, le conseil serait à la fois — et sans qu'on le dise officiellement dans les termes — assemblée économique et Sénat. Que l'on ne nous objecte surtout point que cela ne peut se concevoir: les hommes politiques qui recherchent pour l'Europe les meilleures institutions possibles s'arrêtent volontiers sur une esquisse de Parlement à l'intérieur duquel la chambre haute comprendrait, à la fois, les représentants des organismes économiques, culturels et sociaux, et les représentants des collectivités locales.

Nous ne discernons, en vérité, pour les territoires algériens, que des avantages à réserver dans l'appareil institutionnel la place des collectivités locales. Leurs gestionnaires, maires et adjoints, se situent au carrefour de l'expression du suffrage universel — du politique par conséquent — et de la manifestation des impératifs économiques et sociaux dont est tissée la vie de la commune. Pour cette raison, on peut estimer que leur présence, dans l'une des assemblées du territoire, serait susceptible de limiter le nombre des désaccords entre les deux assemblées et de rendre moins fréquent l'appel à l'arbitre. S'il fonctionne trop souvent, un mécanisme d'arbitrage, même parfaitement monté, altère la valeur des institutions dont il assure le contrôle.

Nous voudrions aussi mettre les communes algériennes à la place d'honneur, afin d'en affirmer la personnalité. Cet acte est essentiel en des régions compartimentées, non seulement par les accidents du sol, mais également par la mosaïque du peuplement. Puisqu'on nous annonce que la seconde section de l'assemblée fédérative sera l'émanation des conseils territoriaux des communautés, nous aurions, en suivant notre proposition au deuxième degré, la synthèse de tout ce que l'Algérie peut offrir en cellules naturelles, en communautés horizontales ou verticales, en une formule: la double dimension de l'Algérie.

J'ai tenu à résumer cette position dans un amendement que je me propose de défendre au moment de la discussion des articles et qui modifierait, s'il était adopté, la rédaction de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 de la manière suivante: « Le conseil territorial des communautés comprend notamment des représentants désignés par les communes ainsi que des représentants des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels ».

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que je devais présenter à l'occasion de ce débat. Je bornerai donc là mon propos, me réservant d'y revenir lors de la discussion des articles du projet de loi qui vous est soumis. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bazé.

M. William Bazé. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, pour la seconde fois en quelques semaines nous sommes appelés à prendre position sur un projet de loi tendant à doter l'Algérie d'institutions nouvelles.

A la fin de septembre les circonstances de notre débat étaient assombries par l'aide en armes apportées de Tunisie aux rebelles. Aujourd'hui, par une coïncidence désastreuse, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne viennent de faire un geste spectaculaire qui a eu un retentissement profond dans la conscience nationale. Au delà du symbole à quoi on veut limiter les livraisons d'armes à la Tunisie, tous les Français ont senti l'humiliation de pressions étrangères sur l'Algérie française (*Très bien! très bien! au centre.*) et le danger accru pour nos jeunes soldats. C'est dans cette atmosphère anormale que le Gouvernement se fait un devoir de conscience de nous proposer de doter l'Algérie de nouvelles institutions.

Vous voudrez bien me permettre, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, de faire un retour en arrière sur une question que je connais bien et dont les analogies avec l'affaire algérienne ne peuvent être niées, je veux parler du Viet-Nam. Dans des circonstances également troublées où les esprits ne trouvaient que des occasions de méfiance, la France et le Viet-Nam ont conclu de multiples accords. En voici l'énumération: mai-juin 1948: accords de la Baie d'Along, signés entre M. Emile Bollaërt, représentant la France, et Sa Majesté Bao Daï qui, après son abdication en 1945, s'était retirée à Hong-Kong; mars 1949: échanges de lettres (plus connus sous le nom d'accords de l'Elysée) entre le président Vincent Auriol, Président de la République française, et Sa Majesté Bao Daï, prêt à retourner dans son pays; 1950: Convention de Pau, sous le gouvernement du président Tran Van Huu.

Ensuite, nous enregistrons une série de conventions d'application, grâce auxquelles les services français furent progressivement transférés. Enfin, en mai 1954, vint le tour des ultimes accords entre le président Laniel, président du conseil des ministres, et Son Altesse le prince Buu Loc, représentant du Gouvernement du Viet-Nam, lesquels, d'ailleurs, ne furent que paraphés.

Dans tous ces textes, nous conservions, par un processus que l'on n'ose plus appeler « d'interdépendance », l'initiative en matière de défense et de diplomatie. Or, depuis juillet 1954, rien n'est resté de ces textes et nous avons eu le dépit de voir que les efforts du Viet-Nam pour son indépendance se sont soldés par une dépendance nouvelle et cela au profit de nos alliés américains.

L'exemple de ce pays où, il ne faut pas l'oublier, nos ancêtres ont vécu avant des milliers de nos compatriotes, n'a pas servi de leçon. Par un processus analogue, les accords les plus loyaux et les plus raisonnables pris avec la Tunisie et le Maroc ont conduit, non seulement à une indépendance totale après tout légitime s'agissant d'anciens protectorats, mais à une animosité profondément blessante vis-à-vis de la France. Notre pays n'a pas besoin de plaider sa cause sur des sépulcres blanchis et demeure, aux yeux des hommes sincères, un des rares bastions de la liberté et de la démocratie, un des rares pays dont la bonne volonté vis-à-vis des peuples est, et il l'a prouvé, un impératif absolu.

Et voilà que, malgré les miracles accomplis par nos troupes en Algérie, toute notre œuvre de pacification se trouve compromise par ceux à qui nous multiplions les preuves de notre désintéressement, parce qu'ils se sentent épaulés par de grandes nations, lesquelles, oubliant leurs alliances, semblent penser que leur propre puissance et leur richesse sont des raisons suffisantes qui justifient toutes leurs actions. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, instruit par l'expérience qu'une solution, aussi bonne soit-elle, ne vient pas opportunément dans une atmosphère viciée, et soucieux toutefois de rendre justice à la bonne volonté du Gouvernement, je n'irai pas jusqu'au bout de mon raisonnement qui m'eût fait voter contre le projet et je m'abstiendrai, espérant de tout mon cœur de Français que l'avenir me donnera tort. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Vignes.

M. Vignes. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mes chers collègues, on doit se féliciter qu'en un moment qui peut être décisif pour le sort de l'Algérie, le Gouvernement, persévérant dans son dessein, malgré l'échec fâcheux à beaucoup d'égards du premier projet de loi-cadre. .

M. Jean Guiter. Heureux à beaucoup d'égards aussi!

M. Vignes. ... peut-être, oui, par certains côtés — nous présente un nouveau projet dont je note avec plaisir, pour ma part, qu'il est allégé par rapport au précédent.

Un premier motif de satisfaction tiendrait tout d'abord au fait que le Gouvernement ait pu, dans une certaine mesure, s'inspirer des suggestions formulées en septembre dernier par notre Assemblée et ramener son texte aux dispositions essentielles qui doivent être celles d'un cadre; mais nous enregistrons surtout avec plaisir qu'il ait pris l'initiative d'une relance politique, puisqu'aussi bien nous savons tous que si le rétablissement de la sécurité en Algérie est la condition nécessaire de toute solution au problème algérien, il n'en est pas la condition suffisante.

Ce geste politique était donc attendu en France métropolitaine comme en Algérie, et de manière diverse, il est vrai, à l'étranger, par nos adversaires et par nos amis, encore convient-il de distinguer parmi ceux-ci.

Du texte gouvernemental, la commission de politique générale a, sur divers points, précisé la portée et éclairé le sens, et je rends hommage au travail remarquable qu'elle a accompli dans un temps record.

Je me dois de rappeler les améliorations qu'elle a apportées, en ce qui concerne notamment l'autonomie conférée à chaque région, le droit de gérer librement et démocratiquement ses propres affaires par une assemblée régionale élue, selon les principes de l'article 2. Ce point valait d'être précisé.

En ce qui concerne l'article 4, la rectification terminologique: « Le représentant de la République transmet les délibérations de l'assemblée régionale au conseil régional, etc. », paraît d'ailleurs conforme au reste du texte gouvernemental, puisqu'il s'agit moins en effet de décisions que de délibérations.

A l'article 7, la commission a précisé ainsi le deuxième alinéa: « Elle — l'assemblée fédérative — comprendra deux sections; la première sera composée de délégués en nombre égal de toutes les assemblées générales, etc. ». Cette précision ne figure pas en effet dans le texte gouvernemental.

Enfin, pour me borner à l'essentiel, je dois remarquer que la commission a complété le dernier alinéa de l'article 17 par le membre de phrase: « et en même temps à l'Assemblée de l'Union française, qui aura quinze jours pour donner son avis ». Cela me paraît en effet conforme à la logique, puisqu'aussi bien nous sommes saisis du projet de loi. Il est donc à prévoir que si des modifications ou des réformes doivent être introduites dans le texte gouvernemental ou dans celui qui sera adopté finalement par le Parlement, notre Assemblée soit également conviée à examiner la réforme proposée.

Par contre, je ne souscris pas à toutes les précautions complémentaires que la commission a cru devoir introduire dans le texte, particulièrement en ce qui concerne la substitution des termes « autonomes » ou de « coordination » aux termes « fédérés » ou « fédératifs », s'agissant des territoires ou des régions, ou s'agissant des instances au sommet. Certes, dira-t-on, ces vocables, surtout le vocable « fédératif », supposent que, s'il y avait une fédération algérienne — un système de territoires fédérés entre eux — cela postulerait que cette fédération s'articulât sur un système fédéral plus général; en d'autres termes, qu'il existât des organes fédérateurs à l'échelon central de la République. Mais, précisément, nous sommes devant cette nécessaire réforme de l'Etat et, pour ma part, c'est vers une république de type fédéral, je le crois, que se prononcera la réforme des institutions républicaines. D'ailleurs, comment feindrait-on de croire que le vœu émis récemment à Bamako dans ce sens émanait d'une seule formation politique africaine, alors — j'en ai été le témoin — qu'il exprimait le sentiment de l'ensemble des groupements africains réunis là à des titres divers, qu'il s'agisse du R. D. A., de la Convention africaine ou du M. S. A.

S'agissant du texte proprement dit, on peut lui reconnaître le mérite d'innover largement par rapport au statut de 1947. C'est bien évident. Parmi les principales innovations, notons l'introduction du collège unique en matière électorale, l'organisation de régions ou de territoires autonomes, l'instauration d'une assemblée fédérative au sommet et d'un conseil exécutif présidé par le ministre de l'Algérie. Cependant, j'estime que le texte comporte encore trop de prudences et de précautions qui me paraissent plus illusoires qu'efficaces: ainsi les conseils territoriaux dont on veut faire sans doute des garde-fous, des chambre de réflexion, en quelque sorte, mais il est assez dangereux de confier à un organe consultatif le soin de censurer en quelque sorte, et de confier au respect des principes énoncés à l'article 2, une assemblée délibérante élue au suffrage universel. Ainsi et perpétuellement nous aurons ce risque de friction entre une assemblée seconde qui s'instituera en censeur de la première. Je vous rends attentifs à la difficulté qui résulte souvent de l'interprétation des principes au stade de l'application, ce qui me paraît être une source réelle de conflits.

Quant à l'arbitrage, je regrette qu'ait disparu du texte l'instance arbitrale, non pas dans la forme où elle était proposée précédemment, car elle n'était pas composée nous semble-t-il, de manière à satisfaire à la fois les parties en présence, mais l'idée était intéressante, pour certains cas, au conseil d'Etat ou au tribunal administratif est une formule sans doute fort éprouvée, mais qui n'a pas nécessairement donné satisfaction dans tous les cas. Certes il est prescrit que le conseil d'Etat devra se prononcer dans un délai d'urgence, mais je persiste à penser que l'idée de cour arbitrale ou d'instance arbitrale une fois revisée, méritait d'être retenue.

Je souhaiterais en tout cas qu'au stade de l'application, on retînt aussi l'idée de région-test à partir de laquelle l'essai du nouveau régime algérien pourrait être tenté, puis élargi et ainsi le succès gagnant de proche en proche nous pourrions aller sans graves mécomptes, du moins souhaitons-le, à une réussite d'ensemble; je craindrais qu'au stade de l'application, si l'on veut entamer partout la procédure prévue, on ne se heurterât à des difficultés qui tiennent à l'état présent de l'Algérie.

Malgré les critiques apportées par des collègues de mon groupe et par moi-même, ce texte mérite d'être approuvé car il introduit l'autonomie de gestion à l'échelon régional ainsi qu'à l'échelon de l'entité algérienne, parce qu'il rend assez exactement compte du fait algérien proprement dit, qui est valablement opposable au fait national algérien que nous proposent des adversaires particulièrement intraitables. La réalité du fait algérien est en effet la coexistence de deux communautés sur un même sol, ces deux communautés ayant un droit égal à l'existence. Le projet est surtout intéressant par le fait qu'il n'est pas imposé de manière définitive mais qu'il rend possible une évolution en vertu même des dispositions prévues à l'article 16; celui-ci dispose en effet que le Parlement serait obligatoirement saisi, par le Gouvernement, lorsqu'il y aurait concordance dans les délibérations des différentes assemblées et de l'Assemblée fédérative. Il est vrai qu'il convient encore d'interpréter les termes « délibérations concordantes ». Sans doute ne s'agit-il pas seulement du fond mais probablement des modalités de la réforme à introduire ce qui atténue la portée de l'innovation, mais je veux croire qu'on ne poussera pas jusqu'à l'absurde le souci de la parfaite concordance, sinon, cela viderait pour beaucoup de sa substance l'article auquel nous nous sommes référés.

Tel quel, en tout cas, avec l'introduction du collège unique, la représentation des minorités — et je suis prêt à discuter avec certains Africains sur le caractère obligatoire de la représentation des minorités qui compte des précédents et apparaît fondé en droit — ce régime critiquable sans doute, mais perfectible et susceptible d'évolution, me paraît devoir permettre un essai loyal et raisonnable de gestion autonome. Il est vrai, que nous ne prétendons pas rallier les gens résolument déraisonnables alors que maints Algériens musulmans et bon nombre d'Européens ont compris la nécessité d'une évolution hardie.

Par contre, et vous m'excuserez de déborder le cadre même de cette discussion, on notera que le F. L. N. s'est raidi dans une intransigeance qui montre le défaut de maturité politique particulier à certains de ses chefs, position d'intransigeance qui, par ses excès mêmes, a déçu jusqu'aux propres amis du F. L. N. en Tunisie et au Maroc. Cette démesure montre que nous avons en face de nous des gens que poussent et appuient les plus excessifs parmi les Etats arabes les plus agités. On pourra noter en effet que le F. L. N. ne veut certes pas d'élections parce qu'il prétend au monopole de la représentativité algérienne qui ne lui est reconnu au dehors que par certains Etats arabes, tandis qu'il lui est contesté chez les Musulmans mêmes d'Algérie et de métropole.

Les méthodes d'extermination que le F. L. N. poursuit d'ailleurs et développe sur notre propre sol nous éclairent suffisamment sur le sens qu'il donnerait à ses succès éventuels.

Il est vrai que l'enjeu algérien excède de beaucoup les dimensions de l'affaire franco-algérienne. Derrière les plus remuants des membres du groupe afro-asiatique, on commence à distinguer fort nettement quels sont les « montreurs de marionnettes ». Il y a des arrière-plans sur lesquels l'O. N. U. veut sans doute résolument fermer les yeux. Il y a tout l'enjeu

saharien qui se profile. Il y a les sociétés de recherches pétrolières et leurs hommes de paille; il y a les bailleurs de fonds de la rébellion en la personne d'Ibn Séoud qui, après tout, n'est autre que...

Plusieurs voix à gauche et à droite. L'A. R. A. M. C. O. !

M. Vignes. ...le représentant à peine officieux de l'A. R. A. M. C. O., en effet... (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président de la commission. C'est cela le problème!

M. Vignes. ...décidés à créer des incidents au Sahara... à poser artificiellement une question saharienne, mais aussi à empêcher, bien entendu la prospection et l'exploitation des richesses découvertes par nos soins au désert.

Bref, cela nous mènerait trop loin, et je ne vais pas prolonger ce détour, qui m'a presque conduit en dehors du débat...

M. Frédet. C'est le fond du débat!

M. Vignes. ...si vous voulez, c'est trop précisément le fond du débat pour que nous l'évoquions ici à loisir.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Vignes. ...Puisque nous devons tout de même en rester à la base de discussion proposée par la commission, je m'y tiendrai par sagesse.

En conclusion ce qui doit surtout prévaloir, c'est l'esprit dans lequel seront appliqués ces textes. Je me rappelle la parole un peu désabusée d'un Algérien courageux qui, observant le ton général des discussions autour de la « Table ronde », organisée par le précédent gouvernement, regrettait qu'on y ait surtout perçu la défiance beaucoup plus que la confiance. Or c'est surtout dans un esprit de confiance, et sans arrière-pensée, qu'il faut tirer de ces textes leur portée optimum.

N'oublions pas le reproche qui nous est fait par certains Musulmans: « Non, disent-ils, on ne vous reproche pas d'être présents en Algérie, on vous reproche d'en être absents. » Aussi bien, pour ne pas les décevoir, devons-nous commencer par être présents chez nous, et c'est pourquoi je propose que nous votions ces textes. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le ministre, mes chers collègues, avant moi, mon ami M. William Bazé a fait les réserves qui s'imposaient sur l'opportunité de présenter à nouveau devant nous le projet de loi-cadre dans la conjoncture politique actuelle, qu'évoquait à l'instant même, avec beaucoup de profondeur et de pénétration, M. Vignes. Je ne m'appesantirai donc pas sur ce sujet, pas plus que je ne reviendrai sur les arguments que je présentais lors du premier débat qui eut lieu dans cette enceinte, pour établir le caractère fragmentaire de la réforme que l'on nous propose d'appliquer aujourd'hui à l'Algérie, par rapport à la nécessaire refonte des institutions de l'ensemble de la République. On connait notre pensée à ce sujet et je ne voudrais pas lasser l'attention de nos collègues. Je persiste à penser cependant que tant que l'on n'aura pas résolu, pour la raison qu'il faudrait, pour la résoudre, la poser nettement, la question de la représentation de l'Algérie dans les organes centraux de la République, comme le disait d'ailleurs fort justement dans son rapport M. le président Boisdon, on aura laissé dans l'ombre une partie du débat; et l'on ne pourra poser nettement cette question que lorsqu'on se sera résolu à sortir de l'actuel cadre unitaire de la République, car ce serait la poser sans vouloir la résoudre que de demeurer dans ce cadre.

Après un rejet dont nul d'entre nous n'a oublié les péripéties et dont certains de nos collègues ont cru devoir se désoler, voici que le projet de loi-cadre revient devant nous sous une forme nouvelle. Pour ma part, puisque je relève au bas des textes présentés des signatures assez semblables à celles qui figuraient au bas du précédent projet de loi, j'en conclus que le rejet de celui-ci n'aura pas été totalement inutile puisqu'il aura permis d'apporter des améliorations considérables et de trouver un terrain transactionnel où pourra se regrouper la majeure partie des nationaux.

Je ne crois donc pas qu'il faille marquer des regrets mais plutôt se féliciter des progrès enregistrés. Progrès peut-être insuffisants, en ce sens que nous aurions aimé voir le Gouvernement — je le dis sans honte devant son représentant — faire un peu plus de cas des avis de notre Assemblée lorsqu'elle proposait des solutions parfaitement acceptables comme celle d'inscrire, dans le domaine réservé à la République, le régime des libertés publiques, ce qui assurerait à tous les citoyens d'Algérie une plus grande sécurité quant à la protection de leurs libertés, ou comme celle de prescrire que les décrets pris en application de la loi-cadre devront respecter ce cadre, c'est-à-dire ne pas pouvoir modifier les dispositions de la loi que nous discutons. Ce sont des points dont nous reparlerons au moment de la discussion des articles. Une lecture plus attentive des débats de notre Assemblée nous aurait permis de faire, aujourd'hui, l'économie d'une seconde discussion à ce sujet.

Mais félicitons-nous tout au moins de ce que, dans le texte plus condensé qui nous est présenté aujourd'hui, certaines innovations viennent apporter des apaisements à des craintes légitimes qui s'étaient fait jour auparavant. La première innovation notable de ce projet de loi est le conseil des communautés, qui se prolongera dans l'assemblée commune par la section spéciale des communautés; c'est l'assurance que les communautés qui cohabitent et doivent continuer à cohabiter, dans la confiance rétablie, sur la terre algérienne, verront cependant les droits de chacune sauvegardés et pourront discuter face à face, à parité, sans avoir, certes, le pouvoir de décision, mais en ayant tout au moins celui de déclencher un arbitrage qui ne peut être que celui de la République. Il est bien entendu d'ailleurs — et il serait souhaitable que cela fût dit plus nettement — que le conseil des communautés devra donner un accord positif sur les délibérations de l'assemblée régionale et que si, du fait de sa parité, il devait se voir conduit à une absence de décision, cette absence de décision, par elle-même, déclencherait la procédure d'arbitrage.

Je demanderai à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil de bien vouloir confirmer sur ce point les informations qui ont été données en commission par M. le ministre de l'Algérie.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Habib-Deloncle. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je vous remercie d'avoir bien voulu me permettre de vous interrompre. Je ne voulais que confirmer sur ce point ce qu'a dit M. le ministre de l'Algérie.

M. Michel Habib-Deloncle. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Ainsi donc — certains de nos collègues n'ont pas manqué de le remarquer lors des travaux de la commission — ce texte en vient à accroître les pouvoirs d'arbitrage du ministre dépositaire des pouvoirs de la République. C'est lui, en effet, qui, en l'absence d'un accord formel ou tacite du conseil des communautés, devra décider s'il promulgue la délibération votée par l'assemblée régionale en dernière lecture ou, au contraire, s'il saisit le conseil d'Etat.

Certains de nos collègues se sont inquiétés de l'étendue du pouvoir qui est ainsi donné au représentant de la République. Je veux dire que, pour notre part, nous nous en félicitons, estimant que c'est bien là le rôle de la République, d'ailleurs spécifié par l'article 2 lorsqu'il stipule qu'elle garantit à tous les citoyens la jouissance des libertés. L'article 4 donne ainsi au ministre, dépositaire des pouvoirs de la République, le moyen de garantir effectivement les principes reconnus par l'article 2. Les obligations souscrites au nom de la République par l'article 2 ne sont plus des obligations sans sanction, et c'est là un progrès notable qui a retenu tout particulièrement notre attention.

Le deuxième progrès est le dépôt d'une loi électorale qui complète et qui organise l'authentique représentation des communautés prévue par le texte de la loi-cadre.

D'aucuns s'étaient légitimement émus de ce que ce principe, lui aussi, demeurât, dans le précédent projet, sans sanction. C'était une affirmation, mais qui eût pu ne demeurer qu'une affirmation gratuite si un texte précis n'était venu préciser

dans ce domaine les intentions du législateur et du Gouvernement.

C'est pourquoi, quelque danger qu'il y ait, par ailleurs, à promulguer trop tôt des lois électorales, nous tenons beaucoup, monsieur le ministre, à la simultanéité du vote entre la loi électorale et la loi-cadre, cette simultanéité qui se traduit ici, dans cette Assemblée, par une discussion commune, qui se traduira sans doute tout à l'heure par l'ordre dans lequel seront abordés les articles et qui, à notre avis, est une condition essentielle du vote de la loi-cadre. Peu importe si ensuite quelques esprits ingénieux cherchent à utiliser celle-ci à leur profit; c'est de bonne guerre et après tout, chacun connaîtra la règle du jeu et pourra rivaliser d'esprit inventif. (*Sourires.*)

Cependant, sur cette loi électorale nous aimerions avoir quelques précisions car le Gouvernement doit reconnaître qu'il introduit dans notre législation électorale des mécanismes qui n'y ont pas de précédent. Nous sommes habitués, par vieille tradition, à des assemblées à nombre fixe; on détermine d'abord le nombre des membres de l'assemblée, puis leur mode d'élection; telle est le système électoral français. Il semble que le Gouvernement, poussé par certaines nécessités qui, je le dis tout de suite, m'apparaissent parfaitement légitimes, ait préféré le système des assemblées à nombre variable. Il y aura, certes, un nombre de circonscriptions connu, mais le jeu du mécanisme électoral pourra, d'une région à l'autre, et même si ces régions ont un chiffre de population sensiblement égal, amener des différences quelquefois assez grandes entre le nombre des membres de telle assemblée et le nombre des membres de l'assemblée voisine. Sur cette nouveauté, je crois qu'il ne serait pas inutile de faire quelques commentaires soit devant l'Assemblée même, soit devant la commission qui n'a peut-être pu consacrer à ces problèmes tout le temps nécessaire, pressée qu'elle était par l'urgence. Car je crois sentir certaines réticences devant une telle innovation qui pour ma part, je le répète, ne m'effraye pas, mais qui gagnerait à être précisée dans les esprits et peut-être circonscrite dans certaines limites pour que les différences ne soient pas trop grandes, entre la représentation de l'une ou l'autre région, suivant que les électeurs auront, ici, voté d'une façon globale et là d'une façon très fragmentaire.

Une deuxième notion nous apparaît aussi nouvelle dans le texte du Gouvernement, c'est la notion de « dénominateur électoral ». Il semble que l'on ait voulu fuir le mot de quotient. Celui de dénominateur a fait frémir certains mathématiciens de profession ou d'occasion qui siègent dans notre commission de politique générale...

M. Boisdon, *rapporteur.* J'ai même entendu parler de tableau noir! (*Sourires.*)

M. Michel Habib-Deloncle. « Dénominateur électoral »... la notion est nouvelle, mais il semble qu'elle soit, dans l'article 3, particulièrement dangereuse. Comme l'a dit tout à l'heure M. Robert Schmitt — et je ne reprendrai pas sur ce point sa démonstration, mais j'avoue souhaiter être un peu éclairé — le dénominateur électoral, dans le projet actuel du Gouvernement, dépend uniquement du plus ou moins grand nombre de candidats individuels élus. Si bien que si l'on imaginait que les candidats individuels fussent élus à toutes les circonscriptions, il n'y aurait, à la lettre, aucun dénominateur électoral. Par conséquent nous voudrions, sur des exemples concrets, pouvoir éclairer un peu notre religion. La commission de politique générale, par la voix de son rapporteur, a proposé un texte qui, à notre sens, améliore le texte gouvernemental en ce qu'on a la certitude que le dénominateur électoral existe. Il n'élimine pas le risque de voir ce dénominateur grossir démesurément pour le cas où, par exemple, dans certaines circonscriptions, un candidat unique se présenterait et serait élu avec la quasi-totalité des suffrages. Cela ferait monter également le dénominateur d'une façon qui pourrait rendre illusoire la garantie de représentation authentique. Il nous apparaît donc, et tout à l'heure nous ferons sans doute une proposition en ce sens, qu'avant d'aborder l'article 3 nous aurons besoin d'être plus amplement éclairés pour voir très exactement quelles sont ses implications.

En ce qui concerne la loi-cadre elle-même, dont le contenu nous est déjà familier, certains points d'ombre, à notre sens, demeurent, et, en premier lieu, la fameuse question de la délégation, par les assemblées régionales, de leur pouvoir à l'assemblée commune et du mécanisme de déclenchement de la constitution de cette assemblée commune.

Si je ne m'abuse, M. Antonini avait posé ce problème avec beaucoup d'ampleur lors de la dernière discussion et il ne semble pas, lorsqu'on y réfléchit bien, que certaines questions aient reçu une réponse. Qu'arrivera-t-il, par exemple, si une ou deux régions se refusent à déléguer n'importe quel pouvoir ? Vous allez me répondre qu'elles seront cependant, bien que n'ayant délégué aucun pouvoir, représentées à l'assemblée commune, et qu'elles pourront donc influer sur les décisions prises par les régions qui, elles, auront accepté de déléguer des pouvoirs.

Mais si l'on prend les choses dans le concret, admettra-t-on par exemple que, cette règle de majorité jouant, l'ensemble des territoires algériens puissent imposer à deux territoires, supposés réfractaires — et qui seraient, comme par hasard, celui d'Alger et celui d'Oran — d'entrer dans une organisation commune ou même, comme le dit le Gouvernement, « fédérative ? » N'y aurait-il pas une sécurité, une sauvegarde dans l'institution d'une règle d'unanimité demandant que, pour entrer dans la fédération ou tout au moins dans l'organisation commune — pour reprendre notre terminologie — il faille l'accord de toutes les assemblées régionales ?

Sur ce point également nous aimerions avoir des éclaircissements et je dois avouer que, s'ils ne nous semblaient pas suffisants, nous défendrions notre amendement tendant à ce que l'institution des organes communs dépende non plus de l'accord de la majorité, mais de l'unanimité des assemblées régionales.

Un autre point d'ombre — et ce sera le dernier — affecte les décrets d'application de la loi.

Nous avons le souvenir récent de ce que ces décrets d'application soumis au Parlement pour ratification peuvent devenir. Nous nous rappelons ces décrets qui dépassent l'objet de la loi, qui l'élargissent, qui détournent complètement de son esprit initial l'œuvre conçue par le Gouvernement et qui, au hasard d'une improvisation de séance, instituent des notions complètement nouvelles par rapport à celles de ce cadre que l'on avait prétendu établir.

Sans doute notre commission vous propose-t-elle de bien spécifier que les décrets d'application pourront modifier les dispositions législatives, à l'exception des dispositions de la présente loi. C'est déjà un garde-fou qui restitue le caractère de « cadre » de la loi. Mais, même à l'intérieur des dispositions formelles de la loi, on peut en dénaturer l'esprit originel, simplement par le jeu de ces décrets.

L'objet de la loi est, bien entendu, de permettre au Gouvernement de faire des décrets. Mais une œuvre telle que le statut de l'Algérie nouvelle doit être marquée du sceau de la cohérence. Ce n'est pas à dire que toute l'œuvre gouvernementale soit fatalement cohérente: je ne suis pas un tel laudateur du Gouvernement. Mais il semble quand même que l'étude approfondie, dans les bureaux, d'un texte que l'on coordonne à l'échelon gouvernemental, est préférable, dans un domaine aussi vaste et divers, à ce que peut donner l'improvisation en séance d'un amendement dont on ne mesure pas toujours la portée et qui vient fausser complètement l'édifice. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Est-ce à dire qu'il faille retirer au Parlement tout droit de sanction ? Nous entrerions alors dans le décret-loi pur et simple, interdit par nos règles constitutionnelles et que certains précédents n'encouragent pas tout le monde à accepter.

Il faut donc une sanction parlementaire.

Ne pourrait-on alors faire œuvre d'imagination en proposant que cette sanction résultât, pour chaque décret, d'un vote unique de conformité ?

Le décret est conforme aux principes de la loi-cadre ou n'y est pas conforme. Le Parlement le ratifie par ce vote unique ou refuse de le ratifier. S'il refuse de le ratifier, le Gouvernement remet sur le chantier l'ouvrage, mais il n'est pas à la merci d'une décision prise en dehors de lui et contre lui qui vient défaire l'œuvre qu'il a minutieusement faite.

M. Jean Guiter. Très bien!

M. Michel Habib-Deloncle. Et si le Parlement estime qu'une nouvelle étape doit être franchie, la procédure législative ordinaire peut alors s'appliquer, puisque « ce que la loi a fait, la loi peut toujours le défaire ».

Les très brefs délais imposés par la loi-cadre pour l'examen parlementaire des décrets conduisent à faire, sous couleur de décrets d'application, des lois accélérées, des lois « à toute vitesse ».

Je n'ai ici aucune qualité pour parler au nom du Conseil de la République, mais je dois bien reconnaître que les délais cons-

titutionnels de navette qui lui sont impartis pour l'examen des textes, délais qui ont été mûrement délibérés lors de la dernière réforme constitutionnelle, ne sont pas respectés par la procédure de décision sur les décrets de loi-cadre.

Ou bien ces décrets demeurent des décrets, des décrets spéciaux qui doivent être sanctionnés par le Parlement — alors, que cette sanction soit unique, par un vote unique! — ou bien il s'agit simplement d'inciter le Parlement à refaire des lois, des petites lois dans le cadre de la grande loi. Dans ce cas, je pense qu'il vaudrait mieux recourir à la procédure normale et aux délais normaux de la loi.

Faute d'avoir voulu inclure une réforme telle que celle-ci dans un cadre constitutionnel — et peut-être en effet n'était-ce pas mûr — il convient, à mon sens, d'instituer cette procédure spéciale de la sanction unique.

Je demanderai au Gouvernement d'y réfléchir et je déposerai tout à l'heure un amendement dans ce sens, persuadé que les arguments que j'ai développés devant vous ne vous auront pas trouvés inattentifs et espérant qu'ils auront même rencontré l'approbation de cette Assemblée.

En effet, notre préoccupation dominante doit être que l'œuvre qui consiste à mettre sur pied le nouveau statut de l'Algérie, soit une œuvre régie par une volonté. A l'heure où les nationalismes dans le monde entier se posent en absolu, nous avons bien le droit, nous, sans chauvinisme, de dire comme affirmation préalable — et le texte qui nous est présenté le fait et le fait bien, et nous en félicitons ses auteurs — que « l'Algérie est partie intégrante de la République française » et que, quoi qu'il arrive, elle le demeurera. C'est cette volonté qui doit se traduire à travers les textes, c'est elle qui ne supporte pas les improvisations et qui nous impose de faire une œuvre cohérente et réfléchie: cette création continue de l'Algérie française, communauté fraternelle des Français d'origine européenne et des Français d'origine musulmane.

C'est dans la mesure où des apaisements nous seront donnés sur l'existence de cette volonté, où elle se traduira, sur le plan politique par des actes, sur le plan législatif par des améliorations, que, profondément convaincus de la nécessité de faire là-bas œuvre positive, nous apporterons nous aussi notre pierre à l'édifice. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, avec l'actuelle tentative de renflouement de la précédente et défunte loi-cadre pour l'Algérie, sous une forme encore plus dérisoire, il est devenu évident pour le peuple français comme pour le peuple algérien — et l'on peut ajouter, pour l'opinion mondiale — que l'équipe gouvernementale au pouvoir ne veut rien changer à la politique jusqu'ici poursuivie en Algérie. Cette constance digne d'une meilleure cause a la même signification que l'inamovibilité du ministre résidant en Algérie, devenu le symbole de cette politique à travers trois Gouvernements successifs.

Or, cette politique a conduit la France et le problème algérien dans une impasse tragique. Si elle se poursuit, c'est non seulement l'avenir de la France, mais aussi l'avenir de ses relations avec l'Algérie, comme avec les autres peuples d'outre-mer qui risquent de se trouver irrémédiablement compromis.

Les avertissements se multiplient, ils nous viennent de partout; mais ceux qui ont la responsabilité du pouvoir ne veulent rien voir, rien entendre, ils se refusent à changer de route, ils sont comme des aveugles engagés sur un chemin qui conduirait tout droit à l'abîme.

Chacun comprend, en effet, que les textes qui nous sont soumis ne peuvent nous rapprocher de la fin du drame, ne serait-ce que d'un seul pas. S'il en était ainsi, nous nous prononcerions pour ces projets sans aucune hésitation. Mais il s'agit de bien autre chose: il s'agit, une fois de plus, de « faire semblant ». Il s'agit de maintenir la France dans cette atmosphère de complète irréalité, dans ce climat absurde, où toutes les notions sont prises à contre-sens, où l'on baptise « pacification » une guerre chaque jour plus atroce et qui attise les haines; où l'on prétend défendre les droits de l'homme par un recours systématique à l'arbitraire, comme en témoignent la non-publication par le Gouvernement des rapports établis par la commission de sauvegarde des libertés et le retentissement dans l'opinion, après bien d'autres cas analogues, de l'affaire Djemila Bouhired; où l'on affirme que la possession d'une Algérie sous tutelle coloniale est indispensable à la prospérité française, alors que c'est la guerre faite au nom de cette fausse exigence qui a amené la France au bord de la catastrophe financière et a jeté le peuple français dans les plus cruelles difficultés quotidiennes; où ceux qui disent que la France doit garder l'Algérie font tout pour ruiner l'influence française, non seulement dans ce pays, mais dans toute l'Afrique du Nord, comme on vient de le voir en Tunisie avec l'affaire de livraison d'armes, et jusqu'en Afrique noire où les choses évoluent vite avec la poursuite de la guerre d'Algérie.

La seconde édition de la loi-cadre est le triste fruit de cette politique insensée, digne de Gribouille, mais d'un triste Gribouille, prêt à entraîner tout un peuple dans son ultime désastre, puisque ses inspirateurs ont décidé de pacifier avec 500.000 hommes, des tanks, des canons, des bombes et des avions « pour n'avoir pas à faire la guerre », disaient-ils, puisqu'ils ruinent la France pour assurer, soi-disant, son avenir, et l'isolent totalement dans le monde sous le prétexte de maintenir sa grandeur.

Car, enfin, pourquoi cette loi-cadre, pourquoi ce laborieux produit des veilles de juristes retors, cette somme disparate de subterfuges et de malices cousues de fil blanc? Qui croit, ici, que cette invraisemblable construction couchée sur le papier a la moindre chance d'entrer dans la vie, la moindre chance d'entraîner l'adhésion des masses algériennes? A moins que l'on nous présente le récent alignement de M. de Serigny sur le projet gouvernemental comme l'indice éclatant de ce revirement populaire! Je ne pense pas trahir la vérité en disant, au contraire, que cette caution a donné tout son sens au projet, et que les Français, comme les Algériens, peuvent, dès lors, apprécier ses vertus.

Comment s'étonner, dans ces conditions, qu'un tel projet soit dénoncé, avant même son vote, par ceux contre qui on se bat? Dans de telles conditions, comment peut-on prétendre qu'il est susceptible de préparer ce que ses auteurs appellent le « retour au calme »?

En vérité, ce projet n'est qu'un alibi dont personne ne sera dupe dans le monde. Ce que le monde attend de la France, c'est qu'elle mette fin à cette guerre en substituant la solution négociée aux solutions de force. Ce que signifie le projet, c'est le refus de négocier, donc la poursuite de la guerre. Le projet qui nous est soumis n'aura donc comme effet que d'accentuer les déceptions, de réduire un peu plus le patrimoine de confiance dont la France peut encore disposer et que trois ans de folle obstination ont déjà bien entamé.

Les vices fondamentaux de ce projet sont les mêmes, sous une forme aggravée, que ceux de la première loi-cadre dont notre camarade Raymond Barbé soulignait la malfaisance au cours d'un débat précédent. Je me bornerai à en rappeler l'essentiel : d'abord, il s'agit d'un statut octroyé, quelles que soient les déclarations à cet égard du Gouvernement, c'est-à-dire d'un statut imposé au peuple algérien sans qu'il soit mis en mesure d'exprimer son avis. Il est intéressant à ce propos de rappeler ce que déclarait Guy Mollet, alors président du conseil, le 9 mars 1956, à l'Assemblée nationale. Parlant des liens qui doivent unir l'Algérie à la France, il disait: « Nous maintiendrons des liens indissolubles, mais ceux-ci seront librement négociés et acceptés. Et le contenu du terme: « personnalité algérienne » ce n'est pas à moi de le fixer, il sera librement débattu et arrêté d'un commun accord ».

En quoi peut-on prétendre que la mise en place d'institutions par la seule décision du Parlement et du Gouvernement français, et qui plus est dans les circonstances présentes, c'est-à-dire dans un climat de guerre, corresponde à cette définition d'un libre débat entre les parties en cause? C'est en cela qu'un tel projet, serait-il progressiste, ne peut atteindre le but qu'il prétend se donner, c'est-à-dire résoudre le problème algérien. Le peuple algérien pense, à propos de cette question qui le concerne, qu'il lui revient de définir lui-même les institutions qui lui conviennent le mieux. Or, en cette affaire, on a consulté beaucoup de gens sauf l'intéressé lui-même. Le simple bon sens permet de comprendre que lorsqu'un conflit a atteint l'acuité que nous constatons aujourd'hui, toute solution unilatérale est d'avance vouée à l'échec.

Ensuite, les dispositions de ce statut sont en complète contradiction avec le principe qu'il prétend respecter, c'est-à-dire avec ce qu'il est convenu d'appeler la « personnalité algérienne ». Il voudrait, en effet, transformer l'Algérie en une mosaïque de territoires, la parceller au maximum, au moment même où l'originalité, l'unification nationale algériennes s'affirment avec éclat au travers de la lutte.

Quant aux institutions fédératives prévues pour plus tard, le projet gouvernemental précise à l'avance qu'elles ne pourront

disposer que de prérogatives dérisoires puisqu'elles seront celles que voudront bien leur déléguer les assemblées territoriales en les prélevant sur celles dont elles disposent et qui sont réduites à la portion congrue. Le présent projet ne parle même plus de « territoires fédérés », comme le précédent, ce qui souligne son orientation, et les institutions fédératives telles que l'Assembée fédérative et le Conseil fédératif n'y apparaissent plus que comme une simple éventualité subordonnée à l'accord des institutions territoriales.

Autre aspect rétrograde du projet, loin d'aller dans le sens d'une plus grande démocratisation des institutions, il est en retrait par rapport au statut de 1947. C'est ainsi que l'article 9 du titre IV du projet, réserve au pouvoir central des matières comme les impots, les droits de douane, les services publics, les mines, l'énergie, l'enseignemnt qui étaient du ressort de l'ancienne Assemblée algérienne. Quant à l'exercice des droits et des libertés individuelles, quant au respect de l'égalité entre les citoyens, nous allons voir que les innovations du nouveau projet et de la loi électorale qui le complètent ne font que justifier les inquiétudes que faisaient naître les imprécisions du premier projet.

Mais l'aspect peut-être le plus révélateur de ce texte est que ses auteurs éprouvent eux-mêmes le besoin de préciser qu'il ne serait applicable que si le calme est rétabli! C'est avouer par là même qu'il n'a aucun pouvoir d'arrêter la guerre, c'est dire que pour faire cesser le feu, il faut trouver autre chose. Or, c'est cela que le peuple français exige de ses gouvernants. En attendant, on fera semblant d'appliquer ce semblant de statut, on aura recours pour une période indéterminée au provisoire; c'est dire la confiance dont témoignent les auteurs du projet en l'efficacité de leur initiative qui se présente comme une simple vue de l'esprit, comme une apparition fantomatique qui pourrait faire sourire si elle ne couvrait l'intention, fort réelle celle-ci, de persister dans le recours à la force et à la violence.

Venons-en aux dispositions qui peuvent apparaître comme des innovations par rapport au premier projet de loi-cadre. Il convient de rappeler à ce sujet que, tel qu'il se présente, le nouveau projet est le résultat de modifications successives qui sont toutes allées dans le sens des exigences de M. Soustelle et de ses amis, c'est-à-dire des hommes que Guy Mollet définissait, au lendemain du 6 février 1956, dans sa déclaration à l'Assemblée nationale, comme « une petite minorité égoïste de possédants qui défend avec acharnement ses intérêts propres et ses positions politiques ». Et le président du conseil d'alors ajoutait même que « ces hommes abusent de la bonne foi des patriotes pour des intérêts qui n'ont rien de français ». On ne saurait mieux dire, et il se trouve que ces hommes sont devenus les supporters de l'actuel projet gouvernemental. C'est là tout un programme!

Le premier projet introduisait la notion d'un soi-disant contrepoids à l'exercice des droits individuels par la garantie des droits collectifs des diverses communautés ethniques et se contentait de prévoir, sous des formes imprécises, une institution arbitrale pour régler les conflits entre ces communautés. Cette fois-ci on va plus loin: l'article 4 du titre II du projet institue à l'échelon du territoire un « conseil des communautés » composé « en nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut civil local ». Mais on ne sait toujours rien du contenu réel de ces communautés, sinon que sous couvert d'assurer la représentation des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels, on laisse tout loisir au pouvoir central de choisir lui-même, sous une forme ou sous une autre, lesdits conseillers dont l'élection est exclue.

Ainsi, introduit-on par la bande le principe paritaire du double collège dont on connait l'injustice foncière, mais de plus on prend toutes les précautions nécessaires pour que l'oligarchie financière et la grosse colonisation puissent dominer ce conseil, comme au temps des « Délégations financières » de triste mémoire, par le biais du mode de désignation de ses membres.

Mais ce n'est pas tout: cet instrument étant forgé, on lui donne un véritable droit de veto sur l'assemblée territoriale élue, élue dans de bien curieuses conditions d'ailleurs, comme nous le montrerons. En effet, le refus du « Conseil des communautés » d'approuver une décision de l'assemblée territoriale comme ne respectant pas « les droits et libertés des diverses communautés », selon les termes de l'article 2, peut déclencher l'intervention de celui qu'on désigne sous l'euphémisme de « représentants de la République dans le territoire », à la manière dont l'ancien gouverneur général est devenu le ministre résidant en Algérie, c'est-à-dire un personnage sans cesse renaissant de ses cendres sous des vocables divers. Celui-ci peut charger le conseil d'Etat, siégeant en commission arbitrale, de trancher le différend.

Il est à peine besoin de préciser qu'une telle procédure ne saurait assurer le respect de la véritable démocratie, mais que par contre la minorité égoïste dont parlait Guy Mollet, a de fortes raisons de voir ses intérêts sauvegardés en toutes circonstances par un arbitrage de ce genre.

Quant à la loi électorale dont la loi-cadre est assortie, elle correspond à une très curieuse application du principe du collège unique dont l'institution est cependant proclamée solennellement à l'article 2 du titre I du projet de statut. En effet, en excluant le vote des femmes musulmanes il permet tout d'abord de fausser la représentation électorale des deux principaux éléments techniques de la population, en faisant bénéficier l'un de ces éléments d'une représentation électorale double par rapport à l'autre.

Mais ce n'est par tout: le texte de loi introduit, dans son article 12, concernant les Algériens, des « conditions de résidence ou d'intérêt fixées par décret pour l'exercice de leur droit de vote », à défaut de quoi ils exercent leur droit de vote dans la commune du lieu de leur naissance.

Il semble donc bien que sous une forme différente le Gouvernement s'apprête à reprendre, par des décrets en conseil d'Etat prévus à l'article 15, les dispositions discriminatoires que constituait dans l'ancien projet de loi, l'institution de statuts territoriaux particuliers, tendant à faire d'un grand nombre d'Algériens musulmans des étrangers dans leur propre pays.

En ce qui concerne les élections aux assemblées territoriales, le projet prétend établir, d'une part, dans son article 2, le scrutin uninominal dans chaque circonscription et, d'autre part, dans ses articles 3 et 4, la représentation proportionnelle des minorités par un système de péréquation des plus confus.

Il faut voir ce que cela pourrait donner en fait. Sans entrer dans les détails, je dirai que ce jeu de compensation est parfaitement illusoire, comme l'a démontré notre camarade Raymond Barbé en commission, et comme d'ailleurs ont été obligés de le reconnaître un bon nombre de nos collègues qui ont parlé avant moi. L'essentiel de ce projet est qu'il tend à rétablir une discrimination sur le plan électoral entre les différents éléments ethniques de la population grâce, cette fois-ci, au jeu bien connu du découpage territorial des circonscriptions, déterminé par décret en conseil d'Etat.

Pour ce qui est des élections aux conseils municipaux, sous prétexte de sectionnement électoral des communes comptant des minorités notables, c'est le double collège, voire le triple collège dans certains cas — comme M. Lacoste l'a explicitement annoncé en ce qui concerne les Kabyles en particulier, au cours des débats en commission de politique générale — qui est organisé sous un autre nom puisque — je cite — « ...les listes électorales de la section peuvent comprendre des électeurs qui n'y sont pas domiciliés — et que « les habitants des centres ou même des fermes éloignées du bourg principal seront... rattachés à la section dont la majorité des habitants ont leur statut ».

Quant aux communes n'ayant qu'une minorité européenne infime, moins de 100 habitants, l'administration, c'est-à-dire le représentant de la République ou son délégué, d'après l'article 11, y désignera un adjoint spécial. Ainsi, à l'administrateur-maire des communes mixtes succéderait l'adjoint spécial administratif dont on peut se demander si le rôle serait tellement différent.

Telles sont, mesdames et messieurs, pour l'essentiel, les dispositions des deux textes qui nous sont soumis et qui, en fait d'innovation, constituent un recul sur le passé, à l'époque même où l'évolution du monde vers plus de démocratie et de liberté s'accélère à un rythme sans précédent.

M. Georges Oudard. Quel monde ?

M. Egretaud. Le moins qu'on puisse dire c'est qu'un tel projet tourne le dos aux plus criantes réalités. Ses auteurs sont comme l'autruche qui enfonce la tête dans le sable à l'approche du danger. La réalité, ce sont des militants en vue du parti socialiste qui l'ont récemment définie dans cette motion dite des quatre-vingt-un, présentée à l'occasion du congrès socialiste de Toulouse. Que dit cette motion que j'ai sous les yeux ? Je cite: « Il faut reconnaître dès maintenant la vocation nationale de l'Algérie ». Et elle ajoute: « L'Algérie n'était peut-être pas une nation à l'époque de la conquête, mais le monde évolue et il serait vain de nier la naissance

d'une conscience nationale qui s'affirme de plus en plus et qui se nourrit de la lutte comme de la résistance opposée par les conservateurs colonialistes ».

C'est cette réalité qui explique les aspirations actuelles du peuple algérien, le fait qu'il demande que lui soit reconnu le droit à la libre disposition.

Un autre militant socialiste, le citoyen Badioux, maire de Toulouse, celui-là même qui recevait les congressistes en juin dernier, a déclaré à ce sujet: « Quelles que soient les solutions que vous adopterez, l'indépendance est au bout; il vaut mieux dire dès maintenant que nous admettons ce fait inéluctable ».

Nous disons, nous, que la reconnaissance du droit à l'indépendance de l'Algérie n'a rien d'une capitulation française; nous disons que ce peut être, que ce doit être une nouvelle chance donnée à la France, car c'est le seul moyen de sauvegarder l'influence et le prestige de la France en Afrique du Nord. Et ce n'est certainement pas la décision prise, il y y quelques jours, par les gouvernements américain et britannique concernant l'équipement de l'armée tunisienne qui démontre l'excellence, du point de vue des véritables intérêts de la France, de la politique poursuivie actuellement; cette politique facilite les intrigues de ceux qui rêvent de se substituer à la France, non pas, bien sûr, dans l'intérêt des peuples de l'Afrique du Nord, mais pour satisfaire des appétits impérialistes.

En revanche, comme notre parti le souligne, constater l'existence de la nation algérienne, reconnaître son droit à l'indépendance et engager sur cette base la négociation avec les représentants du peuple algérien, c'est permettre l'établissement de rapports nouveaux entre la France et l'Algérie, de rapports solides parce que librement consentis, et fructueux parce que fondés sur l'intérêt réciproque. C'est le seul moyen d'arrêter l'effusion de sang, de sauver notre jeunesse. C'est aussi le seul moyen de sauvegarder les légitimes intérêts de la population européenne d'Algérie, dont la situation peut devenir sans issue si l'on va jusqu'au bout dans la voie actuelle.

Mais nous ne sommes pas, contrairement à ce que prétendent nos calomniateurs, des partisans du tout ou rien; nous sommes pour tout pas en avant vers la paix, vers une juste solution. Or, il existe, dans le pays comme au Parlement, une majorité qui se déclare opposée à la politique de violence et favorable à une solution négociée.

Certes, des différences persistent concernant les voies et moyens pour y aboutir mais, quelles que soient ces différences, il existe déjà des points communs essentiels, susceptibles de constituer un programme acceptable pour tous. Tel est le sens des propositions de rencontre adressées et réitérées par le parti communiste français aux autres partis et groupes de gauche, et qui demeurent entièrement valables. De telles rencontres permettraient de définir un compromis tenant compte de la réalité algérienne et allant dans le sens de la paix. Le peuple algérien sentirait alors qu'il y a quelque chose de changé en France. Il sentirait que l'heure est venue pour la France, non plus seulement de changer d'équipe gouvernementale, mais de changer de politique et, à partir de ce moment, le dialogue deviendrait possible. Le gouvernement qui prendra demain cette initiative n'aura pas besoin de pouvoirs spéciaux. Il restaurera, non seulement la confiance du peuple français en ses propres destinées, mais la confiance de tous les peuples d'outre-mer dans une France renouant avec ses plus nobles traditions humaines.

Le projet qui nous est soumis tend, au contraire, à retarder la seule décision raisonnable et juste. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre ces textes, convaincu que les forces profondes du peuple français, malgré les obstacles accumulés, seront assez fortes bientôt, grâce à leur union, pour imposer ce retour au bon sens, à la raison, pour le plus grand bien de la France et de l'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Max André.

M. Max André. Mes chers collègues, je mentirais si je disais que le contenu des deux projets qui nous sont soumis m'enthousiasme. Il ne semble d'ailleurs enthousiasmer personne dans cette Assemblée, mais c'est là, je crois, le sort commun de tous les textes de compromis, et il s'agit bien ici, de pareils textes.

A mon avis, les deux projets ne sont pas susceptibles de provoquer en Algérie le choc psychologique qui eut été souhaitable. Peut-être est-il d'ailleurs trop tard pour rechercher un tel choc psychologique. La violence des fanatismes en Afrique du Nord est devenue telle que sans doute seule un déclaration pure et simple d'indépendance serait susceptible de faire impression sur la rébellion gonflée d'orgueil. Elle aurait d'ailleurs comme conséquence immédiate d'y susciter les déchaînements les plus sanguinaires. Or, ici comme au Parlement, comme au Gouvernement, comme dans l'immense majorité de l'opinion, nous sommes presque unanimes à refuser ces solutions d'abandon. Il faut donc une loi, car la France ne peut donner plus longtemps le triste spectacle de son impuissance, et la démonstration de son incapacité à bâtir le cadre d'institutions nouvelles pour l'Algérie.

Je ne dis pas qu'il faille n'importe quelle loi mais il serait déraisonnable de rechercher en pareille matière la perfection, d'autant plus que les critiques seront forcément contradictoires, les uns trouvant qu'on va trop loin, les autres regrettant une trop grande timidité. Quant à moi, je pense que ces lois représentent, vaille que vaille, une moyenne des opinions et des tendances.

Et puis, surtout, je pense que toutes les lois organiques, comme d'ailleurs toutes les lois constitutionnelles, ne valent que par la façon dont elles sont appliquées.

M. Alfred Jacobson. Très bien!

M. Max André. Je souhaite donc que ces textes soient appliqués par le Gouvernement français avec intelligence et libéralisme mais aussi avec une honnêteté qui n'exclura toutefois pas une nécessaire fermeté.

C'est dans cet esprit que je voterai les deux projets en en mesurant toutes les insuffisances mais avec l'espoir qu'ils serviront de point de départ à une réforme valable des institutions algériennes. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. Burkhardt. Nous pensons que la discussion générale devra reprendre en séance de nuit de façon que nous puissions développer nos points de vue...

M. le président de la commission. Mais y a-t-il encore des orateurs inscrits ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la proposition de M. Burkhardt ?

M. le président de la commission. L'avis de la commission est de respecter le règlement. Les orateurs inscrits dans la discussion générale doivent pouvoir prendre la parole; quand il n'y a plus d'inscrits cette discussion doit être close.

M. le président. Il n'y a plus d'inscrits dans la discussion générale. Je demande si quelqu'un désire encore la parole dans la discussion générale ?

M. Burkhardt. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Burkhardt.

M. Burkhardt. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à déclarer que je ne pensais pas avoir à intervenir dès maintenant, pour la raison que je vous expliquais tout à l'heure, à savoir que ces textes ne sont pas encore connus en Algérie, où seuls des articles de journaux nous ont informés, articles d'ailleurs fort imprécis. Nous ne sommes pas saisis de textes sur lesquels nous pouvons nous pencher. Je vous ai également expliqué que nous étions pris entre deux sortes de devoirs, puisque nous sommes à la fois des élus régionaux et des élus à l'échelon national. Nous venons à peine de commencer notre session du conseil général et cette session est particulièrement délicate puisque, pour la première fois, interviennent de nouveaux départements, posant de nouvelles dispositions budgétaires. Vous comprendrez que, dans ces conditions, nous avions la préoccupation majeure d'accomplir d'abord notre devoir d'élu, travaillant sur des problèmes qui décident malgré tout, qu'on le veuille ou non, de la suite des événements. Car, le fait d'avoir déjà réalisé là-bas un certain nombre de réformes, la réforme départementale en particulier, suppose bien évidemment que l'expérience est commencée. Si nous avons des difficultés budgétaires dès le départ, si nous n'obtenons pas, entre élus, un accord sur ces problèmes essentiels, nous risquons d'aggraver encore une situation déjà fort sérieuse.

En ce qui me concerne, donc, rappelé par télégramme, je suis arrivé dans les moindres délais, étant à peu près le seul à avoir pu le faire, certains de mes collègues n'étant pas en état, par exemple, de prendre un avion, et venir d'Algérie sans prendre l'avion demande quarante-huit heures.

Dès mon arrivée donc, ce matin, on me remet des textes assez délicats, et suffisamment compliqués pour que je n'ose pas m'engager à discuter dans le détail sans les avoir médités. Je n'ai pas pu évidemment assister aux délibérations de la commission, dont je sais qu'elles ont été extrêmement sérieuses, mais vous comprendrez que si j'allais au fond de la question je risquerais probablement de ne pas être à la hauteur de ma tâche et ce serait trop grave, non pas pour moi mais pour ceux que je représente.

J'ajoute que ces textes méritent également l'attention des gens de là-bas, et une attention minutieuse; or, ils n'ont pas été consultés. Certes, me direz-vous, nous savons déjà ce qu'en pensent un certain nombre! Des textes, bien évidemment, ont déjà paru avant même qu'on ait les détails des dispositions gouvernementales. Les fédérations des maires ont pris des dispositions, mais je me garderai bien de m'appuyer sur ces fédérations car il suffit de parler de « maires d'Algérie » pour être immédiatement suspect, et je voudrais ne pas l'être. A ce sujet, je dis à messieurs les communistes que je ne me sens pas le représentant de cette minorité qu'ils flétrissent puisque je ne suis pas prêt à dire *amen* à ce qu'on nous propose; je peux aussi, témoignant d'une certaine libéralité d'esprit, affirmer, quoique vous l'ayez dit, que je ne suis pas du tout un « ultra » du colonialisme, mais un simple descendant de colons, et je ne rougis pas de ceux qui, autrefois, ont créé ma famille là-bas; j'ai au contraire l'impression que lorsqu'ils ont donné leur travail, leur santé et, maintenant, leur corps au cimetière, ils n'ont pas agi en exploiteurs, mais en civilisateurs. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

MM. Georges Oudard et Denis Baudouin. Très bien!

M. Burkhardt. Je ne vous dirai pas, par conséquent, ce que je pense dans le détail de ces deux textes qui nous sont proposés. Incontestablement le projet aujourd'hui en discussion nous paraît, dans son ensemble et à notre point de vue de Français d'Algérie, meilleur que le précédent. Je ne fais ici aucune distinction entre les initiatives gouvernementales à l'origine de l'un et l'autre textes.

L'heure n'est plus de pousser un parti contre un autre, mais, bien au contraire, d'essayer de faire entendre la voix de nos mandants. Or, ces derniers, je le répète, n'ont pas été consultés. Si nous avions travaillé dans ces conditions normales, il eût été souhaitable — peut-être n'était-ce pas possible — que les deux grandes communautés aient été saisies du texte à discuter et l'aient étudié, qu'on leur permît de chercher une solution, comme l'avaient fait espérer les déclarations du président du conseil, promettant: « C'est en Algérie que, d'abord, les tables rondes commenceront à délibérer ». Cela a été dit et publié. Puis, tout d'un coup, il n'y eut plus de tables rondes en Algérie, peut-être y en aura-t-il une à Paris?

Cependant, nous aussi, là-bas, nous faisions effort, non au sens politique, en parcourant le pays en *missi dominici* d'un parti quelconque, mais dans le cadre de notre travail actuel, au sein des conseils généraux. La semaine dernière, par exemple, nous avons, de notre propre initiative, au sein du conseil général d'Alger, institué, entre Français musulmans et Français européens, une confrontation qui nous a permis de constater notre accord sur de nombreux points: tout d'abord, à l'unanimité des membres présents, nous avons jugé que l'Algérie doit rester française, de souveraineté française; que nous sommes décidés à faire une Algérie nouvelle et la faire avec l'entente de tous. J'avoue que le point sur lequel nous avons buté, c'est incontestablement le collège unique.

Je n'ai pas l'habitude de dissimuler la vérité. Nous en étions là quand j'ai quitté Alger. Nous ne désespérions pas de trouver des solutions, car le colloque continue. Mais, sur ce sujet particulièrement délicat, il n'est pas facile de faire la lumière; lorsque nous parlons au nom des Français d'Algérie, nous sommes obligés de tenir compte de ce qui est la vérité.

Vous disiez tout à l'heure, monsieur Egretaud, qu'un grand nombre d'Européens semblent partager vos idéaux, ce n'est pas exact! Si ça l'était, je le reconnaîtrais. Si vous pouviez nous donner les chiffres actuels du parti communiste algérien « clandestin » et de ces Européens dont vous parliez, vous auriez peut-être quelques dizaines d'individus, guère plus.

Mais ce n'est pas une querelle de parti que je recherche. Je vous déclare que, sinon à l'unanimité, du moins à la quasi-unanimité, les Français d'Algérie sont braqués contre le collège unique. Ont-ils raison? Ont-ils tort?

Ils ont tort sur le terrain strict des principes, j'en conviens, car sur le terrain théorique il n'y a pas de discussion possible...

Mais ils ont raison quand même finalement. Pourquoi? Parce qu'ils ont peur — vous m'entendez bien? — que leurs frères musulmans, lorsqu'ils voteront dans des conditions que personne n'a encore pu définir — je ne parle pas des conditions réglementaires, mais des conditions psychologiques — ne puissent pas répondre à notre attente.

Nous avons peur de cette masse inculte — car c'est malheureusement cela; l'éducation donnée à l'école commence à produire ses résultats, mais il y a encore d'innombrables illettrés; nous déplorons aussi le fanatisme qui, malheureusement, existe et qui nous choque même chez des intellectuels pourtant très affranchis, lorsque discutant comme un jour récent, par exemple, du statut de la femme, nous nous heurtons à des gens qui nous disent. « Cela, c'est une affaire de religion; n'y touchez pas! »

Comment voulez-vous que, dans un Etat laïque, nous supportions un tel argument? Ce n'est pas du tout une question de religion que le statut de la femme! C'est une question de bon sens et d'égalité et j'ai été l'autre jour désagréablement surpris d'entendre un de mes contradicteurs me dire qu'il faudrait demander aux Ulémas de résoudre ces problèmes. Pourquoi voulez-vous que moi, Français, d'un Etat officiellement laïque, où il y a, à tort ou à raison, mais c'est la loi, séparation entre l'Eglise et l'Etat, j'attende que les Ulémas viennent donner leur point de vue pour savoir s'il faut abolir la polygamie, par exemple? Cet argument qui n'était pas donné par le premier venu m'a profondément troublé.

Certains Européens, peut-être plus nombreux que vous ne le pensez, s'ils avaient la conviction que le collège unique, lorsqu'il sera appliqué, permettra le jeu loyal et que notre minorité, puisqu'il y a minorité au point de vue ethnique, ne sera pas écrasée, certains, sans aucun doute, l'accepteraient. Je serais tenté, moi-même, de faire cette expérience, si, au lieu d'avoir imaginé cette solution on en avait conçu une autre dont je vous parlerai dans un instant.

Ceux d'entre vous qui sont allés en Algérie, qui se sont déplacés à travers les villes et les campagnes peuvent-ils nous dire s'ils ont recueilli une opinion valable sur les problèmes du collège unique? Vous savez ce que veulent les malheureux du bled? Ils veulent la paix; ils en ont assez non seulement de ce que vous appelez, messieurs les communistes, la répression française, mais plus encore de ce qui pèse sur eux du fait de la présence constante du F. L. N. ou du M. N. A. Le maire que je suis comprend ceux des contribuables musulmans qui n'acquittent pas leurs impôts, parce qu'il sait que, pour les contraindre, il faudrait employer les formes légales, l'exploit d'huissier, il sait que pour certains d'entre eux, l'huissier se présentant ne pourrait saisir qu'une couverture ou un mouton, ce qu'il ne veut pas. Mais il sait aussi que, lorsque le fellagha se présente, qu'il soit un F. L. N. ou un M. N. A., le problème est très rapidement résolu. J'apporte là non pas une information gratuite mais le témoignage de confidences. On ne discute pas avec le fellagha; il exige qu'on paye tout de suite, et entre le couteau qui va vous égorger et le papier bleu de la France il est normal que le fellah choisisse le papier bleu, d'autant qu'il sait fort bien que nous préférons le plus souvent, je le répète, ne pas même le présenter.

L'immense majorité musulmane a deux aspirations, je vous l'affirme, la paix et la paix avec la France. Contrairement à ce que vous pouvez croire, ce nationalisme arabe n'est pas du tout entré profondément dans les masses. Mais enfin, réfléchissez! Si c'était vrai, croyez-vous que nous aurions seulement 30.000 ou 40.000 individus contre nous? Ce seraient les foules innombrables des guerres de religion. Cette guerre de religion, on n'a pas réussi à la déclencher et la guerre qui se fait contre nous est une guerre étrangère. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Certes, il y a des idéologues qui croient en la patrie algérienne — et c'est leur droit — je m'incline devant cette conviction; mais la plupart de ceux qui se battent ont d'autres raisons pour le faire: ou bien ils sont poussés par la misère, ou bien c'est le vieil instinct du guerrier qui n'est pas éteint en eux, ou bien ce sont les influences étrangères qui les guident et les payent.

Souvenez-vous, mes chers collègues, de la première discussion que nous eûmes sur les événements d'Algérie, au cours de

laquelle M. Boumendjel, toujours conseiller de l'Union française mais aujourd'hui hors de France, osait affirmer que l'affaire du 1er novembre 1954 était une affaire policière. Pourquoi ? Parce que, disait-il, vous remarquerez le synchronisme du déclenchement des coups durs, c'est la police qui a fait cela. Il savait très bien que les masses musulmanes sont encore beaucoup trop indisciplinées pour avoir mis sur pied un pareil plan; il savait qu'il était impossible que le mouvement fût vraiment un mouvement musulman et qu'il avait été préparé du dehors.

Je voudrais pouvoir dire ici un certain nombre de vérités mais je ne puis le faire car elles pourraient se retourner contre mon pays. Je suis persuadé que nos adversaires déclarés ont une grande part de responsabilité dans ce qui s'est produit, mais aussi, hélas! nos amis, nos alliés de 1945... (*Très bien! très bien! au centre*) et, dans cette histoire, je ne fais aucune différence entre Russes, Américains et Anglais... (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre.*)

M. La Gravière. Il n'y a que cela à faire!

M. Burkhardt. C'est là qu'a commencé la décadence française, ne l'oublions pas. C'est là que les trois Grands, oubliant que la France avait subi seule le premier choc en 1939-1940, avait été mise à genoux, prétendaient désormais régler le sort du monde sans que la France fût présente aux débats internationaux. Nous payons encore cela.

M. Jean Guiter. Très bien!

M. Burkhardt. Et je vais même plus loin. Il y a eu en Algérie, en 1942, une résistance au débarquement. Je n'étais pas de ceux-là, croyez-moi; j'étais, au contraire, parmi ceux qui voulaient l'arrivée des alliés, je ne suis donc pas suspect à ce point de vue. A cette époque, des Français avaient foi dans le Maréchal, c'était leur opinion; ils pensaient que le Maréchal était suffisamment puissant pour empêcher que la France ne perdit ses colonies, car on les appelait encore ainsi à l'époque. Ils se sont opposés au débarquement américain; il y eût ensuite un armistice conclu entre les alliés débarquant et nos chefs. Nous n'avons jamais pu obtenir encore la publication du document de cet armistice. C'est une espèce de document secret. Le conseil général d'Alger, par trois fois, l'a demandé. On ne le connaît toujours pas. On a publié les termes de l'armistice entre l'Italie et les alliés mais pas entre les Français et les Américains. Ce sont là des faits qui me font longuement méditer. Que mes amis socialistes me permettent de dire que j'ai connu les angoisses de certains gouverneurs que nous n'avons pas à suspecter, devant la politique au Maroc et en Tunisie de certains de nos amis. Je ne veux pas m'appesantir sur ce sujet, ils savent ce dont je parle, je veux simplement et contrairement à ce qu'on affirme, rendre aux socialistes l'hommage qu'ils méritent (*Très bien! très bien et applaudissements*), même en les combattant sur certains points, je suis obligé de reconnaître — car c'est la vérité — qu'étant au pouvoir, ils ont eu, eux aussi, le souci de la nation, parce qu'ils forment jusqu'alors, j'en suis convaincu, un parti national. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Les musulmans de la masse ne s'occuppent pas de ces problèmes. Les intellectuels s'y intéressent. Je reconnais avec vous que, peut-être à cause de cela, nous nous sommes trompés; on aurait pu faire à ces intellectuels une place plus importante. Je n'ai pas ce reproche à me faire, car j'ai donné maints témoignages qu'un musulman placé par la voix de ses amis à un poste de commandement, était pour moi le président incontestable et indiscuté.

Il n'en demeure pas moins que nos amis intellectuels nous disent ce que je vous dis moi-même. Si j'étais seul à discuter, peut-être pourrais-je transiger sur le principe fondamental du collège unique, mais on ne me comprendrait pas. C'est là le danger, et c'est ce qui me préoccupe pour demain. Quels que soient les systèmes électoraux, si vous n'empêchez pas les démagogues d'avoir le dessus vous allez vers des désillusions. Vous avez voulu faire le collège unique pour sauver le pays et c'est précisément ce qui le perdra, croyez-moi. Je souhaite ardemment me tromper; en la matière je préfère que l'histoire me donne tort.

Quoi qu'il en soit, on a proposé quelque chose. Je ne crois pas personnellement que ce soit la solution. Evidemment il y a des satisfactions apparentes et si j'en crois la démolition qu'a tentée d'en faire le parti communiste, ce serait la panacée pour les colonialistes. Voici pourquoi je suis sceptique. On nous dit d'abord que cette assemblée de communautés sera un genre Sénat. Qu'est-ce que le Sénat, en l'état actuel des institutions qui nous régissent ? Que peut-il faire lorsqu'une loi est votée par la majorité à l'Assemblée nationale ? Mille expériences nous ont démontré son impuissance. Sous la IIIe République le Sénat avait des pouvoirs, mais il en a tellement peu maintenant que lorsqu'on daigne choisir parmi les sénateurs des membres du Gouvernement on en fait seulement des secrétaires d'État. Ce fait est assez significatif pour me permettre de ne pas poursuivre la démonstration. (*Mouvements divers.*)

M. Laurent-Eynac. Mais la fonction n'a rien d'humiliant !

M. le président de la commission. Elle est même très recherchée.

M. Burkhardt. Je ne dis pas que ce soit humiliant, je constate seulement une lutte de suprématie entre deux assemblées.

M. Alfred Bour. Nous aurions bien voulu que la tradition qui commençait à s'instaurer d'un membre de l'Assemblée de l'Union française siégeant au Gouvernement fût continuée. Interprétant, je le crois, le sentiment de la plus grande partie de mes collègues, je saisis l'occasion offerte par ce que vous venez de dire pour l'affirmer et nous espérons bien que le dernier mot n'en est pas dit.

M. Ribéra. Au moins pour un poste de sous-secrétaire d'Etat !

M. Georges Oudard. Parmi les membres de notre Assemblée mon cher collègue, on ne désigne que des sous-secrétaires d'Etat, ce qui fait une sorte de hiérarchie des Assemblées!

M. Lucien Junillon. C'est ce que l'on appelle le sens de l'opportunité !

M. Bukhardt. Je crois que la combinaison mise sur pied est une combinaison savante mais avez-vous réfléchi à ces histoires de restes, de découpages, etc. ? Même les électeurs français n'y comprendraient rien. D'ailleurs, consultez le pays, il est absolument effrayé, découragé par la loi électorale en vigueur. On nous a dit que nous ne pourrions rien faire, mais pourquoi ? Parce que cette Assemblée, n'en déplaise à mes collègues du Palais Bourbon, est absolument incapable dans l'état actuel des choses, de constituer une minorité cohérente. Elle est le résultat d'une élection avec toutes sortes de formules et d'apparentements. Allez devant le pays, et vous verrez s'il n'en a pas assez de ce mode d'élection ! Il veut des textes plus clairs, nets, et c'est notre système actuel, remanié, arrangé, que vous voulez faire appliquer en Algérie où 80 p. 100 des électeurs sont illettrés ?

J'aurais préféré une expérience d'élections-test. Prenant l'exemple des conseils généraux qui ont été dissous tout en étant maintenus, et dont la moitié des membres doivent être renouvelés l'année prochaine une expérience de double système aurait pu être envisagée et faire admettre qu'un certain nombre de conseillers soient élus au collège unique, et d'autres selon un système permettant à la minorité, qu'elle soit musulmane ou européenne, de s'exprimer. C'est seulement après l'épreuve qu'une décision aurait été prise.

Avant de jeter à bas tout un système séculaire, même s'il est imparfait, on a le droit de faire des expériences humaines. Seuls des tests électoraux les permettaient mais on a préféré d'autres formules.

C'est la raison pour laquelle, je le répète, si j'étais convaincu que ce système fût le bon, je le voterais, mais c'est parce que j'ai bien peur que finalement ce soit un leurre, que le climat dans lequel vont se dérouler ces premières expériences ne permette pas vraiment ce rapprochement, que je ne voterai pas cette loi électorale. Je n'ai pas peur des initiatives hardies pour mon compte personnel — je ne parle pas de mes mandants — mais c'est précisément parce que je crains le résultat négatif de ce système que je ne voterai pas le texte proposé.

Tout cela n'est peut-être pas très convaincant, mais il me revient à l'esprit un autre moment historique qui fut pour la France extrêmement grave. En 1870-1871, nous avons été battus par les armes, mais j'affirme que si on envisageait la question uniquement sous cet angle, elle serait vite résolue. En trois mois, je vous l'affirme, la guerre serait finie en Algérie. Nous disposons de moyens tellement puissants que si nous voulions écraser cette fameuse rébellion, elle le serait, mais c'est précisément parce que nous sommes humains — et c'est notre gloire — que la guerre peut continuer. Nous respectons des gens qui ne respectent pas la loi de la guerre. Nous parlons de belligérants ! mais quand par exemple le 11 novembre des gens prirent un enfant de 14 ans et l'égorgèrent, pourquoi ? Qu'avait-il fait ? Quand certains égorgent leurs propres frères, sont-ce là des belligérants ? Est-ce là une armée nationale ?

C'est une armée de criminels et pas autre chose. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Je conclus en vous rappelant toutes ces inquiétudes et en vous rappelant que la France, à genoux, après une résistance symbolique qui a sauvé son honneur, a dû quand même « mettre les pouces » et lâcher l'Alsace et la Lorraine. Dans une séance mémorable, les protestataires ont dit combien ils étaient terrifiés à l'idée que la force les livrait à l'Allemand.

Aujourd'hui, transposant la situation avec toutes les modifications nécessaires, je vous dis: « Méfiez-vous, le pays est fatigué, le pays a beaucoup versé de sang, il a surtout dépensé beaucoup d'argent; je comprends son désir de paix et je le partage, mais si cette paix doit nous amener demain, après quelque délai pour trouver les formules, à l'éviction de la France, alors, messieurs, vous aurez pris une responsabilité devant l'Histoire, que pour mon compte je me refuse à prendre. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la comcommission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission vient d'être saisie de quelques amendements qu'elle n'a pas eu l'occasion d'examiner et pour lesquels les précisions du Gouvernement seraient les bienvenues. Si l'Assemblée était d'accord, la commission pourrait se réunir immédiatement et je propose que la séance soit levée pour être reprise à vingt et une heures trente. Si M. le ministre voulait bien accepter de participer aux travaux de la commission, nous lui en serions reconnaissants.

M. de Gouyon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Gouyon.

M. de Gouyon. Mes chers collègues, je sais que mon intervention n'est pas réglementaire mais, pour des raisons matérielles, je voudrais savoir si l'Assemblée tiendra séance demain mardi après-midi.

Si la séance de cette nuit se termine tard, je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir reporter au mardi de la semaine prochaine l'ordre du jour prévu pour demain après-midi.

M. le président de la commission. Nous devrons en décider à l'issue de la séance de cette nuit!

M. le président. La première phrase de l'article 57 du règlement stipule: « Avant de lever la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante. »

L'Assemblée ne pourra donc en décider qu'à la fin de sa prochaine séance. Je regrette personnellement, mon cher collègue, de ne pouvoir vous fixer.

M. André Bidet. Respectons le règlement, monsieur de Gouyon!

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision prise précédemment par l'Assemblée, une deuxième séance publique pourrait avoir lieu à 21 heures 30, avec l'ordre du jour suivant:

Suite de la discussion des demandes d'avis sur les projets de loi relatifs à l'Algérie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Georges Oudard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Il n'y a aucune opposition de ma part, mais, étant donné l'importance de ce débat, je demande que la séance soit ouverte à vingt et une heures trente précises.

M. le président. La séance sera ouverte à vingt et une heures trente précises, mon cher collègue, ainsi que je viens de l'indiquer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du 18 novembre 1957.

SCRUTIN (N° 4)

Sur l'opportunité de reporter à une séance publique qui se tiendrait le mardi matin 19 novembre, la suite de la discussion des demandes d'avis relatives à l'Algérie.

Nombre des votants 133
Majorité absolue 67

Pour l'adoption 39
Contre 94

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté

Ont voté pour:

MM.
Aubert.
Barbé.
Baudouin.
Berthé.
Boiteau.
Bougenot.
Burkhardt,
Chastenet.
Cornet (Pierre).
Daber.
Darcelle.
David-Darnac,
Egretaud.
Fadda.
Feix.
Frédet.
Giovoni.
Gouyon (de).
Hazoumé.
Isautier.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Loste.
Marquet
Michalet.
Mignot.
Morel.
Odru.
Olléon.
Parinaud.
Pialoux.
Riond (Georges).
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Thévenin.
Toujas.
Troisgros.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Begarra.
Begat
Belabed.
Rême.
Bentchicou.
Bernier.
Bidet (André).
Rocher
Boisdon
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Darlan.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Eschenbrenner.
Gay.
Georget.
Gervain.
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Michel Habib-Deloncle.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Léon
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lounda.
Luciani
Mme Malroux.
Marche.
Menguy.
Mitterrand.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Moulièc.
Perier.
Ramus.
Randretsa
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schmitt (René).
Schmitt (Robert).
Schneider
Soppo Priso.
Sylla.
Thomas (Jean-Marie).
Vignes.
Vivier
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ahidjo Ahmadou.
Audu (Jean-Bertrand).
Bazé (William).
Benon.
Boucavel.
Bouda (François).
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Cheikh Sidya.
Peroux.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fleury.
Foccart.
Frey
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy
Kamil.
La Malène (Christian de).
Mlle Le Ber.
Lhuillier.
Mama.
Natali.
Oudard.
Peretti.
Polycarpe.
Rocaglia.
Sarr Ibrahima.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benamor.
Bentounès.
Bertrand.
Blanchard de La Brosse
Boumendjel.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Mayaki.
Pheng.
Rencurel.
Sim Var.
Theetten.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor

Excusés ou absents par congé:

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 135
Majorité absolue 68

Pour l'adoption 40
Conre 95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 7e SEANCE

2e Séance du Lundi 18 Novembre 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Roulleaux-Dugage, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 1020).

2. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 1020).

3. — Suite de la discussion:

a) De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif aux élections aux assemblées territoriales, aux conseils généraux et aux conseils muncipaux d'Algérie (nos 45 et 46, session 1957-1958);

b) De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie (nos 44 et 47, session 1957-1958) (p. 1020).

Passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi relatif aux élections en Algérie.

Article 1er.

Amendement de MM. Charles-Cros, Bidet, Bégarra et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à une nouvelle rédaction du premier alinéa: MM. Charles-Cros, Bougenot, Laurin, président de la commission de politique générale, Barbé. — Adoption, au scrutin.

MM. Riond, Giacobbi, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 2: adoption.

Article 3.

Amendement de M. Antonini, tendant à reprendre le texte gouvernemental: MM. Habib-Deloncle, le président de la commission.

Article 3 réservé jusqu'au vote de l'article 4.

Article 4.

Amendement de M. Antonini: MM. Antonini, le président de la commission, Barbé. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Sur l'article 3, précédemment réservé:

Amendement de M. Antonini, tendant à se substituer au texte de l'article: MM. Antonini, le président de la commission, Robert Schmitt, Habib-Deloncle, Barbé. — Adoption, au scrutin.

Adoption successive des articles 5 à 9.

Article 10.

Amendement de MM. Barbé, Odru, Egretaud et des membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article: MM. Barbé, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 10.

Article 11.

Amendement de MM. Barbé, Egretaud, Odru et des membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article: MM. Barbé, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 11.

Article 12.

Amendement de MM. Barbé, Egretaud, Odru et des membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article: MM. Barbé, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 12.

Adoption successive des articles 13 à 15.

Sur l'ensemble: M. Odru.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi et du nouveau titre.

Passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Article 1er.

Vote par division.

Adoption, au scrutin, du premier alinéa de l'article 1er.

Adoption des quatre alinéas suivants et de l'ensemble de l'article 1er.

Adoption successive des articles 2 et 3.

Article 4.

Amendement de MM. Barbé, Egretaud, Odru et des membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article: MM. Barbé, Antonini, rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Léger, tendant à une nouvelle rédaction du premier alinéa: retrait.

Adoption de l'article 4.

Adoption successive des articles 5 et 6.

Article 7.

Amendement de MM. Habib-Deloncle, Oudard et des membres du groupe des républicains sociaux, tendant à une nouvelle rédaction du premier alinéa: MM. Habib-Deloncle, le sous-secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 7.

Article 8: adoption.

Article 9.

Amendement de M. Habib-Deloncle, tendant à une nouvelle rédaction de la première phrase de l'article 9: M. Habib-Deloncle. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10.

Amendement de M. de Gouyon et des membres du groupe des républicains indépendants, tendant à une nouvelle rédaction du premier alinéa: MM. de Gouyon, le sous-secrétaire d'Etat, le rapporteur, de La Malène, Bégarra, Robert Schmitt, le président de la commission, le président, Habib-Deloncle, Guiter.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement de M. de Gouyon et des membres du groupe des républicains indépendants, tendant à une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 10: M. de Gouyon. — Retrait.

Adoption de l'article 10.

Adoption successive des articles 11 à 16.

Article 17.

Amendement de M. Habib-Deloncle, tendant à une nouvelle rédaction du quatrième alinéa: MM. Habib-Deloncle, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 17.

Adoption successive des articles 18 et 19.

Sur l'ensemble: M. le sous-secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance.

Sur l'ensemble: MM. Odru, Ribéra, Oudard, le sous-secrétaire d'Etat, Mitterrand, Bégarra.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

4. — Modification à la composition d'une commission (p. 1032).

5. — Règlement de l'ordre du jour: MM. de Gouyon, Antonini, le président, Guiter (p. 1032).

PRESIDENCE DE M. ROULLEAUX-DUGAGE,
vice-président.

(*La séance est ouverte à vingt-deux heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la première séance du lundi 18 novembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe des républicains indépendants (métropole-Algérie-outre-mer) propose M. Pierre Cornet pour remplacer M. Fadda à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra que dans un délai minimum d'une heure.

— 3 —

ALGERIE; REGIME ELECTORAL ET INSTITUTIONS

Discussion de deux demandes d'avis. — Adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle:

1° La suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif aux élections aux assemblées territoriales, aux conseils généraux et aux conseils municipaux d'Algérie (nos 45 et 46, session 1957-1958);

2° La suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie (nos 44 et 47, session 1957-1958).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi relatif aux élections aux assemblées territoriales, aux conseils généraux et aux conseils municipaux d'Algérie.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier.

TITRE Ier

Des élections aux assemblées régionales.

« Art. 1er. — Les élections aux assemblées régionales d'Algérie ont lieu au scrutin uninominal à un tour.

« Pour ces élections, ces régions sont divisées en circonscriptions.

« Les conditions dans lesquelles sont instituées les circonscriptions électorales des régions sont fixées par les décrets prévus à l'article 15. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Charles-Cros, Bidet, Bégarra et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de l'article premier:

« Les élections aux assemblées régionales d'Algérie ont lieu au collège unique et au scrutin uninominal à un tour. »

La parole est à M. Charles-Cros, pour soutenir l'amendement.

M. Charles-Cros. Mes chers collègues, notre amendement ne devrait pas soulever de grandes difficultés. Il ne modifie en aucune façon l'économie du texte présenté par le Gouvernement, repris, sur ce point, par la commission.

En d'autres termes, le collège unique est instauré pour les élections aux assemblées territoriales et régionales et pour les élections aux conseils généraux en Algérie. S'il en est ainsi, c'est une question d'honnêteté intellectuelle — pourquoi ne pas indiquer nettement dans le texte ce qui doit forcément en résulter ? Notre amendement à la fois confirme la présentation des textes gouvernementaux et renforce la portée de l'article 2 du projet de loi sur les institutions, que nous examinerons tout à l'heure et qui précise en effet:

« La République garantit la liberté et la sincérité des élections, l'institution du collège électoral unique et l'équitable, authentique et obligatoire représentation des diverses communautés à tous les échelons ».

Nous devons reconnaître que le texte de loi électorale en Algérie n'a pu, pour des raisons que le débat mettra certainement en lumière, prévoir d'une manière absolue le collège unique pour les élections dans les conseils municipaux; mais il est également vrai que le collège unique existera pour les élections aux assemblées territoriales et pour les conseils généraux.

Dans ces conditions je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. André Bougenot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bougenot contre l'amendement.

M. André Bougenot. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe des indépendants votera contre cet amendement.

A la commission, ses représentants avaient accepté de voter l'ensemble du projet gouvernemental; mais si cet amendement est voté, le groupe sera sans doute obligé de reviser sa position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurin, *président de la commission.* Mes chers collègues, l'amendement présenté par M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste a été soumis à la commission.

Il est exact que, dans le premier rapport, la mention de « collège unique » n'était pas expressément incluse; elle figurait dans le projet sur les institutions, mais non dans la loi électorale.

Tout à l'heure, en commission, M. Charles-Cros et ses amis nous ont soumis l'amendement dont il est question et, par 14 voix pour, 7 contre, et 4 abstentions, un de nos collègues n'ayant pas pris part au vote, l'amendement a été adopté.

M. le président. Le Gouvernement a-t-il des observations à formuler ?...

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé, pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste votera, évidemment, pour le collège unique, en faisant toutefois remarquer que, si l'amendement est voté, les assemblées territoriales et les conseils généraux seront les seules assemblées pour lesquelles les élections se feront au collège unique.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Charles-Cros...

MM. Troisgros et **Baudouin.** Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par MM. Troisgros et Baudouin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	141
Majorité absolue	71
Pour l'adoption	107
Contre	34

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je vais donc mettre aux voix l'article 1er ainsi modifié.

M. Georges Riond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. J'aimerais avoir un léger éclaircissement. Notre collègue, M. Alexandre Michalet, retenu loin de nous malheureusement pour une raison de santé, me demande par télégramme de poser en son nom la question suivante au sujet de la division des circonscriptions: « Est-ce que, conformément à la loi du 5 avril 1884 et à l'ordonnance du 2 novembre 1945, les représentants des populations, c'est-à-dire les assemblées communales et départementales, seront consultés avant la définition de ces circonscriptions ? ».

A plusieurs reprises, nos collègues d'Afrique du Nord se sont inquiétés des conditions dans lesquelles sont déterminées les nouvelles circonscriptions administratives sans que, conformément à la loi, leur avis ait été sollicité ?

Quelque lumière pourrait-elle être apportée sur ce point ?

M. le président. Posez-vous votre question au Gouvernement ou à la commission ?

M. Georges Riond. Au Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Giacobbi, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement établira certainement un plan de découpage et il s'entourera de tous les avis nécessaires avant de le déterminer définitivement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er modifié par l'amendement de M. Charles Cros.

(*L'article 1er modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Dans chaque circonscription, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé élu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Lorsque des formations politiques pouvant comprendre notamment un ou plusieurs partis se font enregistrer comme devant présenter des candidats dans huit circonscriptions au moins et les présentent effectivement, les voix obtenues par les candidats de chaque formation dans l'ensemble du territoire sont additionnées et attribuées à cette formation.

« La somme des voix obtenues par les candidats élus, en application de l'article 2, divisée par le nombre des circonscriptions, constitue le dénominateur électoral. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini, tendant à reprendre l'article 3 du texte gouvernemental, ainsi rédigé:

« Art. 3. — Lorsque des formations politiques pouvant comprendre notamment un ou plusieurs partis se font enregistrer comme devant présenter des candidats dans huit circonscriptions au moins et les présentent effectivement, les voix obtenues par les candidats de chaque formation dans l'ensemble du territoire sont additionnées et attribuées à cette formation.

« Le nombre total de voix attribué à la formation politique qui compte le plus grand nombre de candidats élus par application de l'article 2 est divisé par ce nombre. Le quotient de cette division constitue le dénominateur électoral.

« Lorsque plusieurs formations arrivent en tête avec un nombre égal de candidats élus par application de l'article 2, le dénominateur électoral est constitué par le quotient le plus faible. »

M. Michel Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Ne serait-il pas possible de réserver l'article 3 jusqu'au vote de l'amendement de M. Antonini à l'article 4 ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est tout à fait d'accord pour réserver l'article 3 et discuter l'article 4 qui accorde les garanties; en effet, si elles étaient votées, l'article 3 donnerait alors satisfaction à la majorité de la commission.

Une erreur de rédaction s'étant glissée, je signale qu'il convient de substituer l'expression « l'ensemble de la région » à « l'ensemble du territoire » dans les articles 3 et 4.

M. le président. L'article 3 est réservé.

Nous en venons par conséquent à l'article 4 dont je donne lecture:

« Art. 4. — Chaque formation a droit à autant de sièges que le nombre total de voix par elle obtenu dans l'ensemble de la région contient de fois le dénominateur électoral.

« Les fractions sont arrondies au nombre entier immédiatement inférieur ou supérieur selon qu'elles n'atteignent pas ou atteignent un demi.

« Il est attribué à chaque formation un nombre de sièges complémentaires égal à la différence entre le nombre total de sièges auxquels elle a droit et le nombre de sièges qu'elle a obtenus par application de l'article 2.

« Les sièges complémentaires sont attribués au sein de chaque formation à ceux de ses candidats non proclamés élus par application de l'article 2 qui ont obtenu le plus fort pourcentage de voix par rapport aux suffrages exprimés dans la circonscription où ils se sont présentés. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Antonini, tendant, après le quatrième alinéa, à ajouter un alinéa 4 *bis* ainsi rédigé:

« Le nombre de sièges complémentaires ne peut être inférieur au quart des sièges pourvus dans les circonscriptions. Les sièges complémentaires auxquels les dispositions des alinéas précédents n'auraient pas permis de pourvoir seront attribués aux formations politiques visées au premier alinéa de l'article 3 selon la règle de la plus forte moyenne. »

La parole est à M. Antonini, pour soutenir son amendement.

M. Antonini, *rapporteur.* Monsieur le président, l'Assemblée a décidé de surseoir à l'examen de mon amendement à l'article 3 qui formait un tout avec l'amendement que j'ai déposé à l'article 4. Cet amendement insiste sur le désir manifesté par certains d'entre nous, dès le début de la discussion, celui de permettre aux minorités d'être authentiquement et équitablement représentées dans les assemblées territoriales.

Il est apparu, au cours de la discussion en commission et après certaines démonstrations faites par les représentants du Gouvernement, que le système proposé par la commission — qui présentait certains avantages — ne permettait pas le renforcement des représentations minoritaires des communautés dans ces assemblées territoriales mais avait plutôt tendance à favoriser les listes majoritaires. Aussi avons-nous voulu, sans préjuger le vote de l'Assemblée sur l'article 3, qui peut se prononcer en faveur du texte de la commission ou du texte gouvernemental — d'autant plus que ce dernier, la démonstration en a été faite en commission, pouvait également brimer totalement les minorités des communautés — garantir en tout état de cause un pourcentage déterminé de sièges aux communautés minoritaires.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission, par 8 voix contre 3 et 6 abstentions, a voté les deux amendements de M. Antonini aux articles 3 et 4.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Par son texte initial, sur lequel nous reviendrons à propos de l'article 3, le Gouvernement prétendait assurer aux diverses formations politiques « une représentation authentique et correspondant à leur importance respective ». L'amendement déposé par M. Antonini et dont l'Assemblée discute actuellement, constitue un correctif à cette proposition initiale. Cependant, nous constatons qu'il ne permet d'assurer aux formations minoritaires qu'une représentation au plus égale au cinquième du nombre total des sièges. Nous sommes donc très éloignés d'une représentation authentique et correspondant à l'importance respective des diverses minorités. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(*L'article 4 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'article 3 qui avait été réservé.

La parole est à M. Antonini, pour soutenir l'amendement dont j'ai déjà donné lecture.

M. Antonini, *rapporteur.* Les explications que je viens de donner sur mon amendement à l'article 4 valent également pour le présent amendement; je n'ai donc rien à ajouter.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Robert Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert Schmitt.

M. Robert Schmitt. La commission avait, dans le premier état de la question, modifié le texte du Gouvernement en ce sens qu'il nous semblait prêter à de faciles, de trop faciles manœuvres. Des démonstrations numériques nous ont été faites en commission, démonstrations qui, vous me permettrez de le dire à l'Assemblée, n'ont aucunement emporté l'adhésion de ceux qui ont l'habitude de manier les chiffres, car, en partant de chiffres posés *a priori*, et sans aucune base électorale, vous pouvez à votre choix démontrer les qualités ou les défauts de tel ou tel système.

Il est évident que la confusion présentée par le texte du Gouvernement était infiniment plus grande que celle du texte de la commission, on pouvait à cette occasion réunir l'adhésion de ceux qui, dans l'hésitation, ne savaient où se diriger.

Je crois cependant — et je tiens à le préciser et à le rappeler nettement — que toutes les manœuvres sont possibles en partant du texte du Gouvernement, et que ce n'est pas avec un texte manquant de clarté et manquant d'objectivité que l'on ralliera l'adhésion des masses, qu'elles soient européennes ou musulmanes.

C'est pourquoi je vous demanderai un scrutin public sur cet amendement, et je voterai contre naturellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement qui a été voté en commission dans les conditions que j'ai indiquées tout à l'heure.

M. Michel Habib-Deloncle. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne crois pas qu'en cette affaire chacun ait eu le loisir — et c'est fort dommage — de mesurer les conséquences des différents systèmes qui lui sont offerts.

Nous sommes dans l'abstrait et les chiffres qui nous sont donnés le sont également.

Il eût été préférable sans doute que l'on nous présentât — était-ce possible ? je ne sais — le tableau de ce qu'eût donné dans un ancien département algérien — je ne parle pas des douze départements actuels, mais des trois grands départements d'autrefois — l'application de tel ou tel système, suivant telle ou telle hypothèse. Il nous est apparu que l'amendement à l'article 4 de M. Antonini offrait au moins une garantie

de sécurité et que, quel que soit le système employé, les sièges complémentaires permettraient de donner aux minorités une représentation dans les assemblées régionales.

Je suis très averti des inconvénients du texte du Gouvernement qui risquait notamment de mettre entre les mains de candidats individuels la possibilité d'augmenter ou de diminuer presque à leur guise, dans certains cas, le dénominateur. Le texte de la commission n'est pas non plus sans péril pour certaines circonscriptions où un candidat unique emportant la totalité des votants ferait également augmenter le dénominateur.

Compte tenu du vote qui vient d'intervenir sur l'amendement de M. Antonini à l'article 4 et étant donné l'imprécision dans laquelle nous restons quant à l'application de l'article 3, le groupe des républicains sociaux s'abstiendra sur l'amendement de M. Antonini à l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Barbé, pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. D'après l'amendement de M. Antonini, qui reprend le texte du Gouvernement, il suffira que les candidats de la colonisation — dans des circonscriptions taillées pour eux, par décret du Gouvernement — « évitent » de s'organiser en ce qu'on appelle des « formations politiques », pour que leurs circonscriptions restent en dehors de la péréquation générale et puissent ainsi jouer le rôle, naguère illustré en Angleterre, de « bourgs pourris », ce qui permettrait à ces candidats de se trouver majoritaires dans des assemblées tout en ne représentant qu'une faible minorité d'électeurs.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. Ribéra. C'est la législation russe que vous regrettez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Robert Schmitt.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	107
Majorité absolue	54
Pour l'adoption	60
Contre	47

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Avec la rectification signalée par M. Laurin, cet amendement devient donc l'article 3.

L'Assemblée s'étant déjà prononcée sur l'article 4, je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Le contentieux des élections aux assemblées régionales est jugé par le conseil d'Etat dans les conditions, formes et délais fixés par règlement d'administration publique ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:)

M. le président.

TITRE II

Des élections aux conseils généraux.

« Art. 6. — Les élections aux conseils généraux ont lieu dans les conditions prévues aux articles précédents. Toutefois, le contentieux de ces élections reste dévolu au tribunal administratif. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Pour ces élections, les départements sont divisés en circonscriptions.

« Les conditions dans lesquelles sont instituées les circonscriptions électorales sont fixées par les décrets prévus à l'article 15. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Pour bénéficier des dispositions prévues aux articles 3 et 4, chaque formation doit présenter des candidats au moins dans 4 circonscriptions du département. » — *(Adopté.)*

TITRE III

Des élections aux conseils municipaux.

« Art. 9. — Le régime électoral prévu aux articles 288 et 301 à 308 inclus du code électoral s'applique à toutes les communes d'Algérie. » — *(Adopté.)*

Je donne lecture de l'article 10:

« Art. 10. — Lorsqu'il existe dans une commune plus de 100 habitants dont le statut civil est différent de celui de la majorité des habitants de la commune, il est obligatoirement procédé au sectionnement électoral par le représentant de la République ou son délégué.

« Les listes électorales de la section peuvent comprendre des électeurs qui n'y sont pas domiciliés.

« Chaque section élit un nombre de conseillers proportionné au nombre de ses électeurs.

« Toutefois, si la commune est divisée en deux sections, aucune d'elles ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire. Cette règle s'applique dans une commune divisée en trois sections lorsqu'il y existe deux groupes minoritaires de plus de 100 habitants ayant des statuts civils différents entre eux et également différents de celui de la majorité. L'application des dispositions du présent alinéa ne peut avoir pour effet de donner à l'ensemble des sections minoritaires une représentation supérieure aux deux cinquièmes du nombre des conseillers municipaux.

« L'un des conseillers de chaque section est désigné par ses collègues de la même section pour remplir les fonctions d'adjoint spécial définies par les décrets prévus à l'article 15. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Barbé, Odru, Egretaud et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article 10.

La parole est à M. Barbé, pour soutenir l'amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, sous prétexte de sectionnement électoral, l'on aboutit, en fait, à la multiplicité des collèges électoraux dans les différentes communes d'Algérie; en effet, le projet gouvernemental spécifie que les « listes électorales de la section peuvent comprendre des électeurs qui n'y sont pas domiciliés », ce qui montre bien qu'il ne s'agit pas d'un sectionnement territorial et que les électeurs seront « rattachés à la section dont la majorité des habitants ont leur statut »; ce qui prouve qu'il s'agit bien, en réalité, non seulement de rétablir le double collège, mais d'établir le triple collège.

Les communistes étant opposés au double collège — et bien évidemment à plus forte raison au triple collège — nous voterons contre l'article 10.

Je demande au nom de mon groupe un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. Pour des raisons contraires à celles invoquées par M. le président Barbé, la commission vous invite à voter contre l'amendement communiste, en maintenant le texte de la commission, qui est en même temps celui du Gouvernement, et ce afin que toutes les minorités soient représentées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du groupe communiste, tendant à la suppression de l'article 10.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	165
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	14
Contre	151

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11:

« Art. 11. — Lorsqu'il existe dans une commune plus de 10 et moins de 100 habitants dont le statut civil est différent de celui de la majorité des habitants de la commune, le représentant de la République ou son délégué désigne parmi eux un conseiller municipal.

« Ce conseiller municipal remplit les fonctions d'adjoint spécial dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Barbé, Egretaud, Odru et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article 11.

La parole est à M. Barbé, pour soutenir l'amendement.

M. Raymond Barbé. En prévoyant que dans les communes comptant moins de 100 habitants d'origine européenne, le représentant de l'administration désigne lui-même un adjoint spécial, l'article 11 rétablit, sous une forme à peine modifiée, le principe de l'administrateur-maire dans les communes mixtes. Nous demandons par notre amendement la suppression de cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est contre l'amendement et demande à l'Assemblée le maintien du texte de l'article 11.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 12:

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 12. — Les citoyens français nés en Algérie qui, par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, y exercent leur droit de vote le font dans la commune où ils remplissent les conditions de résidence ou d'intérêt fixées par les décrets prévus à l'article 15.

« A défaut de remplir ces conditions, ils exercent leur droit de vote dans la commune du lieu de leur naissance.

« Les citoyens français qui ne sont pas nés en Algérie y exercent leur droit de vote dans la commune où ils remplissent les conditions de résidence ou d'intérêt fixées par les décrets prévus à l'article 15. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Barbé, Egretaud, Odru et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article 12.

La parole est à M. Barbé, pour soutenir l'amendement.

M. Raymond Barbé. L'article 12 introduit une notion aberrante du droit commun en prescrivant des « conditions de résidence ou d'intérêt fixées par décrets », c'est-à-dire des conditions exceptionnelles pour l'exercice du droit de vote en Algérie. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, les Algériens exerceront « leur droit de vote dans la commune du lieu de leur naissance ». Nous voyons ainsi reparaître, sous une forme plus voilée certes, mais aussi plus hypocrite, les dispositions contenues dans le statut territorial figurant dans le précédent projet de loi-cadre et tendant à faire de bon nombre d'Algériens musulmans des étrangers dans leur propre pays. Une telle disposition, je le répète, déroge au droit commun en matière électorale. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 12.

Je demande un scrutin public, au nom du groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé à l'unanimité, moins les voix communistes, l'amendement de M. Barbé; elle demande à l'Assemblée de la suivre sur cette position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du groupe communiste, tendant à la suppression de l'article 12.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants		125
Majorité absolue		63
Pour l'adoption	14	
Contre	111	

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 12

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 13:

« Art. 13. — Un décret déterminera la date des élections de chaque assemblée ou catégorie d'assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté*)

M. le président Je donne lecture de l'article 14:

« Art. 14. — Les dispositions contraires à la présente loi cesseront de produire effet au fur et à mesure de l'application des décrets prévus aux articles précédents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 15:

« Art. 15. — Des décrets en conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15. mis aux voix. est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru, pour expliquer son vote.

M. Odru. Le groupe communiste votera contre l'ensemble d'un projet de loi instituant une réglementation électorale telle que si elle était, un jour, appliquée, elle n'aboutirait qu'à empêcher l'expression de la volonté du peuple algérien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. André Bougenot. Je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Bougenot.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants		143
Majorité absolue		72
Pour l'adoption	86	
Contre	57	

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif aux élections aux assemblées régionales, aux conseils généraux et aux conseils municipaux d'Algérie. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

M. le président. Je consulte maintenant l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

De la personnalité de l'Algérie.

« Art. 1er. — L'Algérie est partie intégrante de la République française.

« Ses départements sont groupés en régions qui gèrent librement et démocratiquement leurs propres affaires.

« La République reconnaît et garantit la personnalité algérienne. Elle tient compte de sa diversité en instituant l'autonomie des régions telle qu'elle est définie par la présente loi.

« Les institutions communes de l'Algérie résulteront de l'accord des régions dans les conditions fixées au titre III.

« En Algérie, tous les citoyens de la République participent à la souveraineté française par leurs représentants au Parlement. Ils sont également représentés dans les autres assemblées prévues par la Constitution. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Michel Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, pour expliquer son vote.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le président, pour renouveler le vote qui a eu lieu dans cette Assemblée lors du premier débat nous demandons le vote par division sur le premier alinéa de l'article 1er et un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de vote par division. Je mets donc aux voix l'alinéa premier de l'article 1er, c'est-à-dire cette phrase: « L'Algérie est partie intégrante de la République française ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Habib-Deloncle.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants		166
Majorité absolue		84
Pour l'adoption	152	
Contre	14	

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je mets aux voix les quatre derniers alinéas de l'article 1er.

(*Les quatre derniers alinéas de l'article 1er, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — La République garantit en Algérie à tous les citoyens sans distinction de race, de religion ou d'origine, l'égale jouissance de toutes les libertés et de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen français; ils sont soumis aux obligations qui en découlent.

« La République prend sous sa sauvegarde les droits et libertés des diverses communautés et les garantit contre toute atteinte à l'équité dans leurs rapports mutuels de coexistence.

« Toute mesure politique, économique, sociale ou culturelle comportant une discrimination directe ou indirecte est nulle et de nul effet.

« La République garantit la liberté et la sincérité des élections, l'institution d'un collège électoral unique et l'équitable, authentique et obligatoire représentation des diverses communautés à tous les échelons. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

TITRE II

Des régions autonomes de l'Algérie.

« Art. 3. — L'autonomie confère à chaque région le droit de gérer librement et démocratiquement ses propres affaires par une assemblée régionale élue selon les principes de l'article 2 et par un Gouvernement responsable devant elle dans les conditions par elle fixées.

« Sont réputées affaires propres à la région toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément des organes centraux de la République ou de leurs représentants, ou des collectivités locales.

« L'assemblée régionale peut assortir ses décisions à caractère général de peines correctionnelles inférieures ou égales à deux ans d'emprisonnement ou de simple police. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Il est institué dans chaque région un conseil régional des communautés, composé en nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut civil local. Il comprend, notamment, des représentants des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels.

« Le représentant de la République transmet les délibérations de l'assemblée régionale au conseil régional des communautés qui se prononce sur leur conformité avec les principes énoncés à l'article 2.

« Si les deux assemblées ne peuvent se mettre d'accord, le ministre dépositaire des pouvoirs de la République devra soit promulguer la délibération votée en dernière lecture par l'assemblée régionale, soit saisir le conseil d'Etat statuant en commission arbitrale.

« Si celui-ci estime qu'il n'y a pas atteinte aux principes énoncés à l'article 2, la promulgation sera de plein droit effectuée par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Barbé, Egretaud, Odru et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article 4.

M. Robert Schmitt. C'est la manie de la guillotine ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Barbé, pour soutenir l'amendement.

M. Raymond Barbé. Dans l'esprit de ses promoteurs, le conseil dit « des communautés », est une assemblée ayant un caractère délibératif et non pas seulement consultatif, puisqu'il jouit d'un véritable droit de veto sur les délibérations des assemblées territoriales qui doivent, en principe, être élues.

Or, il s'agit d'assemblées désignées et non élues, formées par décision des autorités coloniales, au surplus assemblées constituées sur la base du double collège que l'on a prétendu supprimer dans l'article premier, ce qui montre bien que cette suppression n'est qu'un leurre.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 4.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. Antonini, *rapporteur.* La commission a repoussé, à une majorité massive, l'amendement de M. Barbé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Marcel Léger, tendant, au titre II, 1er alinéa de l'article 4, à remplacer la 2e phrase:

« Il comprend, notamment, des représentants des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels », par la phrase suivante:

« Il comprend, notamment, des représentants désignés par les communes ainsi que des représentants des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels. »

La parole est à M. Léger, pour soutenir son amendement.

M. Antonini, *rapporteur.* En l'absence de M. Léger, ce dernier m'a chargé de retirer son amendement.

M. Maurice Dardelle. C'est exact, M. Léger désirait retirer son amendement.

M. Robert Schmitt. Le retrait est de droit. Le règlement prévoit en effet qu'un amendement non défendu doit être retiré.

M. le président. L'amendement présenté par M. Léger est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, dans le texte présenté par la commission.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Le représentant de la République dans la région désigne, après consultations, la personnalité chargée de former le gouvernement et d'en choisir les membres. Elle présente celui-ci à l'investiture de l'assemblée régionale. Le représentant de la République signe l'acte nommant les membres du gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis au voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

TITRE III

De l'établissement des institutions communes de l'Algérie.

« Art. 6. — Après un délai de deux ans suivant son élection, chaque assemblée régionale pourra par délibération déterminer celles de ses attributions qu'elle entend confier aux organes communs dans un but de coordination et sans pouvoir porter atteinte à l'autonomie de la région. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Lorsque les délibérations prévues à l'article précédent auront été prises par plus de la moitié des assemblées régionales, une assemblée commune sera réunie.

« Elle comprendra deux sections: la première sera composée de délégués en nombre égal de toutes les assemblées régionales; la seconde, de délégués de tous les conseils régionaux des communautés désignés pour chaque conseil en nombre égal par les citoyens de statut civil de droit commun et par ceux de statut civil local composant ledit conseil. Les sections délibèrent en commun et votent successivement.

« Le deuxième section se prononce sur la conformité du vote de la première avec les principes énoncés à l'article 2; si les deux sections ne peuvent se mettre d'accord, la procédure prévue à l'article 4 devient applicable. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Michel Habib-Deloncle, Georges Oudard et les membres du groupe des républicains sociaux, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa:

« Lorsque toutes les assemblées régionales auront pris les décisions prévues à l'article précédent, une assemblée commune sera réunie. »

La parole est à M. Habib-Deloncle, pour soutenir l'amendement.

M. Michel Habib-Deloncle. Mes chers collègues, à cette heure tardive du débat, je ne voudrais pas alourdir les discussions de notre Assemblée sur un amendement qui pourrait apparaître à certains comme nouveau. Aussi bien, dans la mesure où le texte présenté par le Gouvernement est un texte de transaction, chacun doit faire, pour l'adopter, des concessions, mais celles-ci ne doivent pas l'être, à mon sens, aux dépens de la logique. Or, il est bien certain qu'il y a un manque de logique à contraindre des assemblées régionales à y désigner des membres qui prendront part aux travaux d'une assemblée commune lorsque ces assemblées régionales ne sont pas d'accord elles-mêmes sur le principe de cette assemblée commune, et sont contraintes à y participer par le vote d'autres assemblées régionales en nombre majoritaire.

Certes, nous savons que cette majorité jouera forcément contre un petit nombre d'assemblées, mais il n'en reste pas moins que par le jeu du mécanisme prévu par l'article 7, des assemblées représentant des régions périphériques et pauvres, par exemple, pourraient contraindre les régions d'Alger et

d'Oran à s'intégrer dans une assemblée commune et à participer à ses travaux, peut-être éventuellement d'ailleurs à y prendre des responsabilités, sans que ces deux villes et ces deux régions importantes y aient consenti. Et comme c'est ici le mécanisme de mise en marche des institutions communes, on pourrait mettre en place à Alger même, des institutions communes, l'assemblée commune, le conseil de coordination, sans qu'Alger ni Oran ne soient d'accord. C'est une hypothèse, me dira-t-on, et elle est peut-être invraisemblable, mais il faut néanmoins l'envisager.

C'est pourquoi mieux vaudrait sans doute, avec peut-être moins d'audace et plus de prudence, je le confesse, demander qu'un accord général des assemblées régionales soit nécessaire pour que l'assemblée commune soit réunie.

La fédération algérienne que veulent certains, les institutions communes que demandent ou qu'acceptent les autres, devraient être le résultat du concours unanime des régions auxquelles nous avons aujourd'hui conféré l'autonomie, ce qui est un mot bien grand et qui indique bien son sens de lui-même. C'est du concours de toutes ces régions autonomes que devraient procéder les institutions communes. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement faire remarquer que vouloir l'unanimité en cette matière c'est ne pas vouloir d'assemblée fédérale. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antonini, *rapporteur.* M. Habib-Deloncle a rappelé tout à l'heure une première remarque que j'avais faite lors de la discussion du projet de loi-cadre déposé par le Gouvernement en septembre dernier. Mon attention avait été attirée sur cette « bizarrerie » d'une assemblée fédérale composée de membres représentants d'assemblées territoriales dont certaines auraient délégué la totalité de leurs pouvoirs, d'autres aucun, et d'autres partie. Mais je n'avais pas insisté et, je le fais remarquer, j'avais voté malgré cette anomalie le texte de la loi-cadre.

Aujourd'hui nous sommes devant une situation différente; il est prévu une assemblée commune, telle que nous la dénommons maintenant, composée, pour une première section, de membres élus des assemblées territoriales et pour une deuxième section de délégués des conseils des communautés, de sorte que la crainte de M. Habib-Deloncle de voir certaines régions économiquement riches hésiter ou se refuser à donner toute délégation de pouvoirs à cette assemblée commune qui serait susceptible de mettre à leur charge l'entretien de l'ensemble de l'Algérie se trouve apaisée. J'ai fait valoir en commission que, pour le moment, il n'est pas question de créer un budget fédéral pour l'ensemble de l'Algérie, budget auquel participerait l'ensemble des régions à déterminer. Pourquoi certaines régions ne délégueraient-elles pas des pouvoirs à cette assemblée commune ? Par ailleurs, la deuxième section, je l'avais dit et M. Barbé l'a rappelé tout à l'heure, a un droit de veto sur les décisions que prendra la première section. La composition nouvelle de cette assemblée fédérale devrait donner tous apaisements à M. Habib-Deloncle.

Au surplus, comme l'a dit M. le ministre, il est certain que si nous devons attendre l'unanimité des assemblées territoriales dans les délégations de pouvoirs qu'elles seraient appelées à donner à cette assemblée commune, le système sera bloqué rapidement. Or, nous sommes tous convaincus — tout au moins, nous l'étions tout récemment encore — de la nécessité d'une loi-cadre et de son application dès que les circonstances le permettront.

C'est dans ces conditions que la commission maintient le refus qu'elle a émis tout à l'heure d'adopter l'amendement de M. Habib-Deloncle et vous demande de le repousser à votre tour.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Michel Habib-Deloncle. Je demande la parole pour expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Je ne suis pas tout à fait convaincu par l'argumentation de M. le ministre, ni par celle de M. le rapporteur. Je crois que c'est faire preuve de beaucoup de pessimisme que de penser que jamais toutes les assemblées régionales ne délégueront des pouvoirs et que leur unanimité ne se fera pas. A mon avis en tout cas, il vaudrait mieux que l'unanimité ne se fasse pas, et qu'il n'y ait rien, plutôt que d'entraîner de force des régions dans des institutions communes dont elles ne voudraient pas.

Etant donné l'importance de cet amendement nous demandons un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Habib-Deloncle, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Habib-Deloncle.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	145
Majorité absolue	73
Pour l'adoption	55
Contre	90

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, dans le texte proposé par la commission.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

« Art. 8. — Un conseil de coordination composé de délégués élus en nombre égal par chaque assemblée régionale et pour une durée déterminée dans les conditions fixées à l'article 17, sera chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée commune régulièrement promulguées.

« Dix-huit mois après l'élection de toutes les assemblées régionales, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions de fonctionnement du conseil de coordination. Celles-ci seront fixées par décret si cette loi n'a pas été votée avant la réunion de l'assemblée commune. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9:

TITRE IV

De la souveraineté nationale.

« Art. 9. — Sont réservées à la République les matières suivantes: régime des libertés publiques; nationalité, droit commun en matière civile; affaires extérieures, défense nationale, notamment recrutement et places militaires, sécurité générale; organisation institutionnelle de l'Algérie suivant la procédure prévue à l'article 16 et régime électoral; monnaie, change, trésor, douane, impôts et dépenses d'Etat; justice, droit pénal, sous réserve des dispositions de l'article 3; organisation et contrôle des branches d'enseignement ou des établissements délivrant des diplômes de la République dans les conditions et limites déterminées par les décrets prévus à l'article 17; régime du domaine public national, des mines et de l'énergie; services publics d'Etat et établissements publics nationaux dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 17. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Michel Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le président, je voudrais demander à M. le rapporteur s'il tient à maintenir la première ligne de cet article: « Sont réservées à la République les matières suivantes... » et s'il ne serait pas préférable de dire: « Demeurent de la compétence exclusive des organes centraux de la République les matières suivantes... ».

M. Antonini, *rapporteur.* Je me rallie à la proposition de M. Habib-Deloncle.

M. le président. Il serait peut-être bon qu'un amendement fût déposé.

M. Michel Habib-Deloncle. Puisque la commission accepte cette modification, je vais déposer le texte de l'amendement sur le bureau, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, présenté par M. Habib-Deloncle, tendant à remplacer le premier alinéa de l'article 9 par la phrase suivante:

« Demeurent de la compétence exclusive des organes centraux de la République les matières suivantes: »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Habib-Deloncle, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix l'ensemble de l'article 9, modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:

« Art. 10. — Le ministre membre du Gouvernement de la République française et dépositaire de ses pouvoirs en Algérie dirige les services de l'Etat, à l'exception de ceux de la justice et de l'éducation nationale.

« Il a autorité sur les représentants et sur les délégués du Gouvernement de la République.

« Il veille au respect des institutions, droits et libertés définis et garantis par la Constitution et par la présente loi.

« Il présidera les délibérations du conseil de coordination. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. de Gouyon et les membres du groupe des républicains indépendants, tendant à remplacer le premier alinéa de l'article 10 par les deux alinéas suivants :

« Le ministre membre du Gouvernement de la République et dépositaire de ses pouvoirs en Algérie dirige les pouvoirs civils de l'Etat à l'exception de ceux de la justice et de l'éducation nationale.

« Il est également responsable de l'emploi des forces armées aussi longtemps que les circonstances l'imposeront ».

La parole est à M. de Gouyon, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Guiter. Je demanderais d'abord une précision sur le texte...

M. le président. La parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. Le texte, dont il vient de nous être donné lecture, comporte les mots: « dirige les pouvoirs civils de l'Etat .» Or, M. de Gouyon nous avait dit: « dirige les services civils de l'Etat. »

M. le président. Votre remarque, mon cher collègue, est très pertinente. C'est en effet une erreur de frappe. Il convient de lire: « dirige les services civils. »

La parole est à M. de Gouyon.

M. de Gouyon. Lorsque nos collègues votèrent le premier texte de la loi-cadre, il avait été précisé que le ministre dépositaire dirigeait « les services civils ». Dans le nouveau texte, le mot « civils » a disparu; donc, d'après ce texte, le ministre est dépositaire des pouvoirs civils et militaires. Autant je comprends que, dans les circonstances actuelles, tous les pouvoirs soient concentrés dans la même main, autant je trouverais illogique et dangereux, lorsque l'Algérie sera revenue au calme, ce que nous souhaitons tous, que la défense nationale restât morcelée; ce serait créer un précédent grave; d'autre part, il y a, en Algérie, des services militaires qui n'ont rien à voir avec l'actuelle répression de l'insurrection.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement au nom du groupe des indépendants, demandant qu'il fût bien précisé que le ministre, actuellement, est « responsable de l'emploi des forces armées aussi longtemps que les circonstances l'imposeront »; ainsi, lorsque le calme sera revenu, la défense nationale pourra recouvrer sa nécessaire unité. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. de Gouyon, notamment en raison du deuxième alinéa: « Il est également responsable de l'emploi des forces armées aussi longtemps que les circonstances l'imposeront », le vague de cette rédaction permettant toutes les interprétations.

M. le président. La parole est à M. de Gouyon, pour répondre à M. le ministre.

M. de Gouyon. J'ai voulu précisément laisser au Gouvernement le choix du moment dont il n'était pas de ma compétence de décider. C'est au Gouvernement et à l'exécutif d'apprécier quand il convient de reprendre le pouvoir.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Du moment où un texte de loi est accepté, le Gouvernement ne peut pas décider de l'opportunité de sa modification; ce ne peut être que l'œuvre d'une nouvelle loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antonini, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement. Elle s'est déjà prononcée dans sa première réunion, quand elle a présenté son premier texte. Un vote très massif avait eu lieu en faveur du texte gouvernemental aux termes duquel le ministre de l'Algérie dirigeait tous les services quels qu'ils fussent, civils ou militaires, de l'Algérie. A la suite du dépôt de l'amendement de M. de Gouyon, la commission, après une assez longue discussion, s'est prononcée à nouveau et a repoussé par 12 voix contre 9 cet amendement. Elle ne peut donc que confirmer sa décision initiale. Les raisons péremptoires invoquées par le représentant du Gouvernement suffiraient à justifier cette position. J'aurais mauvaise grâce à y ajouter quoi que ce soit puisque, aussi bien, le texte émane du Gouvernement et qu'il ne saurait être mieux défendu que par celui-ci.

M. Christian de La Malène. Je demande le vote par division. Votons d'abord sur le premier paragraphe de l'amendement, jusqu'aux mots: « de la justice et de l'éducation nationale ».

M. Bégarra. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. Je voudrais mettre en garde l'Assemblée contre la portée du vote qui pourrait intervenir sur le seul premier alinéa. En effet, si ce premier paragraphe était voté et que le second ne le fût pas, vous n'accorderiez au ministre de l'Algérie que des pouvoirs civils, lui refusant les pouvoirs militaires. Or, il y a là un membre du Gouvernement de la République française, chargé d'une mission très lourde, délicate, à qui vous ne voulez donner qu'une partie des moyens lui permettant de faire face à la situation actuelle.

Je mets encore en garde l'Assemblée contre la portée de ce vote du seul premier paragraphe. Le groupe socialiste, en tout cas, votera contre ce premier paragraphe s'il est ainsi présenté isolément.

M. Robert Schmitt. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Robert Schmitt, pour expliquer son vote.

M. Robert Schmitt. J'ai l'impression que ce débat est fort mal engagé; mais nous arriverions à nous en tirer d'une façon heureuse si l'Assemblée acceptait de suivre la proposition suivante: le premier paragraphe est réservé; le second paragraphe est mis aux voix; ensuite, le premier sera voté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je demande un vote sur la prise en considération de l'amendement. S'il est négatif, nous passerons au vote du texte de la commission; dans le cas contraire, le vote par division interviendra.

M. Christian de La Malène. Je ne vois pas pourquoi le fait de dire dans le texte que l'on donne simplement au ministre de l'Algérie des pouvoirs civils interdit au président du conseil, seul responsable constitutionnellement de la défense nationale, de déléguer par décret ce qu'il entend de ses pouvoirs de défense au ministre de l'Algérie. Il n'y a là aucune obligation; parce que, dans la loi, des pouvoirs civils sont donnés, rien n'oblige le président du conseil à ne pas déléguer ses pouvoirs militaires dans la mesure où c'est nécessaire. C'est d'ailleurs la situation actuelle et nous n'y changerons rien.

M. le président. Je voudrais faire le point, mes chers collègues, car le président de la commission, juriste pertinent, a demandé un vote sur la prise en considération de l'amendement...

M. Denis Baudouin. En vertu de quel article ?...

M. le président. Toutefois je ne crois pas que le règlement prévoie un vote en cette matière. Le président de la commission peut demander un vote sur la recevabilité de l'amendement, mais non sur sa prise en considération. Or, je crois savoir que cet amendement est recevable en la forme...

M. Robert Schmitt. Faites voter d'abord, monsieur le président, sur le deuxième paragraphe et il n'y aura plus de difficulté.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement veut répondre à l'argumentation qui vient d'être avancée, à savoir qu'il serait possible de voter le premier paragraphe de l'article 10 et de laisser ensuite au président du conseil le soin de déléguer par décret les pouvoirs militaires au ministre de l'Algérie. Or cet article 10 est ainsi rédigé: « Le ministre membre du Gouvernement de la République et dépositaire de ses pouvoirs en Algérie... ». Autrement dit, le ministre résidant en Algérie est dépositaire directement et de par la loi des pouvoirs de la République.

D'autre part, je remercie M. Bégarra d'avoir devancé le Gouvernement en exposant les arguments qu'il comptait développer concernant le premier alinéa de l'article 10. Il est certain que si votre Assemblée vote cet alinéa avec la restriction qu'il comporte: « Le ministre membre du Gouvernement de la République française et dépositaire de ses pouvoirs en Algérie dirige les services civils de l'Etat, à l'exception de ceux de la justice et de l'éducation nationale », malgré le vote par division, elle préjugera le sens général de l'article 10.

Et je reprends ma précédente argumentation sur l'alinéa 2: « Il est également responsable de l'emploi des forces armées aussi longtemps que les circonstances l'imposeront. »

Les termes « également responsable » me paraissent restrictifs et les mots « aussi longtemps que les circonstances l'imposeront » ne me conviennent pas davantage: encore une fois, ce ne peut être au Gouvernement — à moins que ce ne soit un gouvernement de coup d'Etat (*Sourires*) — de décider du moment où les circonstances se sont suffisamment modifiées pour que la loi n'ait plus à s'appliquer.

M. de Gouyon. Quel est, alors, le rôle de l'exécutif ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. La loi décide; le Gouvernement n'a pas, lui, à déclarer que les circonstances ont changé et qu'elle n'a plus à s'appliquer; il n'a pas à se substituer à l'Assemblée.

M. le président. Après les explications de M. le ministre, M. de La Malène maintient-il sa demande de vote par division ?

M. Christian de La Malène. Oui, monsieur le président.

M. Robert Schmitt. Je maintiens, moi, ma demande de renvoi à la suite pour le premier alinéa, et de vote préalable sur le deuxième.

M. le président. Je suis saisi d'une proposition qui est parfaitement recevable. Je vais donc mettre aux voix...

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la mise aux voix, par priorité, du texte du Gouvernement.

M. le président. La demande de vote par priorité étant de droit, je vais mettre aux voix l'article 10...

M. Antonini, *rapporteur.* M. le ministre demande-t-il le rétablissement du texte de la commission ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Si vous préférez...

M. le président. C'est ce que l'Assemblée avait compris.

Monsieur le ministre, je m'excuse de ne pas vous suivre, mais on vient de me faire remarquer que le Gouvernement ne peut demander la priorité que sur son texte. Or il la demande sur le texte de la commission...

M. Héline. Initialement, M. le ministre demandait bien la priorité sur le texte gouvernemental.

M. le sous-secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président.

M. Michel Habib-Deloncle. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, pour expliquer son vote.

M. Michel Habib-Deloncle. M. le ministre a le droit, en vertu du règlement, de demander la priorité pour le texte du Gouvernement, dès lors que ce texte n'est pas celui de la commission.

M. Charles-Cros. Et c'est le cas.

M. Michel Habib-Deloncle. Quelle est l'adjonction de la commission? « Le ministre membre du Gouvernement de la République française et dépositaire de ses pouvoirs en Algérie... » Cette précision, qui ne figure pas dans le texte gouvernemental, a paru importante à la commission car ce mot de « ministre » est tellement répandu actuellement — il y a tant de ministres de diverses institutions — qu'on s'est demandé si le ministre dépositaire des pouvoirs de la République serait forcément un ministre du Gouvernement de la République. Si donc le Gouvernement invoque la priorité pour son texte, cela signifie pour la commission l'abandon de cette disposition qui paraissait pourtant essentielle.

C'est pourquoi, respectant l'ordre des débats, nous devrions voter sur l'amendement de M. de Gouyon. Cet amendement comporte deux parties qui forment un tout: le vote émis sur la première partie ne préjugera pas le vote à émettre sur la seconde, et les deux ne préjugeront pas le vote sur l'ensemble. Pour que tout le monde ait satisfaction, nous n'avons qu'à suivre la procédure normale de cette Assemblée.

M. Jean Guiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. Mes chers collègues, en raison de la très grande importance du vote que nous allons émettre sur cette question, telle qu'elle a été posée par mon ami M. le président de Gouyon, je voudrais demander à l'Assemblée si elle consentirait à nous accorder une courte suspension pour que la commission de la défense de l'Union française pût se réunir immédiatement car j'estime absolument indispensable de pouvoir émettre un vote en pleine clarté sur des problèmes qui engagent tout l'avenir de notre défense nationale.

M. Charles-Cros. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, le Gouvernement demande priorité pour le vote de son texte. Elle est, nous dit-on, de droit. M. Habib-Deloncle a raison de remarquer que ce texte est légèrement différent de celui de la commission. Aussi, étant donné l'importance qu'attache celle-ci au fait que le ministre de l'Algérie soit membre du gouvernement de la République en même temps que dépositaire de ses pouvoirs, si le texte du Gouvernement était adopté, la commission demanderait une seconde lecture pour y adjoindre son premier texte.

Bien entendu, par courtoisie envers ses collègues, elle ne s'oppose pas à la demande de suspension émanant de M. Guiter et s'en remet là-dessus à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. M. le président de la commission vient de faire une proposition qui pourrait trancher le conflit en cas de difficulté, mais il a été demandé une suspension de séance pour permettre à la commission de la défense de l'Union française de se réunir; l'Assemblée voudra sans doute faire droit à cette demande. (*Assentiment.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures trente, est reprise le mardi 19 novembre, à zéro heure cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. de Gouyon.

M. de Gouyon. Mes chers collègues, je tiens à m'excuser auprès de vous et de cette Assemblée pour avoir, par mon amendement, soulevé des difficultés d'ordre juridique. Devant la commission de la défense, les arguments pour et contre mon amendement ont été exposés très librement. Je voulais attirer l'attention sur l'unité de la défense nationale (*Très bien! très bien!*) qui ne peut être morcelée.

D'autre part, si nous avions suivi la procédure proposée par certains de nos collègues qui nous demandaient le vote par division, cela aurait eu pour résultat de voir les différents paragraphes votés à des majorités très différentes; nous aurions ainsi paru vouloir restreindre les pouvoirs du ministre résidant en Algérie.

Or, telle n'était pas du tout notre pensée en défendant cet amendement. Je tiens à préciser ma volonté que le ministre résidant en Algérie ait tous les pouvoirs, mais que lorsque les circonstances reviendront au calme — ce que nous souhaitons tous — cette unité de la défense nationale soit reprise.

C'était la raison d'être de mon amendement. Mais, devant les arguments parfaitement pertinents qui m'ont été exposés, je le retire. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Acte est donné de ce retrait.

Je mets donc aux voix l'article 10, dans le texte de la commission.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11.

« Art. 11. — Le représentant de la République dans chaque région est nommé par décret du Président de la République en conseil des ministres.

« Sous la haute autorité du ministre dépositaire des pouvoirs de la République et pour l'exécution des missions confiées à celui-ci, il assure la direction générale de l'activité des fonctionnaires de la République et veille, en ce qui concerne la région, au respect des institutions, droits et libertés définis et garantis par la Constitution et par la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 12. — Le représentant de la République dans chaque région préside les délibérations du gouvernement de la région. Il promulgue dans les quinze jours les délibérations prises par l'assemblée régionale, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.

« Dans un délai de quinze jours suivant la dernière lecture, il peut former un recours contentieux devant le conseil d'Etat.

« Ce recours est suspensif de la promulgation.

« Il doit être jugé dans un délai de 6 mois; passé ce délai, le recours est caduc et la promulgation est obligatoire.

« Le ministre dépositaire des pouvoirs de la République promulguera les délibérations de l'assemblée commune dans les mêmes conditions et sous réserve des dispositions de l'article 7. » — (*Adopté.*)

TITRE V

Du développement économique et social de l'Algérie.

« Art. 13. — Le développement économique et social de l'Algérie est garanti par la République française.

« Le fonds d'équipement institué par le décret n° 57-923 du 10 août 1957 recevra du budget de l'Etat les subventions et garanties appropriées.

« Un décret pris dans la forme prévue à l'article 13 du décret précité organisera la participation des régions à l'élaboration du programme financé par le fonds. » — (*Adopté.*)

TITRE VI

Dispositions transitoires.

« Art. 14. — A titre transitoire, les assemblées régionales pourront être composées de personnalités désignées par les conseils municipaux et les conseils généraux ou les assemblées qui en tiennent lieu; les conseils régionaux des communautés pourront être composés de personnalités désignées, par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République, notamment sur présentation des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels.

« Un conseil consultatif provisoire, formé en nombre égal de délégués de chaque gouvernement régional et présidé par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République, assistera celui-ci dans le transfert aux organes des régions des compétences qui leur sont dévolues par la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le gouvernement général de l'Algérie est supprimé.

« Les mesures transitoires nécessitées par la répartition entre les institutions ou organes prévus par la présente loi des compétences et services du gouvernement général de l'Algérie seront prises par décret dans les conditions prévues à l'article 17. » — (*Adopté.*)

TITRE VII

De l'évolution des institutions de l'Algérie.

« Art. 16. — La République française reconnaît et garantit les possibilités d'évolution des institutions de l'Algérie au sein de la République et dans le respect des droits et libertés des citoyens et communautés ainsi que des dispositions constitutionnelles.

« Lorsque des délibérations concordantes des assemblées régionales et de l'assemblée commune, après avis des conseils régionaux des communautés, proposeront la modification des institutions prévues par la présente loi, le Gouvernement sera tenu d'en saisir le Parlement ainsi que l'Assemblée de l'Union française. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 17:

TITRE VIII

Dispositions diverses.

« Art. 17. — Des décrets en conseil des ministres sur le rapport du ministre de l'Algérie et des ministres intéressés après avis du conseil d'Etat, prendront en toutes matières les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

« Ils pourront modifier, abroger ou reprendre les dispositions législatives existantes à l'exception des dispositions de la présente loi.

« Ils devront être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale avec demande de discussion d'urgence au plus tard le 1er octobre 1958 et en même temps soumis à l'Assemblée de l'Union française qui aura quinze jours pour donner son avis.

« Ils entreront en vigueur, si le Parlement n'a pas statué à leur égard, dans un délai de trois mois après leur dépôt. Le délai est suspendu de plein droit hors session et pendant les interruptions de session. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michel Habib-Deloncle, tendant à remplacer le quatrième alinéa par les deux alinéas suivants:

« Le Parlement statuera à leur égard, dans un délai de trois mois après leur dépôt, par un vote d'ensemble émis dans chaque assemblée pour chaque décret sur sa conformité ou sa non-conformité avec les principes et les dispositions de la présente loi.

« Chaque décret entrera en vigueur après un vote de conformité émis par les deux assemblées du Parlement ou à l'expiration du délai de trois mois, à moins que le dernier vote émis par l'Assemblée nationale ait été un vote de non-conformité. Le délai est suspendu de plein droit hors session et pendant les interruptions de session. »

La parole est à M. Habib-Deloncle, pour soutenir son amendement.

M. Michel Habib-Deloncle. Mesdames, messieurs, j'ai déjà annoncé et commenté cet amendement dans la discussion générale. Je serai donc très bref.

Nous avons pu mesurer, dans cette Assemblée, combien la procédure de discussion des décrets d'application de la loi-cadre devant le Parlement était à la fois lourde et dangereuse. Lourde, car elle est, en fait, une nouvelle discussion législative; dangereuse, parce qu'elle est une discussion législative accélérée, qu'elle introduit des amendements profonds, des déviations sensibles dans les projets initiaux que le Gouvernement est censé avoir conçus comme un ensemble cohérent.

Nous estimons que ce qui était déjà assez grave s'agissant des territoires d'outre-mer, l'est beaucoup plus encore lorsqu'il s'agit de l'Algérie, pour laquelle, à notre avis, le Gouvernement responsable doit avoir la direction des opérations. Nous n'entendons certes pas, bien que ce soit, je crois, le souhait de certains, donner au Gouvernement le pouvoir de modifier, d'abroger ou de reprendre des dispositions législatives existantes sans qu'il y ait une sanction parlementaire.

Nous savons également que le texte proposé par la commission, reprenant un amendement auquel nous n'avions pas été étrangers, circonscrit les décrets dans le cadre de la présente loi. Il nous semble cependant nécessaire d'aller plus loin et d'instituer une procédure — que je ne commenterai pas, l'amendement se suffisant à lui-même — qui permette aux assemblées parlementaires de sanctionner par un vote d'ensemble unique, à chaque lecture, le décret quant à sa conformité ou à sa non-conformité, non seulement avec les dispositions littérales, mais avec les principes posés par la loi-cadre.

Ce système simple sauvegarde à la fois les prérogatives du Parlement souverain et l'autorité du Gouvernement responsable, c'est pourquoi nous demandons à nos collègues de bien vouloir l'adopter, étant bien entendu que s'il ne l'était pas, il ne nous serait pas possible de voter l'article 17.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?..

Quel est l'avis de la commission ?

M. Antonini, *rapporteur.* La commission s'est prononcée sur l'amendement de M. Habib-Deloncle et l'a repoussé par 17 voix contre 5 et 3 abstentions.

Avant d'aller plus loin, je tiens à informer l'Assemblée qu'une erreur de typographie s'est glissée dans le texte qui lui est soumis. Au lieu de lire: « au plus tard le 1er octobre », il faut lire: « ...le 12 octobre », la session parlementaire ne s'ouvrant que le premier mardi d'octobre.

Cela dit, pourquoi la commission a-t-elle repoussé l'amendement de M. Habib-Deloncle ?

M. Habib-Deloncle a d'abord rappelé avec raison que la commission a quelque peu modifié le texte gouvernemental en y ajoutant la disposition que nous avons introduite lors de la discussion de septembre dernier: « Les décrets pourront modifier, abroger ou reprendre les dispositions législatives existantes, à l'exception des dispositions de la présente loi ». Nous avons voulu ainsi marquer notre souci de voir le Gouvernement s'inspirer, dans la rédaction des décrets qu'il va prendre en exécution de la loi, non seulement de la lettre, mais de l'esprit qui a guidé à l'adoption de cette loi-cadre.

D'après la procédure prévue, comme pour la loi-cadre des territoires d'outre-mer, les décrets pris en exécution de cette loi seront soumis au Parlement avant le 12 octobre et — j'y reviens — il devra se prononcer dans les trois mois qui suivent cette date.

M. Habib-Deloncle nous dit qu'en raison même de l'adjonction que nous avons apportée, les décrets devront respecter l'esprit de la loi-cadre.

Le Parlement, souverain malgré tout et naturellement, devra donc être saisi, mais ne pourra se prononcer que sur la conformité des décrets, sur l'observation des principes posés par la loi-cadre. Il pourra ou les adopter ou les rejeter.

J'ai posé la question en commission: si, à l'expiration des délais qui lui sont impartis, le Parlement rejette les décrets, nous nous trouverons devant le néant. Nous aurions alors voté une loi-cadre qui deviendrait inopérante. Or je ne crois pas que telle soit la volonté d'aucun d'entre nous.

M. Michel Habib-Deloncle. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Antonini, *rapporteur.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Habib-Deloncle. Dans un souci de clarté et pour ne pas alourdir le texte, je n'ai pas ajouté une disposition qui répondrait à votre argumentation. J'y avais pourtant songé car cet inconvénient ne m'avait pas échappé. Je suis, pour ma part, tout à fait disposé à ce qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, pour le cas où un vote de non-conformité aurait été émis, un nouveau délai, d'un mois par exemple, soit accordé au Gouvernement pour présenter un nouveau décret.

M. Antonini, *rapporteur.* Cela ne résoudrait pas le problème, car la même difficulté pourrait se renouveler: le Gouvernement prendrait de nouveaux décrets que le Parlement souverain rejetterait à nouveau.

Je voudrais ouvrir une parenthèse au sujet du Parlement souverain. Il est évident qu'il l'est, qu'il lui appartient de décider s'il a le droit d'amender, de rejeter ou d'accepter un texte. Mais nous, assemblée consultative, ne pouvons lui adresser une sorte d'injonction en lui disant: « Vos pouvoirs souverains sont respectifs: vous ne pourrez qu'adopter ou repousser les décrets, mais en aucune manière les modifier. »

Voilà les arguments que je désirais exposer.

M. le président. Le Gouvernement a-t-il des observations à présenter ?...

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déjà fait connaître, en commission, son opposition à l'amendement; il estime inutile d'y revenir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Habib-Deloncle.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 avec la correction de date indiquée par M. Antonini.

Personne ne demande la parole ?...

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 18:

« Art. 18. — Les décrets visés à l'article précédent détermineront notamment:

« Les limites des régions;

« Les modalités de formation des organismes institutionnels prévus par la présente loi, ainsi que les conditions d'exercice de leurs attributions;

« Les conditions d'exercice des attributions dévolues au ministre dépositaire des pouvoirs de la République et aux représentants de la République;

« Les conditions dans lesquelles le conseil d'Etat statuera en commission arbitrale;

« La liste des services et établissements publics nationaux;

« L'adaptation de l'organisation des collectivités locales;

« Les conditions d'application à l'Algérie des lois et règlements de la République dans les matières visées à l'article 9. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

« Art. 19. — La loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, cessera d'être applicable dans toutes ses dispositions contraires à la présente loi et au fur et à mesure de la publication des décrets prévus à l'article 18.

« La présente loi ne déroge pas aux dispositions de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement tient simplement à répéter ce qu'il a déjà dit au début de l'après-midi: il se félicite que votre Assemblée ait bien voulu poursuivre ses travaux sur ces deux projets de loi jusqu'à la conclusion du débat et il tient surtout à réaffirmer combien la discussion qui s'est instaurée, aussi passionnée que courtoise, lui est apparue utile. Ce disant, il veut répondre au scepticisme exprimé à certains moments sur l'opportunité des discussions et des avis de l'Assemblée de l'Union française. Le Gouvernement estime, en ma personne, que rarement discussion fut aussi utile, sur un projet de loi aussi important, que celle qui s'est déroulée aujourd'hui devant vous.

D'autre part, je me félicite que l'avis qu'émettra votre Assemblée puisse être connu de la commisison de l'intérieur de l'Assemblée nationale, et de l'Assemblée nationale elle-même, au moment où le débat va venir devant elle. En effet, le banc d'essai que constitue pour cette loi-cadre la discussion devant l'Assemblée de l'Union française se révèle éminemment efficace; le sérieux avec lequel vous avez examiné ces textes, les arguments qui ont été employés de part et d'autre, tous intéressants, constituent un enseignement indispensable pour le Gouvernement, et chaque fois que des textes de cet ordre devront être discutés, je crois qu'il sera très heureux de suivre avec le plus grand intérêt les discussions qui s'instaureront dans cette enceinte.

Cependant, j'ajouterai que cette discussion serait encore plus utile si les textes proposés à votre avis recueillaient l'approbation massive des partis nationaux. Il me paraît inutile d'insister davantage sur ce point: vous sentez tous, mesdames, messieurs, que les textes qui vous sont soumis viennent à leur heure, et que pour leur donner leur pleine portée, le concours de votre Assemblée le plus large possible est nécessaire. Je suis sûr qu'elle l'accordera et je veux l'en remercier d'avance. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, exprimer à l'Assemblée vos remerciements pour l'assiduité qu'elle avait manifestée en poursuivant ce débat jusqu'à son terme. Je crois être son interprète en vous disant qu'elle vous est également reconnaissante de l'assiduité avec laquelle vous-même avez suivi ses travaux jusqu'à leur conclusion. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Georges Oudard. Je demande une brève suspension de séance.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à zéro heure vingt, est reprise à zéro heure quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

M. Daber. Je demande un scrutin public.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour expliquer son vote ?...

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru, pour expliquer son vote.

M. Odru. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion générale, mon collègue et camarade M. Egretaud a présenté nos critiques relatives au projet de loi sur lequel nous avons maintenant à nous prononcer. Il en a montré le caractère de charte octroyée, charte à laquelle, vous le savez bien, le peuple algérien ne peut qu'opposer un refus formel; ce projet tourne le dos à l'aspiration essentielle des Algériens: le droit à l'indépendance; il marque la volonté de l'actuel Gouvernement de la France de poursuivre une politique qui, depuis trois ans — les faits le prouvent — élargit chaque jour le fossé entre la France et l'Algérie, isole la France dans le monde et favorise les entreprises des impérialistes anglo-américains au détriment du peuple algérien, de l'intérêt national français, de l'amitié franco-algérienne.

Nous, communistes, pensons que la solution juste du problème algérien implique l'ouverture de négociations avec les représentants du peuple algérien, sur la base de la reconnaissance du droit à l'indépendance de l'Algérie.

Tout en n'étant pas d'accord avec nous sur l'ensemble de cette position, de plus en plus nombreux sont ceux qui, chaque jour, préconisent une solution négociée du problème algérien et réclament la fin d'une politique de force dont l'échec est patent.

Par ailleurs — et ceci, dans une Assemblée comme la nôtre, doit être souligné — il est un fait qu'en Afrique noire et à Madagascar la revendication de la paix en Algérie par la négociation est devenue la revendication générale des populations. Mesdames, messieurs, n'oubliez pas que l'amitié franco-africaine et l'amitié franco-malgache dépendent aussi de la solution que la France saura apporter à la question algérienne.

Au cours de la récente crise ministérielle notre parti a proposé à tous les groupes de gauche de se rencontrer pour aboutir à une entente, à un compromis ouvrant la voie à la solution pacifique du problème algérien. Nous renouvelons, à l'occasion de l'actuel débat, notre proposition de rencontre pour la recherche commune de ce compromis nécessaire. Ce faisant, nous sommes certains de répondre à la volonté de paix de notre peuple, nous sommes certains d'exprimer des idées qui triompheront tôt ou tard et le plus tôt sera le mieux car il y va de l'avenir amical des relations franco-algériennes.

Pour toutes ces raisons nous voterons contre le projet qui nous est soumis, projet qui ne peut faire avancer d'un millimètre la solution véritable du drame algérien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ribéra.

M. Ribéra. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne suis pas intervenu dans ce deuxième débat concernant la loi-cadre, mais je tiens à expliquer mon vote qui sera un vote d'abstention, abstention qui s'est déjà manifestée sur le projet de loi que vient d'adopter l'Assemblée. Mon explication sera valable pour les deux textes, aussi bien celui qui concerne le projet de loi électorale que celui portant sur la loi-cadre.

Je m'abstiens, et si cette attitude me déplaît profondément, et ne m'est pas coutumière, je tiens à en donner les raisons. J'estime qu'en Algérie — et le fait est trop souvent perdu de vue dans ce débat — nous avons affaire à une guerre étrangère, d'inspiration étrangère, aidée et encouragée de l'étranger. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

C'est là une des raisons qui me permettent, avec beaucoup d'amertume, de rappeler la lecture que nous avons faite, les uns et les autres, des journaux pour apprendre que nos alliés eux-mêmes, paraissant abandonner la voie de notre alliance, livraient des armes à la Tunisie, alors que nous savons qu'à la frontière de l'Algérie, sur le territoire tunisien, il y a — et vous le savez, monsieur le représentant du Gouvernement — des casernes, il y a des lieux de rassemblement, des stocks d'armes et que celles fournies demain à la Tunisie seront braquées sur le territoire de l'Algérie contre les hommes de France, qu'ils soient musulmans ou qu'ils soient métropolitains. Je répondrai au parti communiste, qui s'est exprimé dans ce débat et qui prétend vouloir la paix, que lorsqu'on veut vraiment la paix, on n'aide pas, on n'encourage pas l'agression. Or, le parti communiste est actif en Algérie à côté des agresseurs. Je répondrai aussi que nous avons une volonté, une volonté honnête et profonde d'évolution pour l'Algérie qui est aussi une volonté de paix. On nous dit, et on vient de le répéter: « il faut négocier ». Mais négocier avec qui, négocier comment, négocier pourquoi? Le F. L. N. s'est prononcé, il s'est prononcé tout près des frontières algériennes, il s'est prononcé dans la ville de Tunis lors de son dernier congrès et il a dit: « Il n'y a pas de négociation: il y a notre volonté du départ de la France de la terre algérienne. »

Devant une telle situation, alors qu'on nous parle d'indépendance, nous savons honnêtement que l'indépendance de l'Algérie n'est pas possible, qu'il n'y a pas de vie en Algérie sans la présence française, qu'il n'y a pas d'économie, qu'il n'y a pas d'entité, qu'il n'y a pas de peuple algérien qui puisse vivre ni socialement, ni matériellement, ni économiquement si la France n'est pas présente avec ses hommes, avec sa richesse, avec sa puissance, avec sa civilisation avec son matériel, alors que nous savons que si le peuple de France quitte la terre algérienne il y sera remplacé d'abord par le désordre et par le massacre, ensuite par l'étranger, et que ceux qui nous verront partir regretteront très vite, j'en suis convaincu, la présence française.

Devant ces menaces, devant ces appétits qui expliquent l'attitude de certains, devant ce prodigieux essor que nous comprenons et que nous pressentons dans l'affaire saharienne, alors qu'on a laissé pendant un siècle la France travailler, la France apporter, la France investir, alors qu'aujourd'hui on découvre cette richesse et cette puissance saharienne qui peut être demain la solution et l'aide essentielle non seulement à l'Europe, mais aux pays sous-développés de l'Afrique, il est trop facile de venir dire au peuple de France: « Il faut négocier, il faut partir ! »

Je veux, expliquant mon abstention, dire: votre loi-cadre est certes améliorée par rapport à la précédente, mais elle reste un barrage de papier. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*) La solution, à l'heure présente, en Algérie, est double: elle est d'abord et encore militaire, il faut avoir le courage de l'affirmer; nous résoudrons la question algérienne dans la mesure où l'armée sera présente, cette armée qui accomplit une tâche ingrate et magnifique, à laquelle je veux rendre hommage (*Applaudissements au centre et à droite*), contre ceux qui ont l'audace de l'insulter, comme si nos soldats de France n'étaient pas, à la fois, des républicains et des patriotes! Je dis et je répète que la solution est d'abord dans cette présence. Pourquoi ? Parce que c'est elle qui rassure et réconforte nos amis musulmans et que leur seule angoisse, leur seule possibilité de défaillance aujourd'hui ou demain ne résident que dans la crainte que nous allons les abandonner, comme nous avons abandonné nos amis en Tunisie et au Maroc. Elle est donc d'abord dans cette tâche de nos soldats qui n'est pas, je tiens à le souligner, simplement opérationnelle, car l'armée accomplit aussi une tâche civile admirable, et elle l'accomplit — et c'est là un reproche que nous devons nous faire à nous-mêmes — parce que nous avons laissé trop longtemps sans une armature administrative suffisante notre territoire algérien...

M. le colonel Schneider. Très bien!

M. Ribéra. ... J'ai dit que la solution est d'abord dans la présence de notre armée, mais elle est aussi dans un deuxième aspect de notre intervention, dans ce que j'appelle « l'heure du chantier » qui, pour moi, est chose plus importante que les textes juridiques ou que les formules de papier; elle est dans l'action qui fera de l'Algérie un vaste chantier d'évolution, dans le développement du fonds économique et social, elle est dans la mesure où, balayant nos conceptions étroites de métropolitains, nous saurons nous adapter, sur le plan local, à la réalité locale, dans la mesure où nous saurons préférer à des réalisations trop grandioses une politique que je qualifiais, il y a quelques années déjà, de « bouts de ficelle », politique rentable, qui apprend un travail sommaire, qui crée l'école rudimentaire, qui ouvre des chantiers provisoires, donne un métier, initie à la démocratie, à la civilisation une population qui n'est pas encore apte à l'assimiler parfaitement.

Croyez-moi — je connais bien ces territoires — les discussions de juristes, telles que celle qui nous anime aujourd'hui, passent très loin au-dessus de ces populations. Ce qui compte pour elles c'est la réalité de la présence française, c'est la justice et l'équilibre qu'elle représente, le travail qu'elle apporte et, dans une certaine mesure, l'assurance de nourriture et la facilité de vivre qu'elles connaissent enfin grâce à elle.

Voilà les quelques observations de bon sens que je voulais présenter en m'excusant d'intervenir aussi tardivement.

En ce qui concerne le texte de la loi-cadre, je prends acte qu'il comporte un certain nombre d'améliorations par rapport au projet antérieur. Mais quelles que soient ces améliorations si je ne vote pas contre, comme la dernière fois, je m'abstiendrai parce que je ne veux pas laisser un vide, parce que — et je le dirai brutalement à cette tribune — nous sommes dépassés par notre propre faiblesse et que vous allez connaître, demain, une offensive internationale qui va vous imposer la négociation.

Si je m'incline aujourd'hui devant votre texte — si mauvais soit-il, à mon sens, et si mauvais soient les germes qu'il peut contenir — c'est pour permettre au Gouvernement de la France d'avoir — quel que soit le mépris que j'aie pour cette discussion — un argument devant les instances internationales.

Nous sommes très loin des lois électorales; nous sommes très loin d'un collège unique que j'ai condamné et que je persiste à condamner car ce sera l'un des éléments de l'éviction de la France, demain; il se retournera contre ses propres auteurs.

Je peux simplement souhaiter, comme la promesse nous en a été faite, que soit représentées les minorités. J'avais imaginé la pluralité des collèges lors du dernier débat; aujourd'hui, on pense garantir, dans une certaine mesure, les minorités.

Cela devient un problème secondaire. Pour moi, c'est à Paris que tout se perd ou que tout se crée. Tout pourra être sauvé dans ce pays de France quand vous aurez une volonté, une stabilité, la forme d'une véritable démocratie qui soit présente et entendue à l'extérieur. A l'heure actuelle, vous êtes une France seule !

Nous n'avons pas mauvaise conscience vis-à-vis des populations d'outre-mer; nous leur avons apporté notre générosité; nous sommes des hommes épris de liberté; nous avons le sens de l'humain et, peut-être, ceux qui se plaignent de la présence de la France et de son aide la regretteront un jour.

Je souhaite de tout cœur que le Gouvernement nouveau ne suive pas certains précédents sur la pente de la décadence. Je souhaite, pour la France et pour les populations d'outre-mer, qu'une fois de plus, nous ne soyons pas les artisans de notre propre départ.

C'est là, messieurs, le seul sentiment que je voulais exprimer ce soir. Je sens la nécessité que vous avez de voir ce texte voté. Je ne veux point qu'il me soit reproché d'avoir fait œuvre strictement négative. Prenez vos responsabilités — vous les avez voulues — mais acceptez que je m'abstienne. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon explication de vote a d'abord pour objet de solliciter une explication du Gouvernement. La loi sur les institutions en Algérie a, comme toutes les œuvres humaines, ses qualités et ses défauts. Elle ne me passionne personnellement pas, mais elle nous apparaît néanmoins, et c'est le sens que j'en retiens, comme une solution française apportée au problème de l'Algérie par des assemblées françaises, résolues à associer les populations franco-musulmanes à la gestion de leurs propres affaires.

Cette solution s'oppose donc, en son esprit comme dans sa lettre, à toute internationalisation.

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien!

M. Georges Oudard. Cette loi est discutée au lendemain d'une prise de position intolérable, unique dans l'histoire des rapports entre alliés, Washington et Londres ayant à choisir entre la France et la Tunisie, ont choisi l'Etat que préside M. Bourguiba, soutien avoué des rebelles algériens.

J'aurais préféré que l'on répondît à cet affront non par des paroles mais par des actes, car cette opération spectaculaire ne pourrait être qu'un lever de rideau à une tragédie d'inspiration américaine...

M. Jean Guiter. Très bien!

M. Georges Oudard. ...destinée à évincer la France de l'Afrique du Nord. Je demande donc que son représentant nous dise si ce Gouvernement a l'inébranlable volonté de ne pas laisser internationaliser le problème algérien quelles que puissent être, dans d'autres domaines, les conséquences de cette inébranlable volonté.

Pourquoi tant d'insistance ? Je lis dans une revue, *Occident*, qui jouit du soutien au moins moral des services de l'O. T. A. N. et sous la plume de M. Kefauver, sénateur américain, ancien candidat à la vice-présidence de la République des Etats-Unis, qui n'est donc pas un journaliste banal ou une personnalité quelconque: « Reconnaître le droit de l'Algérie à une éventuelle indépendance en mettant fin au différend supprimerait la faiblesse diplomatique de la Communauté — la Communauté Atlantique — en même temps que les dangers politiques auxquels elle est exposée. Sur le plan économique, les avantages ne seraient pas moins spectaculaires, d'un point de vue négatif aussi bien que positif.

« D'un point de vue négatif, cela soulagerait les finances françaises, ce qui permettrait une éventuelle réduction des impôts, écarterait une grosse menace d'inflation, donnerait (peut-être) lieu à un rajustement économique, prix et salaires, en France même, et, par conséquent, mettrait celle-ci dans de meilleures conditions pour remplir ses futures obligations dans le cadre de l'accord sur le Marché commun.

« Le seul fait de libérer le peuple français des frais de l'actuelle politique algérienne ne serait pas un mince avantage pour l'Occident.

« D'un point de vue positif — et voilà le plus intéressant — l'acceptation de la coexistence par les Musulmans d'Algérie ouvre la voie à l'un des projets les plus fantastiques et ambitieux qu'aient formé les hommes d'Etat occidentaux depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Il s'agit là de la création de l'association économique tripartite de l'Europe occidentale, des Etats-Unis et d'une vaste portion de l'Afrique commençant à la Méditerranée. »

Et je saute bien d'autres pages aussi intéressantes. Je termine — c'est M. le sénateur américain qui parle —: « Je pose cette question en toute amitié: serait-ce un bien pour la France de détruire, en se maintenant en Algérie, cet espoir d'une association économique et politique plus large dont la réalisation déjouerait pour toujours les mauvais desseins de nos adversaires communistes ? » — dont vous avez entendu les propos assez conformes tout à l'heure.

« Ainsi donc, l'alternative, me semble-t-il, porte sur la reconnaissance du droit éventuel de tous les Algériens à choisir

l'indépendance, droit que Habib-Bourguiba paraît considérer comme la clef d'une cessation des combats et du commencement d'une nouvelle ère de coopération. (*Sourires.*) Une telle reconnaissance de la part de la France aurait, je l'admets, quelque chose de risqué, mais cela me semble moins risqué que de persister dans la recherche d'un règlement par la force au mépris d'une pression politique qui monte dans le monde entier. En cas de succès, la récompense serait immense. Sans aucun doute à longue échéance, ce qui vaut mieux pour la Communauté atlantique, vaut mieux pour la France et aussi pour les Etats-Unis ».

M. Michel Habib-Deloncle. C'est le pavé de l'ours!

M. Maurice Dardelle. ... le pavé de l'U. R. S. S.! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Et Porto-Rico alors?

M. Georges Cudard. Au cas, probable ou du moins possible, où ces idées qui ne tiennent aucun compte des intérêts de la France, et des populations placées sous son autorité, réduite au rang d'un satellite, celui-là réel, seraient celles du département d'Etat ou du Pentagone au service de la stratégie mondiale et des intérêts des grands trusts américains, je demande au Gouvernement s'il est résolu à repousser avec hauteur ce nouvel ultimatum, de quelque façon qu'il lui soit présenté, en un mot si, pour lui, le maintien de l'Algérie dans la communauté française passe avant toute autre considération, dans n'importe quel domaine. Votre réponse, monsieur le ministre, aura une grande influence sur notre vote. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre brièvement car mes paroles n'ajouteront que peu de chose au texte du Gouvernement. La première phrase de l'article 1ᵉʳ du projet de loi dit en effet: « L'Algérie est partie intégrante de la République française. » Cette phrase est demeurée inchangée dans les diverses rédactions du projet de loi-cadre. Elle exprime suffisamment, me semble-t-il, sans qu'il y ait à épiloguer davantage, la volonté du Gouvernement français d'apporter une solution française à un problème français.

A la question posée au Gouvernement de savoir s'il se laissera impressionner ou influencer par des pressions extérieures, je réponds « non »; à la question posée au Gouvernement de savoir s'il entend apporter une solution française à un problème français, je réponds « oui ». (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien!

M. Jacques Mitterrand. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. Jacques Mitterrand. Mesdames, messieurs, un projet est soumis à notre vote, qu'on le regarde: qui donc osera soutenir ce texte à l'heure présente; a-t-il une portée nationale? Qui donc osera soutenir qu'il a une portée algérienne? Qui donc osera soutenir qu'il a une portée internationale? Un écho dans notre pays? Quels sont ceux en France qui croient encore honnêtement en la possibilité d'un statut octroyé, de haut, à l'Algérie?

Un écho en Algérie? Qui donc jusque dans cette Assemblée oserait dire que l'adoption de ce texte est de nature en quoi que ce soit à favoriser la fin du conflit?

Une portée internationale? Allons donc, à la lecture de ce texte, ne sentez-vous pas, étant donné son indigence que la dérision cruelle dans laquelle est tombée la France est susceptible encore de s'accroître? Mais en vérité devant l'événement qui d'Alger déferle sur Tunis, de Tunis sur Rabat et puis gagne Londres et Washington, le Gouvernement a le dos au mur. Il faut un geste, et quel qu'il soit, si modeste soit-il. Un geste auquel le Gouvernement ne croit pas lui-même.

A ceux qui s'apprêtent à voter ce texte, avec une satisfaction affichée...

M. le président de la commission. Il n'y en a pas beaucoup!

M. Jacques Mitterrand. ... ils ne sont pas très nombreux, en effet, monsieur le président de la commission, vos propos discrets à votre banc en attestent, « attendrez-vous, leur dirai-je, que la pression injurieuse de l'étranger vous conduise un jour à une paix en Algérie que vous n'auriez pas préparée et qui se ferait sans que le souci des intérêts français en soit pour vous la dominante? »

D'autres, par contre, s'apprêtent à voter ce texte sans enthousiasme. Le temps n'est plus en une telle affaire de se mentir à soi-même. Le temps n'est plus de manquer de courage en masquant la vérité. Or, nombreux sont ceux qui vont voter ce texte tout en sachant bien que leur geste est sans portée, parce que ce texte ne débouche pas sur cette triple exigence que comporte la nécessaire solution de l'affaire algérienne: la reconnaissance des droits de l'Algérie.

M. Michel Habib-Deloncle. Lesquels?

M. Jacques Mitterrand. ... avec en corollaire, sans négociations inachevées, les garanties solennelles et publiques des droits des Français d'Algérie...

M. Michel Habib-Deloncle. Comme en Tunisie!

M. Jacques Mitterrand. ... et, dans le même temps, l'établissement contractuel de liens politiques nouveaux entre l'Algérie et la France.

M. Michel Habib-Deloncle. L'interdépendance!

M. Jacques Mitterrand. Mon propos s'efforce d'être clair, et cependant...

M. Christian de La Malène. Il est malheureusement beaucoup trop clair!

M. Jacques Mitterrand. ... et, malheureusement, aux remarques formulées sur certains bancs il apparaît qu'il ne l'est pas suffisamment... Faut-il ajouter que bien des fois à cette tribune il m'est arrivé de reprocher certains actes du Gouvernement français reconnaissant l'indépendance d'un peuple colonial...

M. Christian de La Malène. Condamnez plutôt le terrorisme!

M. Jacques Mitterrand. ...sans que par une conséquence directe le Gouvernement réalise entre le peuple colonial et la nation française de nouveaux liens politiques d'ordre contractuel sur un pied d'égalité. C'est la voie à suivre en ce qui concerne l'affaire algérienne, et sans que l'étranger y ait quelque regard.

Alors, à ceux qui vont voter ce texte sans enthousiasme, nous, progressistes, qui allons le repousser, nous disons: « Le jour n'est pas loin où ensemble nous bâtirons, sans que l'étranger y ait part, la paix en Algérie, dans le respect des droits de l'homme, dans le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, une paix en Algérie qui conditionne la naissance de cette communauté africaine, qui garantira à l'Afrique la justice et à la France l'avenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bégarra. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. Nous sommes assez étonnés de la conclusion donnée à ce débat par les différents groupes. En effet, nous sommes en présence d'un texte de compromis établi à la suite des objections qui ont amené le rejet du projet de loi-cadre qui nous fut présenté au mois de septembre, rejet qui entraîna la chute du Gouvernement et qui ouvrit une crise qui dura cinq semaines. Pour répondre aux objections présentées au cours du débat, non seulement devant notre Assemblée, mais devant l'Assemblée nationale, à savoir la protection des minorités que certains jugeaient insuffisante et la loi électorale que d'autres voulaient connaître d'une façon précise, car ils ne voyaient que des inconvénients au principe de collège unique, on a introduit dans le projet de loi sur les institutions le conseil des communautés et l'on nous a présenté un projet de loi électorale.

Devant ce compromis que le groupe socialiste a accepté pour aboutir à un accord, parce qu'il reconnaît la nécessité d'un geste politique de nature à hâter la solution du problème algérien, nous ne constatons que des réticences, des conditions auxquelles on subordonne le vote. Chacun se dégage des engagements que les responsables des différents groupes politiques ont pris en acceptant ce compromis. Alors je ne vois pas dans quelle mesure le groupe socialiste — qui, dans cette Assemblée, a fait preuve d'une grande discrétion, tant en commission qu'en séance publique pour ne mettre aucun obstacle à cet accord — se sentirait lié par ce compromis conclu en dehors de cette Assemblée. Nous demandons une suspension de séance pour nous permettre de nous consulter en vue de décider quel vote nous émettrons tout à l'heure.

M. le président. L'Assemblée sera sans doute d'accord, comme le suggère le groupe socialiste, pour suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à une heure vingt-cinq, est reprise à deux heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, par scrutin public, l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Daber.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	120
Majorité absolue	61
Pour l'adoption	88
Contre	32

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 4 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales: M. Pierre Cornet, en remplacement de M. Fadda.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée avait précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique mardi 19 novembre 1957, à quinze heures...

M. de Gouyon. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Gouyon.

M. de Gouyon. Mes chers collègues, étant donné l'heure tardive et les deux séances que nous venons de tenir, étant donné aussi les difficultés que beaucoup de nos collègues auront à venir siéger à quinze heures, je demande que l'ordre du jour prévu pour cet après-midi soit reporté à huitaine.

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée sur la proposition qui vient de lui être faite. Je vais mettre aux voix la date la plus éloignée. La conférence des présidents prévue pour 14 heures 30 devait proposer qu'il n'y ait pas de séance jeudi en raison de deux congrès de partis nationaux.

M. Antonini. Il nous faut fixer la date de la prochaine séance. Je propose celle du mardi 26 novembre.

Plusieurs conseillers. A huitaine!

M. le président. Je vais mettre aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire celle du mardi 26 novembre, avec les ordres du jour prévus pour les séances de cet après-midi et de jeudi prochain.

M. Jean Guiter. Monsieur le président, il va de soi que si semblable décision était prise, la conférence des présidents convoquée pour 14 heures 30 n'aurait pas lieu.

M. le président. Bien entendu!

Je consulte l'Assemblée sur la date du mardi 26 novembre.

(L'Assemblée, consultée, décide de tenir sa prochaine séance le mardi 26 novembre.)

Un conseiller au centre. Renvoyons les ordres du jour prévu pour cette semaine à la semaine prochaine. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'Assemblée pourrait donc tenir ses prochaines séances publiques mardi 26 et jeudi 28 novembre, avec les ordres du jour précédemment prévus pour les séances de cette semaine.

Mardi 26 novembre 1957, à quinze heures, séance publique:

1° Suite de la discussion de la proposition de M. de Gouyon tendant à inviter le Gouvernement à maintenir la cadence prévue pour la fabrication d'avions dits « d'outre-mer ». (Nos 12 et 22, session 1957-1958, M. Castex, rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.)

2° Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Amadou Ba et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à modifier les aritcles 15 et 27 du règlement. (Nos 4, session de septembre 1957, 2 et 20, session 1957-1958. M. Bernier, rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.)

3° Discussion de la résolution de M. Frédet et des membres du groupe des républicains indépendants métropole outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires à l'organisation des journées médicales de Dakar. (Nos 401, session 1956-1957, et 17, session 1957-1958. M. Frédet, rapporteur de la commission des affaires financières.)

4° Discussion de la proposition de résolution de Mme Lefaucheux demandant à l'Assemblée nationale d'adopter une proposition de loi reculant, au bénéfice des étudiants originaires des territoires d'outre-mer, les limites d'âge prévues pour les concours et examens. (Nos 342, session 1955-1956, et 18, session 1957-1958, M. Hazoumé, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

5° Discussion d'urgence de la proposition de M. Amadou Ba et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain, demandant au Gouvernement d'étendre aux étudiants des territoires d'outre-mer les dispositions du décret du 1er mars 1957 prolongeant jusqu'à 26 ans l'âge limite des citoyens français musulmans d'Algérie pour concourir en vue de leur admission à l'école polytechnique. (N° 11, session 1957-1958, M. Hazoumé, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

Jeudi 28 novembre 1957, à quinze heures trente, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation de l'emploi des étrangers à Madagascar et dépendances. (Nos 3, session de septembre 1957, et 21, session 1957-1958, Mlle Le Bàr, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, donnant compétence aux conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer pour juger les comptes des comptables des collectivités et établissements publics. (Nos 2, session de septembre 1957 et 29, session 1957-1958, M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance:

Mardi 26 novembre 1957, à quinze heures, séance publique:

1. Suite de la proposition de M. de Gouyon tendant à inviter le Gouvernement à maintenir la cadence prévue pour la fabrication d'avions dits « d'outre-mer » (nos 12 et 22, session 1957-1958). M. Castex, rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.

2. Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Amadou Ba et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain etndant à modifier les articles 15 et 27 du règlement (nos 4, session de septembre 1957, 2 et 20, session 1957-1958). M. Bernier, rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

3. Discussion de la proposition de M. Frédet et des membres du groupe des républicains indépendants métropole outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires à l'organisation des journées médicales de Dakar (nos 401, session 1956-1957, et 17, session 1957-1958). M. Frédet, rapporteur de la commission des affaires financières.

4. Discussion de la proposition de résolution de Mme Lefaucheux demandant à l'Assemblée nationale d'adopter une proposition de loi reculant, au bénéfice des étudiants originaires des territoires d'outre-mer, les limites d'âge prévues pour les concours et examens (nos 342, session 1955-1956, et 18, session 1957-1958). M. Hazoumé, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

5. Discussion d'urgence de la proposition de M. Amadou Ba et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain, demandant au Gouvernement d'étendre aux étudiants des territoires d'outre-mer les dispositions du décret du 1er mars 1957 prolongeant jusqu'à vingt-six ans l'âge limite des citoyens français musulmans d'Algérie pour concourir en vue de leur admission à l'Ecole polytechnique (n° 11, session 1957-1958). M. Hazoumé, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 12 *novembre* 1957.
(*Journal officiel* du 13 novembre 1957.)

Page 975, 1re colonne, 46e ligne et suivantes:

Au lieu de: « ...pour les huiles d'arachide — les huiles d'outre-mer, par conséquent — et les huiles métropolitaines — les huiles d'olive... »,

Lire: « ...pour les huiles d'arachide — les huiles d'outre-mer par conséquent — et les huiles métropolitaines et les huiles d'olive... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 44, session 1957-1958) relative au projet de loi sur les institutions de l'Algérie (A. N. n° 5906).

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 45, session 1957-1958) sur le projet de loi relatif aux élections, aux assemblées territoriales, aux conseils généraux et aux conseils municipaux d'Algérie (A. N. n° 5907).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 18 NOVEMBRE 1957

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:
« Art. 80. — . . . . »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé; 515 M. Georges Riond.

Affaires étrangères.

Nos 313 M. Alfred Bour; 416 M. Alfred Bour; 318 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas; 493 Mme M.-H. Lefaucheux; 502 M. Georges Riond; 514 M. Paul Theetten; 518 M. Jules Daber; 550 M. Paul Theetten.

Agriculture.

N° 481 Mme M.-H. Lefaucheux.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 477 Mme Eboué-Tell; 480 M. Dardelle; 523 M. Charlier; 535 Mme Eboué-Tell.

Défense nationale et forces armées.

Nos 527 M. Joseph Dumas; 551 M. Paul Theetten; 560 M. Signoret.

Education nationale, jeunesse et sports.

N° 510 M. Jules Daber.

Finances, affaires économiques et plan.

Nos 436 M. Alfred Bour; 456 M. Paul Theetten; 478 M. Paul Theetten; 510 M. Alfred Bour; 515 M. Roger Dusseaulx; 522 M. Theetten; 551 M. Junillon.

Budget.

Nos 533 M. Paul Theetten; 534 M. Paul Theetten; 552 M. David Darnac.

France d'outre-mer.

Nos 487 M. Le Brun Kéris; 525 Mme M.-H. Lefaucheux; 555 M. Jacques Rogué; 558 M. Raymond Barbé; 559 M. Raymond Barbé.

Intérieur.

Nos 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun Kéris.

Justice.

N° 553 M. Junillon.

Reconstruction et logement.

N° 549 M. Jules Daber.

Travail et sécurité sociale.

N° 505 M. Pierre Cornet.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du 18 novembre 1957.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Charles-Cros à l'article 1er du projet de loi relatif aux élections en Algérie.

Nombre des votants.......................... 139
Majorité absolue.............................. 70

Pour l'adoption.................... 106
Contre.................................. 33

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bème.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boileau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Charlier.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Darian.
Dède.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Feix.
Gay.
Georget.
Gervain.
Giovoni.
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Hazoumé.
Héline.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
Lacheual.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac
Mlle Le Ber.
Le Brun Keris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léon.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama
Menguy.
Mignot.
Mitterrand
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Perier.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Rocaglia.
Rogier.
Rogue.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schmitt (René)
Schmitt (Robert).
Schneider.
Soppo Priso.
Sylla.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Aubert
Baudouin.
Berthé.
Bertrand.
Bougenot.
Burkhardt.
Chastenet.
Cornet (Pierre).
Costes.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Fadda.
Frédet.
Gouyon (de).
Iba Zizen.
Léger.
Loste.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Morel.
Olléon.
Pialoux
Rencurel.
Reyt.
Riond (Georges).
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Troisgros.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Audu (Jean-Bertrand).
Bazé (William).
Benon.
Charles.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Delmas (Louis).
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Guiter (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle (Michel).
Kamil.
La Malène (Christian de).
Laurin.
Lhuillier.
Natali.
Oudard.
Peretti.
Razafindrakoto.
Ribéra.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benamor.
Benlchicou.
Bentounès.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Djima Doumbaye.
Isautier.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Pheng.
Sim Var.
Theetten.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.. 111
Majorité absolue.. 71

Pour l'adoption............................ 107
Contre 34

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Antonini à l'article 3 du projet de loi relatif aux élections en Algérie.

Nombre des votants.. 105
Majorité absolue.. 53

Pour l'adoption............................ 59
Contre 46

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Avinin.
Bangoura.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chekkal Daho.
Coquart.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Detraves.
Diallo.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Eschenbrenner.
Gay.
Georget.
Guyard.
Héline.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Juniflon.
Kaouza.
Kémajou.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Le Coutaller.
Legentilhomme.
Lévy (Roger).
Luciani.
Mme Malroux.
Menguy.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Perier.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Ribéra.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Soppo Priso.
Sylla.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
André (Max).
Ba Amadou.
Barbé.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Céran-Jérusalemy.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Dède.
Deroux.
Dumas.
Egretaud.
Feix.
Gervain.
Giovoni.
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Hazoumé.
Jacobson.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lounda.
Mama.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Randretsa.
Rocaglia.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Schmitt (Robert).
Thévenin.
Toujas.
Vignes.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Baudoin.
Bazé (William).
Benon.
Berthé.
Bougenot.
Burkhardt.
Charles.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chiarasini.
Cornet (Pierre).
Daber.
Dardelle.
David-Parnac.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle (Michel).
Isautier.
Kamil.
La Malène (Christian de).
Laurin.
Léger.
Letourneau.
Lhuillier.
Loste.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Morel.
Natali.
Olléon (Jean).
Oudard.
Peretti.
Pialoux.
Razafindrakoto.
Reyt.
Riond (Georges).
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Troisgros.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benamor.
Benlchicou.
Bentounès.
Bertrand.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Costes.
Iba Zizen.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Pheng.
Rencurel.
Rogier.
Sim Var.
Theetten.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.. 107
Majorité absolue.. 54

Pour l'adoption............................ 60
Contre 47

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'amendement (n° 4) de M. Barbé et l'article 10 du projet de loi relatif aux élections en Algérie.

Nombre des votants.. 165
Majorité absolue.. 83

Pour l'adoption............................ 14
Contre 151

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Barbé.
Boiteau.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).

Begarra.
Begat.
Belabed.
Bème.
Benon.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chekkal Dano.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet (Pierre).
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Darlan.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle (Michel).
Hazoumé.
Héline.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
La Malène (Christian de).
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme
Léger.
Léon.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogué.
Rosenfeld.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret
Soppo Priso.
Sylla.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Iba Zizen.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Pheng.
Rogier.
Sim Var.
Theetten.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 8)

Sur l'amendement (n° 6) de M. Barbé à l'article 12 du projet de loi relatif aux élections en Algérie.

Nombre des votants	125
Majorité absolue	63
Pour l'adoption	14
Contre	111

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Barbé.
Boiteau.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Baudouin.
Baze (William).
Bème.
Benon.
Berthé.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet (Pierre).
Costes.
Coulibaly (Mamadou)
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Darlan.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle (Michel).
Héline.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
La Malène (Christian de).
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Letourneau.
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rogué.
Roy.
Sall Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Sylla.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boucavel.
Bouda (François).
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Courtois.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Duval.
Guillabert.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Lakhdari.
Le Coutaller.
Lévy (Roger).
Mme Malroux.
Mama.
Mme Emilienne Moreau.
Polycarpe.
Reverbori.
Rocaglia.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Schmitt (René).
Soppo Priso.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Pheng.
Rogier.
Sim Var.
Theetten.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 9)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux élections en Algérie.

Nombre des votants	143
Majorité absolue	72
Pour l'adoption	86
Contre	57

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Begarra.
Belabed.
Bème.

Benon.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Cheikh Sidya.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Delmas (Louis).
Detraves.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fleury.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle (Michel).
Héline.
Jacobson.
Jacquier
Julien (Charles-André)
Junillon.
Kaouza
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Luciani.
Mme Malroux.
Menguy.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Natali.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Reverbori.
Rogué.
Rosenfeld.
Sarraut (Omer).
Schmitt (René).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sylla.
Thomas (Jean-Marie).
Vignes.
Vivier.

Ont voté contre:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Aubert.
Barbé.
Baudouin.
Berthé.
Bertrand.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Burkhardt.
Céran-Jérusalemy.
Chastenet.
Cornet (Pierre).
Costes.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Deroux.
Egretaud.
Fadda.
Feix.
Frédet.
Giovoni.
Gouyon (de).
Guillabert.
Isautier.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Malène (Christian de).
Léger.
Loste.
Mama.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Mignot.
Mitterrand.
Morel.
Moullec.
Odru.
Olléon.
Parinaud.
Pialoux.
Polycarpe.
Rencurel.
Rion (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Roy.
Sarr Ibrahima.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Thévenin.
Toujas.
Troisgros.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ba Amadou.
Bangoura.
Bazé (William).
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Dède.
Guirandou N'Diaye.
Hazoume.
Léon.
Lounda.
Marche.
Reyt.
Ribéra.
Sall Ibrahima.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Begat.
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès.
Blanchard de La Brosse
Boumendjel.
Diallo
Djima Doumbaye.
Foccart.
Iba Zizen.
Kamil.
Khammao (Mme la princesse).
Mlle Le Ber.
Lechani.
Pheng.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sim Var.
Soppo Priso.
Theetten.
Thonn Ouk.
Ya Doumbia.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 10)

Sur le 1er alinéa de l'article 1er du projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Nombre des votants 166
Majorité absolue 84

Pour l'adoption 152
Contre 14

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bème.
Benon.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart
Cornet (Pierre).
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Darlan
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy
Guyard.
Habib-Deloncle (Michel).
Hazoumé.
Héline
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
La Malène (Christian de).
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme
Léger.
Léon.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Rogué
Rosenfeld.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Barbé.
Boiteau.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès
Blanchard de La Brosse
Boumendjel.
Iba Zizen
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Pheng.
Sim Var.
Theetten.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 11)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Habib-Deloncle à l'article 7 du projet de loi relatif aux institutions de l'Algérie.

Nombre des votants 145
Majorité absolue 73

Pour l'adoption 55
Contre 90

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Baudouin.
Bazé (William).
Benon.
Berthé.
Bougenot.
Burkhardt.
Charles.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chiarasini.
Cornet (Pierre).
Daber.
Darcello.
David-Darnac.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gouyon (de).
Guifer (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle (Michel).
Isautier.
Kamil.
La Malène (Christian de).
Laurin.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Marche.
Marquet.
Michaïet.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Pialoux.
Razafindrakoto.
Reyt.
Riond (Georges).
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Troisgros.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Avinin.
Ba Amadou.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Charlier.
Chekkal Dabo.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Darlan.
Dède.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Eschenbrenner.
Gay.
Georget.
Gervain.
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Héline.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léon.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Menguy.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Perier.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Ribéra.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schmitt (René).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Soppo Priso.
Sylla.
Thomas (Jean-Marie).
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

S'est abstenu volontairement:

M. Hazoumé.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bangoura.
Barbé.
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès.
Bertrand.
Blanchard de La Brosse.
Boiteau.
Boumendjel.
Costes.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Iba Zizen.
Khammao (Mme la princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Mayaki.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Pheng.
Rencurel.
Rocaglia.
Sim Var.
Theetten.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Toujas.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor

Excusés ou absents par congé:

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 12)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux institutions de l'Algérie.

Nombre des votants 117
Majorité absolue 59

Pour l'adoption 86
Contre 31

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Begarra.
Belabed.
Bême.
Benon.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Cheikh Sidya.
Chekkal Dabo.
Chiarasini.
Coquart.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Delmas (Louis).
Detraves.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau)
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fleury.
Frey.
Georget.
Gervain.
Guifer (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle (Michel).
Héline.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Luciani.
Mme Malroux.
Menguy.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Natali.
Oudard.
Perier.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Reverbori.
Rogué.
Rosenfeld.
Sarraut (Omer).
Schmitt (René).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sylla.
Thomas (Jean-Marie).
Vignes.
Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Barbé.
Boiteau.
Boucavel.
Bougenot.
Burkhardt.
Cornet (Pierre).
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Egretaud.
Fadda.
Feix.
Frédet.
Giovoni.
Guillabert.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Malène (Christian de).
Michaïet.
Mignot.
Mitterrand.
Morel.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Rogier.
Sarr Ibrahima.
Thévenin.
Toujas.
Troisgros.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aubert.
Ba Amadou.
Baudouin
Bazé (William).
Berthé.
Chastenet.
Coulibaly (Mamadou).
Darian.
Dède.
Deroux.
Gay.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Hazoumé.
Isautier.
Mlle Le Ber.
Léger.
Léon.
Loste
Lounda.
Marche.
Marquet.
Olléon.
Pialoux.
Rev.
Ribéra
Riond (Georges).
Roy.
Sall Ibrahima.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Begat.
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès.
Bertrand
Blanchard de La Brosse
Bouda (François).
Boumendiel
Céran-Jérusalemy.
Costes.
Diallo.
Foccart.
Iba Zizen.
Kamil.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Mama.
Mayaki.
Peretti.
Pheng
Polycarpe.
Rencurel.
Rocagna.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sim Var.
Soppo Priso.
Theetten.
Thonn Ouk
M. Ya Doumbia.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor

Excusés ou absents par congé:

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	120
Majorité absolue	61
Pour l'adoption	88
Contre	32

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du mardi 26 novembre 1957.

A quinze heures. — Séance publique

1° Suite de la discussion de la proposition de M. de Gouyon tendant à inviter le Gouvernement à maintenir la cadence prévue pour la fabrication d'avions dits « d'outre-mer ».

(Nos 12 et 22, session 1957-1958. M. Castex, rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.)

2° Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Amadou Ba et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain tendant à modifier les articles 15 et 27 du règlement.

(Nos 4, session de septembre 1957, 2 et 20, session 1957-1958, M. Bernier, rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.)

3° Discussion de la proposition de M. Fredet et des membres du groupe des républicains indépendants métropole outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires à l'organisation des journées médicales de Dakar.

(Nos 401, session 1956-1957, et 17, session 1957-1958, M. Fredet, rapporteur de la commission des affaires financières.)

4° Discussion de la proposition de résolution de Mme Lefaucheux demandant à l'Assemblée nationale d'adopter une proposition de loi reculant, au bénéfice des étudiants originaires des territoires d'outre-mer, les limites d'âge prévues pour les concours et examens.

(Nos 312, session 1955-1956, et 18, session 1957-1958, M. Hazoumé, rapporteur.)

5° Discussion d'urgence de la proposition de M. Amadou Ba et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain demandant au Gouvernement d'étendre aux étudiants des territoires d'outre-mer les dispositions du décret du 1er mars 1957 prolongeant jusqu'à 26 ans l'âge limite des citoyens français musulmans d'Algérie pour concourir en vue de leur admission à l'école polytechnique.

(No 11, session 1957-1958, M. N..., rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du lundi 18 novembre 1957.

1re séance: page **999**. — 2e séance: page **1019**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.